

REPUBLIKA Y'UBURUNDI  
REPUBLIQUE DU BURUNDI

UMWAKA WA 55  
N°8BIS/2016  
Ukwezi kwa myandagaro



55<sup>ème</sup> ANNEE  
N°8BIS/2016  
Mois d'août

UBUMWE - IBIKORWA – AMAJAMBERE

| IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA |      | BULLETIN OFFICIEL |      |
|---------------------------|------|-------------------|------|
| MU                        |      | DU                |      |
| BURUNDI                   |      | BURUNDI           |      |
| IBIRIMWO                  |      | SOMMAIRE          |      |
| N°                        | Date | N°                | Date |

A. ACTES DU GOUVERNEMENT

TABLE DES MATIERES

|                                                                                                                                                                                                                                            |                   |                                                                                                                                                                                                                                  |                   |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| <b>N°215/1522/CAB/2016</b>                                                                                                                                                                                                                 | <b>01/08/2016</b> | <b>N°100/176</b>                                                                                                                                                                                                                 | <b>02/08/2016</b> |
| Ordonnance portant agrément d'une société privée de gardiennage et de surveillance....                                                                                                                                                     | 1281              | Décret portant déclaration provisoire d'utilité publique le terrain destiné à accueillir les infrastructures hydrauliques .....                                                                                                  | 1287              |
| <b>N°215/1523/CAB/2016</b>                                                                                                                                                                                                                 | <b>01/08/2016</b> | <b>N°100/177</b>                                                                                                                                                                                                                 | <b>02/08/2016</b> |
| Ordonnance portant agrément d'une société privée de gardiennage et de surveillance....                                                                                                                                                     | 1281              | Décret portant déclaration provisoire d'utilité publique le terrain destiné à accueillir les infrastructures hydrauliques .....                                                                                                  | 1288              |
| <b>N°610/1524</b>                                                                                                                                                                                                                          | <b>01/08/2016</b> | <b>N°214/1527</b>                                                                                                                                                                                                                | <b>02/08/2016</b> |
| Ordonnance ministérielle portant nomination de la commission de coordination et de placement des élèves en classe de 7 <sup>ème</sup> .....                                                                                                | 1282              | Ordonnance ministérielle portant nomination des officiers attachés au commissariat général de la Brigade Spéciale Anti-Corruption.....                                                                                           | 1289              |
| <b>N°1/08</b>                                                                                                                                                                                                                              | <b>02/08/2016</b> | <b>N°710/1528/2016</b>                                                                                                                                                                                                           | <b>02/08/2016</b> |
| Loi portant ratification par la République du Burundi de l'accord de financement entre la République du Burundi et l'Association Internationale de Développement: Projet d'Urgence pour la Résilience des Infrastructures au Burundi ..... | 1283              | Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics au sein du Programme National pour la Sécurité Alimentaire et le Développement Rural de l'Imbo et du Moso "PNSADR-IM" ..... | 1289              |
| <b>N°100/175</b>                                                                                                                                                                                                                           | <b>02/08/2016</b> | <b>N°610/1529</b>                                                                                                                                                                                                                | <b>02/08/2016</b> |
| Décret portant réorganisation, fonctionnement et composition du conseil national de lutte contre le sida.....                                                                                                                              | 1283              | Ordonnance ministérielle fixant équivalence de certains diplômes, titres scolaires et universitaires .....                                                                                                                       | 1291              |

|                                                                                                                                                                              |                   |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| <b>N°214/1531</b>                                                                                                                                                            | <b>03/08/2016</b> |
| Ordonnance ministérielle portant affectation de certains officiers de la Brigade Spéciale Anti-Corruption .....                                                              | 1293              |
| <b>N°550/1532</b>                                                                                                                                                            | <b>03/08/2016</b> |
| Ordonnance ministérielle portant affectation d'un agent de l'ordre judiciaire .....                                                                                          | 1293              |
| <b>N°550/1533</b>                                                                                                                                                            | <b>03/08/2016</b> |
| Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des juridictions supérieures                                                                                     | 1294              |
| <b>N°570/1534/CAB/2016</b>                                                                                                                                                   | <b>04/08/2016</b> |
| Ordonnance ministérielle portant création d'une cellule de la planification et des statistiques au Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi .....        | 1294              |
| <b>N°215/1535</b>                                                                                                                                                            | <b>04/08/2016</b> |
| Ordonnance portant reclassement du personnel d'appui de la catégorie d'exécution.....                                                                                        | 1295              |
| <b>N°215/1536</b>                                                                                                                                                            | <b>04/08/2016</b> |
| Ordonnance portant reclassement du personnel d'appui de la catégorie de collaboration.....                                                                                   | 1296              |
| <b>N°770/1537/2016</b>                                                                                                                                                       | <b>04/06/2016</b> |
| Ordonnance ministérielle portant fixation de la participation aux frais de viabilisation par les acquéreurs de parcelles sur le site Zege en commune et province Gitega..... | 1297              |
| <b>N°550/1538</b>                                                                                                                                                            | <b>04/08/2016</b> |
| Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des juridictions supérieures                                                                                     | 1298              |
| <b>N°550/1539</b>                                                                                                                                                            | <b>04/08/2016</b> |
| Ordonnance ministérielle portant nomination d'un greffier-caissier du Tribunal de Grande Instance de Muha .....                                                              | 1298              |
| <b>N°550/1540</b>                                                                                                                                                            | <b>04/08/2016</b> |
| Ordonnance ministérielle portant affectation de certains magistrats du Ministère Public.....                                                                                 | 1299              |
| <b>N°100/178</b>                                                                                                                                                             | <b>05/08/2016</b> |
| Décret portant nomination d'un cadre au Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida.....                                                                    | 1299              |
| <b>N°225.1/1541</b>                                                                                                                                                          | <b>05/08/2016</b> |
| Ordonnance ministérielle portant agrément de la mutuelle de prévoyance maladie « MPM PROVIDENTIS » comme micro-assurance santé.....                                          | 1300              |

|                                                                                                                                                                                |                   |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| <b>N°225.1/1542</b>                                                                                                                                                            | <b>05/08/016</b>  |
| Ordonnance ministérielle portant agrément de la mutuelle de santé pour tous « MUSAT » comme micro-assurance santé.....                                                         | 1300              |
| <b>N°225.1/1543</b>                                                                                                                                                            | <b>05/08/2016</b> |
| Ordonnance ministérielle portant agrément de la mutuelle de solidarité maladie « SOLIS » comme micro- assurance santé.....                                                     | 1301              |
| <b>N°610/1545</b>                                                                                                                                                              | <b>05/08/2016</b> |
| Ordonnance ministérielle portant agrément de la section « informatique de gestion » de l'école la merveille.....                                                               | 1301              |
| <b>N°610/1546</b>                                                                                                                                                              | <b>05/08/2016</b> |
| Ordonnance ministérielle portant agrément de la section «informatique des télécommunications» de l'école secondaire technique de l'électricité et de l'informatique.....       | 1302              |
| <b>N°610/1547</b>                                                                                                                                                              | <b>05/08/2016</b> |
| Ordonnance ministérielle portant agrément de la section «informatique des télécommunications» de certaines écoles secondaires privées.....                                     | 1302              |
| <b>N°760/1548</b>                                                                                                                                                              | <b>05/08/2016</b> |
| Ordonnance ministérielle portant révision de la structure officielle des prix des carburants..                                                                                 | 1303              |
| <b>N°214/1549</b>                                                                                                                                                              | <b>08/08/2016</b> |
| Ordonnance ministérielle portant nomination du commissaire régional de la Brigade Spéciale Anti-Corruption à Mwaro .....                                                       | 1307              |
| <b>N°530/1550</b>                                                                                                                                                              | <b>08/08/2016</b> |
| Ordonnance ministérielle portant approbation du changement de dénomination de l'association « Coup d'Envoi pour l'Espoir » « CEPE » en sigle .....                             | 1307              |
| <b>N°630/1551</b>                                                                                                                                                              | <b>08/08/2016</b> |
| Ordonnance portant nomination des responsables des centres régionaux de transfusion sanguine au Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida.....              | 1308              |
| <b>N°610/1553</b>                                                                                                                                                              | <b>08/08/2016</b> |
| Ordonnance ministérielle portant nomination d'un préfet des études d'établissement d'enseignement secondaire public, en direction provinciale de l'enseignement de Ruyigi .... | 1308              |

|                                                                                                                                                                                                         |                   |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| <b>N°610/1554</b>                                                                                                                                                                                       | <b>08/08/2016</b> |
| Ordonnance ministérielle portant nomination d'un conseiller à l'inspection provinciale de l'enseignement, en direction provinciale de l'enseignement de Makamba..... 1309                               |                   |
| <b>N°610/1555</b>                                                                                                                                                                                       | <b>08/08/2016</b> |
| Ordonnance ministérielle portant agrément des programmes de formation de l'Institut Supérieur de Développement (ISD)..... 1309                                                                          |                   |
| <b>N°100/179</b>                                                                                                                                                                                        | <b>09/08/2016</b> |
| Décret portant mise en disponibilité pour convenances personnelles d'un officier de la Police Nationale du Burundi ..... 1310                                                                           |                   |
| <b>N°100/180</b>                                                                                                                                                                                        | <b>09/08/2016</b> |
| Décret portant nomination du directeur général de l'office national des pensions et risques professionnelles des fonctionnaires, des magistrats et des agents de l'ordre judiciaire « ONPR » ..... 1311 |                   |
| <b>N°100/181</b>                                                                                                                                                                                        | <b>09/08/2016</b> |
| Décret portant nomination du premier- substitut général près La Cour Anti-Corruption ..... 1311                                                                                                         |                   |
| <b>N°215/1556</b>                                                                                                                                                                                       | <b>09/08/2016</b> |
| Ordonnance portant révocation de certains brigadiers de la police nationale..... 1312                                                                                                                   |                   |
| <b>N°610/1557</b>                                                                                                                                                                                       | <b>09/08/2016</b> |
| Ordonnance ministérielle portant agrément du 4 <sup>ème</sup> cycle de l'enseignement fondamental de l'Ecole la merveille ..... 1313                                                                    |                   |
| <b>N°610/1558</b>                                                                                                                                                                                       | <b>09/08/2016</b> |
| Ordonnance ministérielle portant agrément de la section « informatique des télécommunications» du Lycée Technique de Carama ..... 1313                                                                  |                   |
| <b>N°610/1559</b>                                                                                                                                                                                       | <b>09/08/2016</b> |
| Ordonnance ministérielle portant agrément de la section « informatique de gestion » de certaines écoles secondaires privées..... 1314                                                                   |                   |
| <b>N°610/1560</b>                                                                                                                                                                                       | <b>09/08/2016</b> |
| Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la commission chargée de la réintégration et du transfert des élèves du fondamental et du post fondamental, édition 2016..... 1315           |                   |
| <b>N°550/1561</b>                                                                                                                                                                                       | <b>09/08/2016</b> |
| Ordonnance ministérielle portant nomination d'un Directeur de la Prison Centrale de Mpimba ..... 1316                                                                                                   |                   |

|                                                                                                                                                                        |                   |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| <b>N°550/1562</b>                                                                                                                                                      | <b>09/08/2016</b> |
| Ordonnance ministérielle portant nomination d'un Directeur de la Prison de Muramvya ..1316                                                                             |                   |
| <b>N°550/1563</b>                                                                                                                                                      | <b>09/08/2016</b> |
| Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des juridictions supérieures.1317                                                                          |                   |
| <b>N°550/1564</b>                                                                                                                                                      | <b>09/08/2016</b> |
| Ordonnance ministérielle portant nomination à titre provisoire et affectation d'un magistrat des tribunaux de résidence .....1317                                      |                   |
| <b>N°550/1565</b>                                                                                                                                                      | <b>09/08/2016</b> |
| Ordonnance ministérielle portant affectation d'un conseiller au cabinet du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux .....1318                                        |                   |
| <b>N°610/1566</b>                                                                                                                                                      | <b>10/08/2016</b> |
| Ordonnance ministérielle portant critères d'orientation dans l'enseignement post-fondamental.....1318                                                                  |                   |
| <b>N°215/1568</b>                                                                                                                                                      | <b>10/08/2016</b> |
| Ordonnance portant réintégration du BPC1 NDAYISABA Nathanaël au sein de la Police Nationale du Burundi .....1320                                                       |                   |
| <b>N°530/1570</b>                                                                                                                                                      | <b>11/08/2016</b> |
| Ordonnance ministérielle portant affectation d'un conseiller au cabinet du Ministre de l'Intérieur et de la Formation Patriotique....1320                              |                   |
| <b>N°570/1571/CAB/2016</b>                                                                                                                                             | <b>11/08/2016</b> |
| Ordonnance ministérielle portant nomination d'un chef de la cellule de communication au sein du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi .....1321 |                   |
| <b>N°570/1572/CAB/2016</b>                                                                                                                                             | <b>11/08/2016</b> |
| Ordonnance ministérielle portant mise en place de la cellule de communication au sein du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi.....1321         |                   |
| <b>N°570/1573/CAB/2016</b>                                                                                                                                             | <b>11/08/2016</b> |
| Ordonnance ministérielle portant nomination d'un chef de service au sein du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi .....1322                     |                   |
| <b>N°770/1574/2016</b>                                                                                                                                                 | <b>11/08/2016</b> |
| Ordonnance ministérielle portant fixation de la participation aux frais de viabilisation du site de ndava-extension au centre urbain de Muramvya .....1323             |                   |

|                                                                                                                     |                   |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| <b>N°1/10</b>                                                                                                       | <b>12/08/2016</b> |
| Loi régissant les sûretés mobilières conventionnelles au Burundi .....                                              | 1323              |
| <b>N°100/182</b>                                                                                                    | <b>12/08/2016</b> |
| Décret portant nomination du secrétaire permanent au Ministère de la Justice .....                                  | 1332              |
| <b>N°100/183</b>                                                                                                    | <b>12/08/2016</b> |
| Décret portant nomination des magistrats de certaines juridictions supérieures .....                                | 1333              |
| <b>N°100/184</b>                                                                                                    | <b>12/08/2016</b> |
| Décret portant nomination de certains responsables du Ministère Public .....                                        | 1333              |
| <b>N°100/185</b>                                                                                                    | <b>12/08/2016</b> |
| Décret portant nomination de l'Inspecteur Général de la Justice .....                                               | 1334              |
| <b>N°100/186</b>                                                                                                    | <b>12/08/2016</b> |
| Décret portant mise à la retraite statutaire d'un officier de la Force de Défense Nationale ..                      | 1335              |
| <b>N°100/187</b>                                                                                                    | <b>12/08/2016</b> |
| Décret portant révocation de certains officiers de la Force de Défense Nationale «FDN» .....                        | 1335              |
| <b>N°215/1576/CAB</b>                                                                                               | <b>12/08/2016</b> |
| Ordonnance portant nomination d'un officier de la Police Nationale du Burundi .....                                 | 1336              |
| <b>N°610/1577</b>                                                                                                   | <b>12/08/2016</b> |
| Ordonnance ministérielle portant ouverture d'une école fondamentale .....                                           | 1337              |
| <b>N°610/1578</b>                                                                                                   | <b>12/08/2016</b> |
| Ordonnance ministérielle portant ouverture d'une direction scolaire .....                                           | 1337              |
| <b>N°610/1579</b>                                                                                                   | <b>12/08/2016</b> |
| Ordonnance ministérielle portant changement de dénomination d'une école technique .....                             | 1337              |
| <b>N°760/CAB/1580/2016</b>                                                                                          | <b>12/08/2016</b> |
| Ordonnance ministérielle portant nomination des conseillers au cabinet du Ministère de l'Energie et des Mines ..... | 1338              |
| <b>N°610/1581</b>                                                                                                   | <b>12/08/2016</b> |
| Ordonnance ministérielle portant fermeture de l'école du savoir .....                                               | 1338              |
| <b>N°610/1582</b>                                                                                                   | <b>12/08/2016</b> |
| Ordonnance ministérielle portant fermeture d'une section à l'école la boussole .....                                | 1339              |

|                                                                                                                             |                   |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| <b>N°610/1583</b>                                                                                                           | <b>12/08/2016</b> |
| Ordonnance ministérielle portant fermeture de l'école de la charité Mirango .....                                           | 1340              |
| <b>N°550/1584</b>                                                                                                           | <b>12/08/2016</b> |
| Ordonnance ministérielle portant affectation d'un conseiller juridique et avocat de l'Etat .....                            | 1341              |
| <b>N°550/1585</b>                                                                                                           | <b>12/08/2016</b> |
| Ordonnance ministérielle portant mise en disponibilité pour convenance personnelle d'un magistrat du Ministère Public ..... | 1342              |
| <b>N°100/188</b>                                                                                                            | <b>16/08/2016</b> |
| Décret portant nomination d'un conseiller à la Cour Anti-Corruption .....                                                   | 1343              |
| <b>N°100/189</b>                                                                                                            | <b>16/08/2016</b> |
| Décret portant nomination des membres d'un comité national chargé du suivi des dossiers de recouvrement .....               | 1343              |
| <b>N°760/540/1597/2016</b>                                                                                                  | <b>17/08/2016</b> |
| Ordonnance ministérielle conjointe fixant les redevances du régulateur du secteur de l'électricité .....                    | 1343              |
| <b>N°550/1599</b>                                                                                                           | <b>17/08/2016</b> |
| Ordonnance ministérielle portant agrément de la fondation dénommée « FONDATION TAWASOL » .....                              | 1346              |
| <b>N°520/1613</b>                                                                                                           | <b>22/08/2016</b> |
| Ordonnance portant réintégration d'un sous officier au sein de la Force de Défense Nationale .....                          | 1347              |
| <b>N°100/190</b>                                                                                                            | <b>23/08/2016</b> |
| Décret portant nomination du chef du cabinet civil du Président de la République .....                                      | 1347              |
| <b>N°100/191</b>                                                                                                            | <b>23/08/2016</b> |
| Décret portant nomination du secrétaire permanent du conseil national de sécurité ...                                       | 1348              |
| <b>N°100/192</b>                                                                                                            | <b>23/08/2016</b> |
| Décret portant nomination d'un administrateur communal élu de la commune Shombo .....                                       | 1348              |
| <b>N°550/1616</b>                                                                                                           | <b>23/08/2016</b> |
| Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des juridictions supérieures ..                                 | 1349              |
| <b>N°550/1617</b>                                                                                                           | <b>23/08/2016</b> |
| Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat du Ministère Public .....                                       | 1349              |

|                                                                                                                       |                   |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| <b>N°550/1618</b>                                                                                                     | <b>23/08/2016</b> |
| Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des tribunaux de résidence . 1350                         |                   |
| <b>N°550/1619</b>                                                                                                     | <b>23/08/2016</b> |
| Ordonnance ministérielle portant affectation d'un agent de l'ordre judiciaire ..... 1350                              |                   |
| <b>N°550/1620</b>                                                                                                     | <b>23/08/2016</b> |
| Ordonnance ministérielle portant affectation de certains agents de l'ordre judiciaire..... 1350                       |                   |
| <b>N°550/1621</b>                                                                                                     | <b>23/08/2016</b> |
| Ordonnance ministérielle portant nomination d'un Vice-Président du Tribunal de Grande Instance de Mukaza ..... 1351   |                   |
| <b>N°550/1622</b>                                                                                                     | <b>23/08/2016</b> |
| Ordonnance ministérielle portant affectation de certains agents de l'ordre judiciaire..... 1351                       |                   |
| <b>N°550/1623</b>                                                                                                     | <b>23/08/2016</b> |
| Ordonnance ministérielle portant affectation de certains agents de l'ordre judiciaire..... 1352                       |                   |
| <b>N°550/1624</b>                                                                                                     | <b>23/08/2016</b> |
| Ordonnance ministérielle portant affectation de certains agents de l'ordre judiciaire..... 1352                       |                   |
| <b>N°550/1625</b>                                                                                                     | <b>23/08/2016</b> |
| Ordonnance ministérielle portant nomination d'un Président du Tribunal de Résidence de Cendajuru ..... 1352           |                   |
| <b>N°550/1626</b>                                                                                                     | <b>23/08/2016</b> |
| Ordonnance ministérielle portant nomination d'un Président du Tribunal de Résidence de Mishiha..... 1353              |                   |
| <b>N°550/1627</b>                                                                                                     | <b>23/08/2016</b> |
| Ordonnance ministérielle portant nomination d'un Président du Tribunal de Résidence de Cankuzo..... 1353              |                   |
| <b>N°550/1628</b>                                                                                                     | <b>23/08/2016</b> |
| Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des tribunaux de résidence . 1353                         |                   |
| <b>N°550/1629</b>                                                                                                     | <b>23/08/2016</b> |
| Ordonnance ministérielle portant nomination d'un Premier Substitut du Procureur de la République de Cankuzo..... 1354 |                   |
| <b>N°550/1630</b>                                                                                                     | <b>23/08/2016</b> |
| Ordonnance ministérielle portant affectation de certains magistrats des juridictions supérieures ..... 1354           |                   |

|                                                                                                                          |                   |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| <b>N°550/1631</b>                                                                                                        | <b>23/08/2016</b> |
| Ordonnance ministérielle portant affectation de certains magistrats des juridictions supérieures .....1355               |                   |
| <b>N°550/1632</b>                                                                                                        | <b>23/08/2016</b> |
| Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des juridictions supérieures.1355                            |                   |
| <b>N°550/1633</b>                                                                                                        | <b>23/08/2016</b> |
| Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des juridictions supérieures.1356                            |                   |
| <b>N°550/1634</b>                                                                                                        | <b>23/08/2016</b> |
| Ordonnance ministérielle portant affectation de certains magistrats à la Cour d'Appel de Bururi .....1356                |                   |
| <b>N°550/1635</b>                                                                                                        | <b>23/08/2016</b> |
| Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des tribunaux de résidence ..1356                            |                   |
| <b>N°550/1636</b>                                                                                                        | <b>23/08/2016</b> |
| Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des juridictions supérieures.1357                            |                   |
| <b>N°550/1637</b>                                                                                                        | <b>23/08/2016</b> |
| Ordonnance ministérielle portant nomination d'un greffier-titulaire du tribunal de résidence de Mabanda.....1357         |                   |
| <b>N°550/1638</b>                                                                                                        | <b>23/08/2016</b> |
| Ordonnance ministérielle portant nomination d'un greffier-caissier du tribunal de résidence de Mabanda.....1358          |                   |
| <b>N°550/1639</b>                                                                                                        | <b>23/08/2016</b> |
| Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des juridictions supérieures.1358                            |                   |
| <b>N°550/1640</b>                                                                                                        | <b>23/08/2016</b> |
| Ordonnance ministérielle portant nomination d'un greffier-titulaire du tribunal de résidence de Ruyaga .....1358         |                   |
| <b>N°550/1641</b>                                                                                                        | <b>23/08/2016</b> |
| Ordonnance ministérielle portant affectation de certains magistrats des tribunaux de résidence .....1359                 |                   |
| <b>N°550/1642</b>                                                                                                        | <b>23/08/2016</b> |
| Ordonnance ministérielle portant affectation d'un agent de l'ordre judiciaire au tribunal du travail de Gitega .....1359 |                   |

|                                                                                                                                                                                                                  |                   |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| <b>N°550/1643</b>                                                                                                                                                                                                | <b>23/08/2016</b> |
| Ordonnance ministérielle portant affectation d'un agent de l'ordre judiciaire à la Cour d'Appel de Gitega .....                                                                                                  | 1359              |
| <b>N°550/1644</b>                                                                                                                                                                                                | <b>23/08/2016</b> |
| Ordonnance ministérielle portant nomination d'un vice- président du tribunal de résidence de Kinama .....                                                                                                        | 1360              |
| <b>N°550/1645</b>                                                                                                                                                                                                | <b>23/08/2016</b> |
| Ordonnance ministérielle portant démission d'office d'un agent de l'ordre judiciaire.....                                                                                                                        | 1360              |
| <b>N°570/1646/CAB/2016</b>                                                                                                                                                                                       | <b>24/08/2016</b> |
| Ordonnance ministérielle portant création, organisation et fonctionnement des coordinations provinciales du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi .....                                   | 1361              |
| <b>N°530/1647</b>                                                                                                                                                                                                | <b>24/08/2016</b> |
| Ordonnance ministérielle portant nomination des officiers et officiers adjoints de l'état civil en mairie de Bujumbura .....                                                                                     | 1362              |
| <b>N°530/1648</b>                                                                                                                                                                                                | <b>24/08/2016</b> |
| Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la cellule de gestion des marchés publics de la commune Butaganzwa .....                                                                              | 1363              |
| <b>N°215/1649/CAB</b>                                                                                                                                                                                            | <b>24/09/2016</b> |
| Ordonnance portant nomination de certains officiers de la Police Nationale du Burundi                                                                                                                            | 1363              |
| <b>N°610/1651</b>                                                                                                                                                                                                | <b>24/08/2016</b> |
| Ordonnance ministérielle portant proclamation de la note minimale de réussite au concours national de certification et d'orientation a l'enseignement post-fondamental session 2016 .....                        | 1364              |
| <b>N°530/1653</b>                                                                                                                                                                                                | <b>25/08/2016</b> |
| Ordonnance ministérielle portant nomination des secrétaires de direction au sein de la direction générale du rapatriement, de la réinsertion et de la réintégration des rapatriés et des déplacés de guerre..... | 1365              |
| <b>N°610/1654</b>                                                                                                                                                                                                | <b>25/08/2016</b> |
| Ordonnance ministérielle fixant équivalence de certains diplômes, titres scolaires et universitaires .....                                                                                                       | 1366              |

|                                                                                                                                                                                            |                   |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| <b>N°610/1655</b>                                                                                                                                                                          | <b>25/08/2016</b> |
| Ordonnance ministérielle portant mise en application de l'article 8 du décret n°100/127 du 23 juin 2016 portant gestion et régulation des internats.....                                   | 1368              |
| <b>N°215/1656/CAB</b>                                                                                                                                                                      | <b>26/08/2016</b> |
| Ordonnance portant nomination d'un officier de la Police Nationale du Burundi .....                                                                                                        | 1369              |
| <b>N°215/1658</b>                                                                                                                                                                          | <b>29/08/2016</b> |
| Ordonnance portant nomination de certains officiers de la Direction Générale de la Protection Civile .....                                                                                 | 1370              |
| <b>N°520/1659</b>                                                                                                                                                                          | <b>29/08/2016</b> |
| Ordonnance portant rémunération des officiers burundais accrédités dans les pays membres de la Communauté Est- Africaine (EAC) et au sein de la Force Est-Africaine en attente (EASF)..... | 1371              |
| <b>N°215/1660/CAB/2016</b>                                                                                                                                                                 | <b>30/08/2016</b> |
| Ordonnance portant levée de mise en disponibilité de service pour motif disciplinaire d'un brigadier de la Police Nationale.....                                                           | 1371              |
| <b>N°530/1662</b>                                                                                                                                                                          | <b>30/08/2016</b> |
| Ordonnance ministérielle portant affectation d'un secrétaire à la Direction de la Formation et du Perfectionnement .....                                                                   | 1372              |
| <b>N°530/1663</b>                                                                                                                                                                          | <b>30/08/2016</b> |
| Ordonnance ministérielle portant affectation d'un conseiller et d'un secrétaire à la direction générale de l'administration du territoire....                                              | 1372              |
| <b>N°530/1664</b>                                                                                                                                                                          | <b>30/08/2016</b> |
| Ordonnance ministérielle portant affectation d'un conseiller à la direction du fonctionnement des structures, du programme d'éducation et de formation patriotique.....                    | 1373              |
| <b>N°760/540/1665/2016</b>                                                                                                                                                                 | <b>31/08/2016</b> |
| Ordonnance ministérielle portant fixation des salaires de base au recrutement, des primes et indemnités pour le personnel de l'Office Burundais des Mines et Carrières « OBM » .....       | 1373              |
| <b>N°610/1666</b>                                                                                                                                                                          | <b>31/08/2016</b> |
| Ordonnance ministérielle portant ouverture des écoles fondamentales dans les provinces scolaires de Bururi, Karusi, Kayanza, Rumonge et Kirundo .....                                      | 1374              |

|                                                                                                                                                                                                                    |                   |                                                                                                                                                                                           |                   |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| <b>N°610/1667</b>                                                                                                                                                                                                  | <b>31/08/2016</b> | <b>N°610/1669</b>                                                                                                                                                                         | <b>31/08/2016</b> |
| Ordonnance ministérielle portant création des directions scolaires dans les écoles fondamentales des provinces scolaires de Bubanza, Bururi, Cibitoke, Karusi, Kayanza, Kirundo, Makamba, Mwaro et Rumonge... 1375 |                   | Ordonnance ministérielle portant fixation des notes minimales d'orientation dans les écoles publiques non communales .....1379                                                            |                   |
| <b>N°760/540/1668/2016</b>                                                                                                                                                                                         | <b>31/08/2016</b> | <b>N°610/1670</b>                                                                                                                                                                         | <b>31/08/2016</b> |
| Ordonnance ministérielle conjointe portant création et fonctionnement de l'unité d'exécution du projet d'électrification de la province de Kirundo..... 1377                                                       |                   | Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la commission chargée d'orientation scolaire après l'enseignement fondamental et après le collège pour l'édition 2016.....1379 |                   |

---

## B. SOCIETES COMMERCIALES ET BREVETS D'INVENTION

---

|                                                                                                               |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du M.E.S du 28 février 2016 .....1381                    |
| Procès-verbal de la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire du M.E.S. du 12/06/2016.....1383           |
| Avis de mise à disposition du public d'un certificat d'addition à une demande de brevet d'invention .....1384 |
| Avis de mise à disposition du public d'un certificat d'addition à une demande de brevet d'invention .....1385 |
| Etats Financiers de la Banque Burundaise pour le Commerce et l'Investissement (B.B.C.I).....1386              |
| Compte de résultat de la Banque Burundaise pour le Commerce et l'Investissement (B.B.C.I) .....1387           |

---

---

**C. DIVERS**


---

|                                                                                                                                                                                                             |      |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| Ukumenyesha urubanza rwa CITEGETSE Adelaïde.....                                                                                                                                                            | 1388 |
| Signification à domicile inconnu à BARAKIKIZA Baudouin.....                                                                                                                                                 | 1388 |
| Décision portant autorisation de changement de nom de IRAKOZE Inès.....                                                                                                                                     | 1389 |
| Assignation à domicile inconnu à UWIMANA Nadia.....                                                                                                                                                         | 1389 |
| Assignation à domicile inconnu à Faiza Christella .....                                                                                                                                                     | 1390 |
| Assignation à domicile inconnu à NZEYIMANA Ferdinand .....                                                                                                                                                  | 1390 |
| Décision du commissaire des douanes et accises relative à l'établissement de la responsabilité civile et/ou d'une infraction douanière ainsi que les pénalités y afférentes à charge de l'Aigle du nord ... | 1391 |
| Signification de jugement à domicile inconnu à BARANYEDETSE Pontien .....                                                                                                                                   | 1391 |
| Signification de jugement à domicile inconnu à UWIMANA Francine .....                                                                                                                                       | 1392 |
| Assignation à domicile inconnu à KABURA Jean.....                                                                                                                                                           | 1392 |
| Assignation à domicile inconnu à KAVAKURE John Chris .....                                                                                                                                                  | 1392 |
| Assignation à domicile inconnu à NGENDAKUMANA Pamphile.....                                                                                                                                                 | 1393 |
| Assignation à domicile inconnu à Jeanne SPILIOPOULOS.....                                                                                                                                                   | 1393 |
| Citation à domicile inconnu à NTAKIRUTIMANA Vijey.....                                                                                                                                                      | 1393 |
| Assignation à domicile inconnu à NDAYIZEYE Samuel.....                                                                                                                                                      | 1393 |
| Assignation à domicile inconnu à RUTERAKAGAYO Juvénal .....                                                                                                                                                 | 1394 |
| Assignation à domicile inconnu à NIZIGIYIMANA Jolis.....                                                                                                                                                    | 1394 |
| Commandement préalable à la saisie-exécution à domicile inconnu à AFROSIA VENTURED LTD .....                                                                                                                | 1394 |
| Signification du jugement et commandement préalable à la saisie-exécution à NDIKUMASABO Aline .....                                                                                                         | 1395 |

---

---

## A. ACTES DU GOUVERNEMENT

---

**ORDONNANCE N°215/1522/CAB/2016 DU  
01/08/2016 PORTANT AGREMENT D'UNE  
SOCIETE PRIVEE DE GARDIENNAGE ET  
DE SURVEILLANCE**

Le Ministre de la Sécurité Publique,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la loi n°1/023 du 31 décembre 2004 portant  
Création, Missions, Composition, Organisation  
de la Police Nationale du Burundi;  
Vu la loi n°1/05 du 22 avril 2009 portant  
Révision du Code Pénal;  
Vu la loi n°1/06 du 09 du 30 Mai 2011 portant  
code des Sociétés Privées et à participation  
publique;  
Vu la loi n°1/10 du 3 avril 2013 portant  
Révision du Code de Procédure Pénale;  
Vu le Décret n°100/298 du 21 Novembre 2011  
portant organisation du ministère de la sécurité  
publique;  
Vu le Décret n°100/186 du 20 juillet 2013  
portant réglementation des activités privées de  
gardiennage et de surveillance au Burundi;

Vu le Dossier de l'intéressé et la requête  
introduite en date du 22 Janvier 2014 demandant  
l'agrément de la société des personnes à  
responsabilité limitée dénommée: Delta Security  
Company « Delta Sec » en sigle.

Ordonne

**Article 1**

Est agréée en qualité de société privée de  
gardiennage la société des personnes à  
responsabilité limitée dénommée: Delta Security  
Company « Delta Sec » en sigle.

**Article 2**

Toutes dispositions antérieures contraires à la  
présente ordonnance sont abrogées.

**Article 3**

La présente ordonnance entre en vigueur le jour  
de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/08/2016

Le Ministre de la Sécurité Publique,

Alain Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Chef

**ORDONNANCE N°215/1523/CAB/2016 DU  
01/08/2016 PORTANT AGREMENT D'UNE  
SOCIETE PRIVEE DE GARDIENNAGE ET  
DE SURVEILLANCE**

Le Ministre de la Sécurité Publique,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la loi n°1/023 du 31 décembre 2004 portant  
Création, Missions, Composition, Organisation  
de la Police Nationale du Burundi;  
Vu la loi n°1/05 du 22 avril 2009 portant  
Révision du Code Pénal;  
Vu la loi n°1/06 du 09 du 30 Mai 2011 portant  
code des Sociétés Privées et à participation  
publique;  
Vu la loi n°1/10 du 3 avril 2013 portant  
Révision du Code de Procédure Pénale;

Vu le Décret n°100/298 du 21 novembre 2011  
portant organisation du ministère de la sécurité  
publique;

Vu le Décret n°100/186 du 20 juillet 2013  
portant réglementation des activités privées de  
gardiennage et de surveillance au Burundi;

Vu le Dossier de l'intéressé et la requête  
introduite en date du 21 mai 2014 demandant  
l'agrément de la société des personnes à  
responsabilité limitée dénommée: Sure Security  
Company;

Ordonne

**Article 1**

Est agréée en qualité de société privée de  
gardiennage la société des personnes à  
responsabilité limitée dénommée: Sure Security  
Company.

## Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

## Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour

de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/08/2016

Le Ministre de la Sécurité Publique,

Alain Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Chef

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°610/1524 DU 01/08/2016 PORTANT  
NOMINATION DE LA COMMISSION DE  
COORDINATION ET DE PLACEMENT  
DES ELEVES EN CLASSE DE 7<sup>ème</sup>**

La Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la loi n°010 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;

Vu le Décret n°100/126 du 30 septembre 2004 portant Réorganisation de l'Inspection de l'Enseignement;

Vu le Décret n°100/131 du 23 mai 2014 portant conditions générales d'avancement, de redoublement et d'obtention des Certificats à l'Enseignement Fondamental;

Vu le Décret n°100/38 du 16 Février 2016 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/562 du 21/4/2016 portant suppression du Concours National d'Admission à l'Enseignement Secondaire;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/1061 du 25/5/2016 portant Révision de l'Ordonnance Ministérielle n°620/626 du 8/5/2012 régissant dans l'Enseignement Secondaire les activités pédagogiques relatives à l'évaluation et aux conditions de passage de classe, de redoublement et d'obtention de Certificats et Diplômes;

Ordonne

## Article 1

Il est créé une commission nationale chargée de la coordination et du placement des élèves en classe de 7<sup>ème</sup>.

## Article 2

Sont nommés membres de la commission de coordination et de placement des élèves en 7<sup>ème</sup>:

1. Anatole NIYONKURU, Directeur Général de l'Enseignement Fondamental et Post Fondamental: Président
2. Corinthe NZOHABONAYO, Inspecteur Général de l'Enseignement: Vice président
3. Malysie HATUNGIMANA, Directrice de l'Enseignement Fondamental: Secrétaire
4. Oscar BAZIKAMWE, Directeur du Bureau de la Planification et des Statistiques de l'Education: Membre
5. Tharcisse NCAMUMIKANI, Conseiller au Cabinet: Membre

## Article 3

La Commission est chargée de la coordination du placement intra provincial et du placement interprovincial en 7<sup>ème</sup>.

## Article 4

La commission travaille sous la supervision du Secrétaire Permanent.

## Article 5

La commission donnera son rapport une semaine avant la rentrée scolaire 2016- 2017.

## Article 6

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

## Article 7

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/08/2016

Dr Janvier NDIRAHISHA (sé).

**LOI N°1/08 DU 02/08/2016 PORTANT  
RATIFICATION PAR LA REPUBLIQUE  
DU BURUNDI DE L'ACCORD DE  
FINANCEMENT ENTRE LA  
REPUBLIQUE DU BURUNDI ET  
L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE  
DEVELOPPEMENT: PROJET  
D'URGENCE POUR LA RESILIENCE DES  
INFRASTRUCTURES AU BURUNDI**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu l'Accord de Financement entre la République du Burundi et l'Association Internationale de Développement signé à Bujumbura le 07 avril 2016 pour le Projet d'Urgence pour la Résilience des Infrastructures au Burundi;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté;

Promulgue

Article 1

L'Accord de Financement entre la République du Burundi et l'Association Internationale de Développement signé à Bujumbura le 07 avril 2016 pour le Projet d'Urgence pour la Résilience des Infrastructures au Burundi est ratifié.

Article 2

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 2 août 2016

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Vu et Scellé du Sceau de la République

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux  
Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**INSRTUMENT DE RATIFICATION PAR  
LA REPUBLIQUE DU BURUNDI DE  
L'ACCORD DE FINANCEMENT ENTRE  
LA REPUBLIQUE DU BURUNDI ET  
L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE  
DEVELOPPEMENT: PROJET  
D'URGENCE POUR LA RESILIENCE DES  
INFRASTRUCTURES AU BURUNDI**

Nous, Pierre NKURUNZIZA,

Président de la République du Burundi,

Ayant vu et examiné l'Accord de Financement entre la République du Burundi et l'Association Internationale de Développement signé le 07 avril 2016 pour le Financement du Projet d'Urgence pour la Résilience des Infrastructures au Burundi.

L'avons approuvé et approuvons en toutes et chacune de ses parties en vertu des dispositions qui y sont contenues et conformément à la législation en vigueur au Burundi;

Déclarons qu'il est accepté, ratifié et confirmé;

Promettons qu'il sera intégralement et inviolablement observé;

EN FOI DE QUOI, Nous avons donné le présent Instrument de Ratification revêtu du Sceau de la République.

Fait à Bujumbura, le 2 août 2016

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Vu et Scellé du Sceau de la République

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**DECRET N°100/175 DU 02/08/2016  
PORTANT REORGANISATION,  
FONCTIONNEMENT ET COMPOSITION  
DU CONSEIL NATIONAL DE LUTTE  
CONTRE LE SIDA**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu le décret-loi n°1/16 du 17 mai 1982 portant code de santé publique du Burundi;

Vu la loi n°1/01 du 04 février 2008 portant Code des Marchés Publics du Burundi;

Vu la loi n°1/24 du 02 octobre 2009 portant Dispositions Particulières du Statut Général des Fonctionnaires applicables aux personnels de la

santé publique;

Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Revu le décret n°100/174 du 04 novembre 2008 portant Organisation, Fonctionnement et Composition du Conseil National de Lutte contre le Sida;

Vu le décret n°100/254 du 04 octobre 2011 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA;

Vu le décret n°100/29 du 18 Septembre 2015 portant Révision du décret n°100/125 du 19

avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

Décète

## **Chapitre I**

### **Des dispositions générales**

#### **Article 1**

Le Conseil National de Lutte contre le Sida « CNLS » en sigle, est placé sous le Haut Patronage du Président de la République qui en assure la présidence.

Le Secrétariat Exécutif Permanent est l'organe technique du CNLS chargé de veiller à la mise en œuvre multisectorielle de la réponse au VIH.

## **Chapitre II**

### **De l'organisation du conseil national de lutte contre le sida**

#### **Article 2**

Le Conseil National de Lutte contre le Sida est composé des organes suivants:

- L'Assemblée Générale du Conseil National de Lutte contre le Sida (AG/CNLS);
- Le Comité Exécutif du Conseil National de Lutte contre le Sida (CE/CNLS);
- Le Secrétariat Exécutif Permanent du CNLS.

#### **Section 1**

### **De l'assemblée générale du CNLS**

#### **Article 3**

L'Assemblée Générale est l'organe suprême du Conseil National de Lutte contre le Sida. Elle est composée de deux catégories de membres à savoir; d'une part, des membres « Ex officio » choisis compte tenu de leurs fonctions et d'autre part, des membres choisis dans les secteurs public et privé, associatif et religieux, compte tenu de leurs compétences et de leur implication dans la lutte contre le VIH/SIDA.

#### **Article 4**

L'Assemblée Générale du Conseil National de Lutte contre le Sida est composée des membres suivants:

- Le Premier Vice-Président de la République: 1<sup>er</sup> Vice-Président du CNLS;
- Le Deuxième Vice-Président de la République: 2<sup>ème</sup> Vice-Président du CNLS;

- Le Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions, Secrétaire du CNLS;
- Le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions, membre;
- Le Ministre ayant la Sécurité Publique dans ses attributions, membre;
- Le Ministre ayant la Défense dans ses attributions, membre;
- Le Ministre ayant l'Education dans ses attributions, membre;
- Le Ministre ayant l'Information et la Communication dans ses attributions, membre;
- Le Ministre ayant le Travail dans ses attributions, membre;
- Le Ministre ayant la Jeunesse et Sports dans ses attributions, membre;
- Le Ministre ayant les affaires sociales dans ses attributions;
- Un représentant du Réseau des Confessions religieuses de lutte contre le Sida pour la promotion de la santé, membre;
- Le Secrétaire Exécutif Permanent du CNLS, membre;
- Le Directeur Général des Services de Santé et de la Lutte contre le Sida, membre;
- Le Président de l'Instance Nationale de coordination des fonds du Fonds Mondial, membre;
- Le Directeur du Programme National de Lutte contre Sida, membre;
- Un Représentant de l'Association Nationale de Soutien aux Séropositifs et malades du SIDA (ANSS), membre;
- Un Représentant de la Fédération Nationale des acteurs non étatiques en santé, membre;
- Un Représentant du RNJ+, membre;
- Un Représentant de SWAA-Burundi, membre;
- Un Représentant de l'Ordre National des Médecins, membre;
- Un Représentant de l'Ordre National des Pharmacies du Burundi, membre;
- Un Représentant de la Mutuelle de la Fonction Publique, membre;
- Un Membre de l'Instance Nationale de coordination des fonds du Fonds Mondial représentant les PVVH, membre;
- Un Représentant des personnes vivant avec un handicap, membre;

- Un Représentant de l'Association des Employeurs (AEB) du Burundi, membre;
- Un Représentant de la Confédération des Syndicats du Burundi (COSYBU), membre;
- Le Président de la Commission santé à l'Assemblée Nationale, membre;
- Un Représentant des mutualités de santé communautaires, membre.

#### Article 5

Les membres de l'Assemblée Générale sont nommés par décret pour un mandat de trois ans.

La fonction de membre de l'Assemblée Générale n'est pas rémunérée.

#### Article 6

L'Assemblée Générale a pour missions de:

- Donner les grandes orientations et coordonner la politique nationale de lutte contre le VIH/Sida;
- Aider et appuyer le Gouvernement dans la conduite des actions de lutte contre le VIH/SIDA;
- Susciter et encourager sur toute l'étendue du territoire national des actions susceptibles de soutenir la politique de lutte contre le VIH/SIDA et les stratégies déterminées par cette politique;
- Approuver son règlement d'ordre intérieur et celui du comité exécutif;
- Adopter les rapports et les plans d'action annuels multisectoriels de lutte contre le VIH/SIDA;
- Délibérer sur toutes les questions relatives à la lutte contre le VIH/SIDA au Burundi.

#### Article 7

L'Assemblée Générale se réunit en séance ordinaire deux fois par an et autant de fois que de besoin en session extraordinaire.

#### Article 8

L'Assemblée Générale peut inviter à ses réunions toute personne ayant une compétence particulière pour donner des avis sur les questions portées à l'ordre du jour mais sans voix délibératives. Les Présidents des Comités Provinciaux de Santé et de la Lutte contre le Sida (CPSLS) participent aux réunions de l'Assemblée Générale avec voix délibératives.

## Section 2

### Du comité exécutif du CNLS.

#### Article 9

Le Comité Exécutif a pour missions:

- Veiller à la mise en exécution des décisions de l'Assemblée Générale;
- Donner des orientations au Secrétariat Exécutif Permanent en matière de gestion multisectorielle de lutte contre le sida;
- Analyser et approuver des projets multisectoriels consolidés par le Secrétariat Exécutif Permanent avant leur soumission à l'Assemblée Générale du CNLS conformément au manuel des procédures et d'exécution du CNLS;
- Analyser et approuver les plans d'action annuels multisectoriels de lutte contre le VIH/SIDA;
- Analyser et approuver les rapports d'activités du Secrétariat Exécutif Permanent du CNLS;
- Assurer le contrôle des activités du Secrétariat Exécutif Permanent.

#### Article 10

Le Comité Exécutif est composé:

- Du Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions, Président;
- Du Directeur Général des Services de Santé et de la Lutte contre le Sida, Vice-Président;
- Du Secrétaire Exécutif Permanent du CNLS, Secrétaire;
- Du Directeur du Programme National de Lutte contre le Sida, membre;
- Du représentant du Ministère ayant la jeunesse et sport dans ses attributions, membre;
- Deux membres du Conseil National de Lutte contre le Sida issus de la société civile, membres.

#### Article 11

Le Comité Exécutif tient sa réunion ordinaire une fois par trimestre et des réunions extraordinaires autant de fois que de besoin.

#### Article 12

En cas d'empêchement, le Président du Comité Exécutif est remplacé par le Vice-Président.

### Section 3

#### Du secrétariat exécutif permanent

##### Article 13

Le Secrétariat Exécutif Permanent est l'organe technique du CNLS chargé de veiller à la mise en œuvre multisectorielle de la réponse nationale au VIH.

Il jouit d'une autonomie de gestion pour assurer toutes ses missions sous le contrôle du CNLS.

##### Article 14

Sous la responsabilité du Comité Exécutif du CNLS, le Secrétariat Exécutif Permanent a pour missions:

- Veiller à la coordination de la planification stratégique multisectorielle de lutte contre le sida qui servira de référence aux différents acteurs qui interviennent dans la réponse au VIH;
- Soumettre au comité exécutif du CNLS les rapports et plans d'actions multisectoriels consolidés;
- Assurer le suivi des interventions multisectorielles de lutte contre le sida à tous les niveaux;
- Veiller à la coordination multisectorielle des partenaires intervenant dans la lutte contre le sida en collaboration avec le PNLS/IST;
- Assurer le suivi de la mise en œuvre du plan stratégique national de lutte contre le VIH mis en œuvre par les différents acteurs;
- Contribuer dans la mobilisation des ressources de lutte contre le VIH;
- Contribuer dans la mobilisation politique en matière de lutte contre le VIH;
- Produire un rapport trimestriel d'activités à soumettre au Comité Exécutif;
- Assurer le fonctionnement du Secrétariat Exécutif Permanent du CNLS;
- Assurer la gestion des fonds mis à sa disposition.

##### Article 15

Le Secrétariat Exécutif Permanent est sous tutelle administrative du Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions qui assure la présidence du Comité Exécutif du CNLS.

##### Article 16

Le Secrétariat Exécutif Permanent est composé de:

- un Secrétaire Exécutif Permanent;
- un Directeur Technique;
- un Directeur Administratif et Financier.

Ils sont nommés par décret présidentiel sur proposition du Ministre ayant la santé publique dans ses attributions. Les autres cadres et agents sont recrutés par le Ministère ayant la santé publique dans ses attributions.

##### Article 17

Le Ministre ayant la santé publique dans ses attributions assure l'autorité administrative du Secrétariat Exécutif Permanent du CNLS au nom du Président du Conseil National de Lutte contre le Sida.

##### Article 18

La durée des mandats des membres du Secrétariat Exécutif Permanent nommés est de quatre (4 ans) renouvelable une fois. Il est procédé à la nomination des nouveaux membres au plus tard un mois après l'expiration du mandat de l'équipe en fonction.

##### Article 19

Les membres nommés par décret sont rémunérés conformément au Statut Général des Fonctionnaires de l'Etat.

### Chapitre III

#### De l'organisation financière et comptable

##### Article 20

Les ressources financières du Secrétariat Exécutif Permanent proviennent notamment:

- des subsides annuels de l'Etat;
- des appuis financiers des partenaires publics ou privé, nationaux ou internationaux;
- des dons et legs légalement constitués;
- les emprunts régulièrement autorisés.

##### Article 21

Les dépenses comprennent notamment:

- toute dépense de fonctionnement ou d'investissement nécessaire à la réalisation de ses missions;
- les frais d'acquisition, de location et d'entretien des biens meubles et immeubles ainsi que le renouvellement de l'équipement technique nécessaire à la réalisation de ses missions;

- les remboursements des emprunts;
- les engagements extraordinaires adoptés par l'Assemblée Générale;
- toute autre dépense nécessaire à la réalisation de ses missions.

#### Article 22

Tout acte d'engagement des dépenses doit revêtir deux signatures, celle du Secrétaire Exécutif et du Directeur en charge de l'administration et des finances. En cas d'empêchement de l'un ou de l'autre signataire autorisé, il est remplacé par un autre agent régulièrement délégué à cet effet par le Secrétaire Exécutif Permanent.

#### Article 23

La gestion des fonds du Secrétariat Exécutif Permanent est soumise au contrôle de tous les organes étatiques spécialisés en la matière.

#### Article 24

La comptabilité est tenue en partie double, conformément aux règles du plan comptable national et aux modalités du règlement comptable arrêtées par le Ministère ayant la santé publique dans ses attributions.

### Chapitre IV

#### Des dispositions transitoires et finales

#### Article 25

Les modalités de fonctionnement, le régime disciplinaire applicable aux membres du Secrétariat Exécutif et à son personnel sont déterminés par le Règlement d'Ordre Intérieur

adopté par l'Assemblée Générale.

#### Article 26

Les fonctionnaires de l'Etat ayant presté au Secrétariat Exécutif Permanent du Conseil National de Lutte contre le Sida restent régis par les dispositions du Statut Général des Fonctionnaires.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne concernent pas le personnel contractuel du Fond Mondial.

Le Ministre ayant la santé publique dans ses attributions est chargé de la réaffectation du personnel visé à l'alinéa premier.

#### Article 27

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

#### Article 28

Le Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida est chargé de la mise en application du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, 02 août 2016

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président de la République,

Dr. Joseph BUTORE (sé)

La Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida

Dr Josiane NIJIMBERE (sé).

### **DECRET N°100/176 DU 02/08/2016 PORTANT DECLARATION PROVISoire D'UTILITE PUBLIQUE LE TERRAIN DESTINE A ACCUEILLIR LES INFRASTRUCTURES HYDRAULIQUES**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/02 du 25 mars 1985 portant Code Forestier de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/13 du 09 août 2011 portant Révision du Code Foncier du Burundi;

Vu la Loi n°1/02 du 26 mars 2012 portant Code de l'Eau au Burundi;

Vu la Loi n°1/28 du 14 décembre 2012 portant

modification de certaines dispositions de la Loi n°1/13 du 9 août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi;

Vu le Décret n°100/198 du 15 septembre 2014 portant révision du Décret n°100/95 du 28 mars 2011 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

Décète

Article 1

Est déclaré provisoirement d'utilité publique le terrain de Rwintare sis dans le périmètre urbain de Kayanza.

Article 2

Ledit terrain a une superficie de 2,0215 hectares dans la propriété de la Communauté des Sœurs Bene-Tereziya de Ruganza.

Article 3

Le terrain sera aménagé en vue d'y installer une station de traitement de l'eau et ses annexes pour l'adduction d'eau potable dans la Ville de Kayanza et ses environs après indemnisation de l'ancien propriétaire.

Article 4

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 5

Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 02 août 2016,

Pierre NKURUNZIZA (sé).

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président de la République,

Dr Joseph BUTORE (sé).

Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme

Hon. Emmanuel NIYONKURU (sé).

**DECRET N°100/177 DU 02/08/2016  
PORTANT DECLARATION PROVISoire  
D'UTILITE PUBLIQUE LE TERRAIN  
DESTINE A ACCUEILLIR LES  
INFRASTRUCTURES HYDRAULIQUES**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/02 du 25 mars 1985 portant Code Forestier de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/13 du 09 août 2011 portant Révision du Code Foncier du Burundi;

Vu la Loi n°1/02 du 26 mars 2012 portant Code de l'Eau au Burundi;

Vu la Loi n°1/28 du 14 décembre 2012 portant modification de certaines dispositions de la Loi n°1/13 du 9 août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi;

Vu le Décret n°100/198 du 15 septembre 2014 portant révision du Décret n°100/95 du 28 mars 2011 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme;

Sur l'avis de la Commission Nationale Foncière;  
Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

Décète

Article 1

Est déclaré provisoirement d'utilité publique le terrain de Mukoni sis dans le périmètre urbain de Muyinga.

Article 2

Ledit terrain a une superficie d'environ vingt ares et dix-sept centiares (20,17 Ares) et est délimité comme suit:

- Au sud par la Route Nationale 6 (RN6): Masanganzira-Muyinga.
- A l'Ouest par la propriété de MANIRAMONA Jean, MINANI Oswald et MINANI Joseph.
- A l'Est et au Nord par la propriété de la Communauté des Sœurs Bene-Mariya de Muyinga.

Article 3

Le terrain sera aménagé en vue d'y installer un réservoir d'eau et ses annexes pour l'adduction d'eau potable dans la Ville de Muyinga et ses environs après indemnisation des anciens propriétaires.

Article 4

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

## Article 5

Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 2 août 2016,

Pierre NKURUNZIZA (sé).

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président de la République,

Dr Joseph BUTORE (sé).

Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme

Hon. Emmanuel NIYONKURU (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°214/1527 DU 02/08/2016 PORTANT  
NOMINATION DES OFFICIERS  
ATTACHES AU COMMISSARIAT  
GENERAL DE LA BRIGADE SPECIALE  
ANTI-CORRUPTION**

Le Ministre à la Présidence Chargé de la Bonne Gouvernance et du Plan

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/12 du 18 avril 2006 portant mesures de Prévention et de Répression de la Corruption et des Infractions Connexes;

Vu la loi n°1/27 du 3 août 2006 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Brigade Spéciale Anti-Corruption;

Vu le Décret n°100/1 03 du 17 novembre 2005 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Bonne Gouvernance, de l'Inspection Général de l'Etat et de l'Administration Locale tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant structure, fonctionnement et mission du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/339 du 13 novembre 2006 portant création des Commissariats Régionaux de la Brigade Spéciale Anti-Corruption;

Vu les dossiers des intéressés;

Ordonne

Article 1

Sont nommés Officiers attachés au Commissariat Général:

- Monsieur Gratien NTAHIDASUKA;
- Monsieur Léonce NZIGIDAHERA;
- Madame Joséphine NIYONZIMA;
- Monsieur Gad NIYOKWIZERA;
- Monsieur Eric KAYANZARI

Article 2

Le Commissaire Général de la Brigade Spéciale Anti-Corruption est chargé de la mise en application de la présente ordonnance.

Article 3

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 4

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 02/08/2016

Le Ministre à la Présidence Chargé de la Bonne Gouvernance et du Plan

Ir. Serges NDAYIRAGIJE (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°710/1528/2016 DU 02/08/2016 PORTANT  
NOMINATION DES MEMBRES DE LA  
CELLULE DE GESTION DES MARCHES  
PUBLICS AU SEIN DU PROGRAMME  
NATIONAL POUR LA SECURITE  
ALIMENTAIRE ET LE  
DEVELOPPEMENT RURAL DE L'IMBO  
ET DU MOSO "PNSADR-IM"**

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage de la République du Burundi,

Vu la loi n°1/01 du 04 février 2008 portant Code des Marchés Publics du Burundi Spécialement à son article 6;

Vu le Décret n°100/119 du 07 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics;

Vu le décret n°100/123 du 11 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Cellule de Gestion des

Marchés Publics spécialement en son article 6;  
Vu l'Accord de financement (Don GAPSP N°2000000834 et Don DSF N°2000000833) relatif au Programme National pour la Sécurité Alimentaire et le Développement Rural de l'Imbo et du Maso (PNSADR-IM) du 19 Septembre 2014 signé entre le Gouvernement de la République du Burundi et le Fonds International de Développement Agricole;

Vu l'Accord de prêt n°1604P du 30 Octobre 2014 signé entre le Gouvernement de la République du Burundi et l'OFID portant financement du Programme National pour la Sécurité Alimentaire et le Développement Rural de l'Imbo et du Moso (PNSADR-IM);

Revue l'Ordonnance Ministérielle N°710/852/2015 du 06/07/2015 portant nomination des membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics au sein du Programme National pour la Sécurité Alimentaire et le Développement Rural de l'Imbo et du Moso (PNSADR-IM);

Ordonne

Article 1

Sont nommés membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics (CGMP) du Programme National pour la Sécurité Alimentaire et le Développement Rural de l'Imbo et du Moso (PNSADR-IM) les personnes ci-après:

- Monsieur Damase NTIRANYIBAGIRA, Coordonnateur: Président;
- Madame Gloriose MANIRAKIZA, Responsable Administratif et Financier: Vice-Président;
- Monsieur Salvator MWAMINIFU, Responsable du Suivi-Evaluation: Membre;
- Monsieur Thérance NIYONDAGARA, Responsable de la Composante Développement des Filières: Membre;
- Monsieur Gérard NIYUNGEKO, Responsable de la Composante Infrastructures Rurales: Membre;
- Monsieur Nephtali NIYIBIZI, Responsable de la Passation des Marchés: Membre;
- Monsieur Barthélemy NIYIKIZA, Coordonnateur Régional de l'Imbo: Membre;
- Monsieur Elie BUNUMA, Coordonnateur Régional du Moso: Membre;
- Madame Anique NAHIMANA, Adjointe du Responsable Administratif et Financier: Membre;
- Monsieur Lambert NTAHIMPERA, Assistant en Suivi-Evaluation pour la région de l'Imbo: Membre;
- Monsieur Georges NIJIMBERE, Assistant en Suivi-Evaluation pour la région du Moso: Membre;
- Monsieur Gaston NTAWUNKUNDA, Responsable- Adjoint en Passation des Marchés: Membre;
- Madame Spès Caritas NTAKIRUTIMANA, Comptable: Membre;
- Madame Fidès NDUWAYO, Responsable des Organisations des Producteurs et Coopératives pour la région de l'Imbo: Membre;
- Monsieur IRYABAVYEYI Guerrier, Responsable des Organisations des Producteurs et Coopératives pour la région du Moso;
- Monsieur Melchiade NIYONZIMA, Responsable Infrastructures Rurales pour la région de l'Imbo: Membre;
- Monsieur Chrysante MUNIMBAZI, Responsable Infrastructures Rurales pour la région du Moso: Membre;
- Monsieur Germain MUHARURO, Expert en Agriculture pour la région de l'Imbo: Membre;
- Monsieur Léonard NAHIMANA, Expert en Agriculture pour la région du Moso: Membre;
- Monsieur Alain Villard BIMENYIMANA, Expert en Elevage pour la région de l'Imbo: Membre;
- Monsieur Anatole NTEZIYAREMYE, Expert en Elevage pour la région du Moso: Membre;
- Monsieur Maurice NTAHIRAJA, Expert Consultant en Elevage au PNSADR- IM;
- Monsieur Méthode MAJAMBERE, Assistant Responsable de Suivi-Evaluation au PROPA-O;
- Monsieur Zaïdi NIYONGABO, Assistant Responsable de Passation des Marchés au PROPA-O;
- Monsieur Elie KWIZERA, Responsable d'Antenne Provinciale du PRODEFI à

- Cibitoke;
- Madame Mélanie NTAGWARARA, Responsable d’Antenne Provinciale du PRODEFI à Bubanza;
  - Monsieur Raphaël NTIYANKUNZE, Responsable d’Antenne Provinciale du PROPA-O à Ruyigi;
  - Monsieur Gérard NIYONGABO, Responsable d’Antenne Provinciale du PROPA-O à Rumonge;
  - Monsieur Privat BARANGUYE, Expert en Agriculture et Infrastructures au PROPA-O;
  - Madame Aline BITAGOYE, Assistante Administrative à la Coordination: Membre;
  - Madame Denise NIJIMBERE, Assistante Comptable: Membre;
  - Madame Spès NAHABAKOMEYE,

Assistante Administrative pour la région de l’Imbo: Membre;

- Madame Consolate BAREMA, Assistante Administrative pour la région du Moso: Membre;
- Monsieur Jean- Pierre NDUWAYO, Chauffeur au PNSADR-IM, Membre;

#### Article 2

La durée du mandat des membres de la CGMP du PNSADR-IM est d’une année renouvelable conformément à l’article 6 du Décret N°100/123 du 11 juillet 2008.

#### Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 02/08/2016

Le Ministre de l’Agriculture et de l’Elevage,  
Dr. Déo Guide RUREMA (PhD) (sé).

### **ORDONNANCE MINISTERIELLE N°610/1529 DU 02/08/2016 FIXANT EQUIVALENCE DE CERTAINS DIPLOMES, TITRES SCOLAIRES ET UNIVERSITAIRES**

Le Ministre de l’Education, de l’Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 Portant Réorganisation de l’Enseignement Supérieur au Burundi;  
Vu le Décret n°100/12 du 10 janvier 2008 Portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale de l’Enseignement Supérieur au Burundi;  
Vu le Décret n°100/05 du 05 janvier 2011 Portant Nomination des Membres de la Commission Nationale de l’Enseignement Supérieur au Burundi;  
Vu le Décret n°100/227 du 18 octobre 2012 Portant Réorganisation du Système de Collation des Grades Académiques;  
Vu le Décret n°100/276 du 18 octobre 2012 Portant Réorganisation de la Commission d’Equivalence de Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires;  
Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 Portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/36 du 16 février 2016 Portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l’Education, de l’Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu l’Arrêté n°121/VP2/044 du 13 septembre 2013 Portant Nomination des Membres de la Commission d’Equivalence de Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires;

Vu l’Ordonnance Ministérielle n°610/1593 du 23 novembre 2015 Portant Nomination des Membres de l’Equipe d’Appui à la Commission d’Equivalence de Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires;

Sur avis de la Commission d’Equivalence de Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires;

Ordonne

#### Article 1

Le « Vocational Teacher’s Certificate », délivré par «The National Examinations Council of Tanzania » en Tanzanie, deux années d’Etudes pédagogiques après le Certificat de Fin de Collège, jouit de l’équivalence avec le Diplôme d’Instituteur- Adjoint de niveau D<sub>6</sub> reconnu au Burundi.

#### Article 2

Le Diplôme du Cycle Long des Humanités Techniques, Option: Commerciale et Administrative, délivré par l’Ecole Francophone des Grands-Lacs (Etablissement Droit congolais mais reconnu en République Unie de Tanzanie), six années d’Etudes après l’Ecole Primaire, jouit

de l'équivalence avec le Diplôme des Humanités Techniques de niveau A<sub>2</sub> délivré au Burundi.

#### Article 3

Le Diplôme de Baccalauréat en Communication, délivré par l'Université Espoir d'Afrique (Université privée, agréée au Burundi), trois années d'Etudes après le Diplôme d'Etat congolais, équivalent au Diplôme d'Etat burundais, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Baccalauréat de l'Université du Burundi.

#### Article 4

Le Diplôme d'Etat, Section: Infirmier Polyvalent, délivré par l'Institut de Formation aux Carrières de Santé de MARRAKECH au Maroc, trois années d'Etudes après le Diplôme d'Etat burundais, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Technicien Supérieur de niveau A 1 reconnu au Burundi.

#### Article 5

Le Diplôme de «Bachelor of Laws », délivré par «CAVENDISH UNIVERSITY UGANDA» en Ouganda, quatre années d'Etudes après le Diplôme d'Etat burundais, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Licence en Droit délivré au Burundi.

#### Article 6

Le Diplôme de Licence en Sciences Politiques et Relations Internationales, délivré par l'Université Lumière de Bujumbura (Université privée, agréée au Burundi), quatre années d'Etudes après le Diplôme d'Humanités Générales obtenu au Burundi, jouit de l'équivalence administrative avec le Diplôme de Licence délivré par l'Université du Burundi.

#### Article 7

Le Diplôme de « Master of Science » en Pharmacie, délivré par l'Institut de Pharmacie d'Etat de Kharkov en Union Soviétique, cinq années d'Etudes après le Diplôme des Humanités Générales obtenu au Burundi, jouit de l'équivalence administrative avec le Diplôme de Pharmacien reconnu au Burundi.

#### Article 8

Le Diplôme de « BACCALAUREATUS », délivré par l'Université Pontificale Saint Thomas d'Aquin de Rome en Italie, trois années d'Etudes après le Diplôme Homologué de Fin des Humanités Générales obtenu au Burundi, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Baccalauréat délivré au Burundi.

#### Article 9

Le Diplôme de «Master Management delle Organizzazioni dei Terzo Settore: Fundraising e Comunicazione Sociale», délivré par l'Université Saint Thomas d'Aquin de Rome en Italie, deux années d'Etudes après le Diplôme de Baccalauréat décrit à l'article 8 ci-dessus, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Mastère reconnu au Burundi.

#### Article 10

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

#### Article 11

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 02/08/2016

Dr. Janvière NDIRAHISHA (sé).

#### **Annexe à l'ordonnance ministérielle n°610/1529 du 02/09/2016 fixant équivalence de certains diplômes, titres scolaires et universitaires**

1. Le « Vocational Teacher's Certificate », décerné à NYABENDA SENGU par « The National Examinations Council of Tanzania » en Tanzanie, équivaut au Diplôme d'Instituteur-Adjoint de niveau D<sub>6</sub> (Art. 1).
2. Le Diplôme du Cycle Long des Humanités Techniques, Option: Commerciale et Administrative, décerné à BAZOMBANZA Clémentine, par l'Ecole Francophone des Grands-Lacs en Tanzanie, équivaut au Diplôme des Humanités Techniques de niveau A<sub>2</sub> (Art.2).
3. Le Diplôme de Baccalauréat en Communication, décerné à LWABOSHI KABIONA Eric par l'Université Espoir d'Afrique, équivaut au Diplôme de Baccalauréat (Art.3).
4. Le Diplôme d'Etat, Section: Infirmier Polyvalent, décerné à HAKIZIMANA Hugor, par l'Institut de Formation aux Carrières de Santé de MARRAKECH au Maroc, équivaut au Diplôme de Technicien Supérieur de niveau A<sub>1</sub> (Art.4).
5. Le Diplôme de « Bachelor of Laws », décerné à MANISHIMWE Marina par «CAVENDISH UNIVERSITY UGANDA» en Ouganda, équivaut au Diplôme de Licence (Art.5).
6. Le Diplôme de Licence en Sciences Politiques et Relations Internationales,

- décerné à SALIM Zuwaina par l'Université Lumière de Bujumbura, équivaut au Diplôme de Licence (Art.6).
7. Le Diplôme de « Master of Science » en Pharmacie, décerné à NIYUNGEKO Vanis par l'Institut de Pharmacie d'Etat de Kharkov en Union Soviétique, équivaut au Diplôme de Pharmacien (Art.7).
8. Le Diplôme de «BACCALAUREATUS », décerné à TOYI Aloys par l'Université Pontificale Saint Thomas d'Aquin de Rome en Italie, équivaut au Diplôme de Baccalauréat (Art.8).
9. Le Diplôme de «Master Management delle Organizzazioni dei Terzo Settore: Fundraising e Comunicazione Sociale », décerné à TOYI Aloys par l'Université Saint Thomas d'Aquin de Rome en Italie, équivaut au Diplôme de Mastère (Art.9).
- Fait à Bujumbura, le 02/08/2016
- Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,  
Dr. Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°214/1531 DU 03/08/2016 PORTANT  
AFFECTATION DE CERTAINS  
OFFICIERS DE LA BRIGADE SPECIALE  
ANTI-CORRUPTION**

Le Ministre à la Présidence chargé de la Bonne Gouvernance et du Plan,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/27 du 3 août 2006 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Brigade Spéciale Anti-Corruption;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration;

Vu le Décret n°100/031 du 17 novembre 2005 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Bonne Gouvernance, de l'Inspection Générale de l'Etat et de l'Administration locale tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Mission du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1

Monsieur Jean Claude MANIRAKIZA est affecté au Commissariat Régional de la Brigade Spéciale Anti-Corruption à Mwaro, en qualité d'Officier.

Article 2

Madame Anne Marie KANEZA est affectée au Commissariat Régional de la Brigade Spéciale Anti-Corruption en Mairie de Bujumbura, en qualité d'Officier.

Article 3

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 4

Le Commissaire Général de la Brigade Spéciale Anti-Corruption est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03/08/2016

Le Ministre à la Présidence chargé de la Bonne Gouvernance et du Plan  
Ir. Serges NDAYIRAGIJE (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°550/1532 DU 03/08/16 PORTANT  
AFFECTATION D'UN AGENT DE  
L'ORDRE JUDICIAIRE**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents d'Ordre Judiciaire;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le Décret n°100/126 du 23 juin 2016 portant création des Tribunaux de Grande Instance de MUHA, MUKAZA et NTAHANGWA et leurs Parquets en Mairie de Bujumbura;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1

Madame KAMIKAZI Jolie Sandrine, Matricule 14075205 (222.374) est affectée au Tribunal de Grande Instance de NTAHANGWA en qualité de Greffier.

## Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

## Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03/08/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°550/1533 DU 03/08/2016 PORTANT  
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES  
JURIDICTIONS SUPERIEURES**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le Décret n°100/126 du 23 juin 2016 portant création des Tribunaux de Grande Instance de MUHA, MUKAZA, NTAHANGWA et leurs Parquets en Mairie de Bujumbura;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1

Madame KAMIKAZI Nicole Joëlle, Matricule 15627104 (224.903) est affectée au Tribunal de Grande Instance de NTAHANGWA en qualité de Juge.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03/08/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°570/1534/CAB/2016 DU 04/08/2016  
PORTANT CREATION D'UNE CELLULE  
DE LA PLANIFICATION ET DES  
STATISTIQUES AU MINISTERE DE LA  
FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET  
DE L'EMPLOI**

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la loi n°1/008 du 28 avril 2011 portant organisation générale de l'Administration du Burundi;

Vu la loi n°1/17 du 25 septembre 2007 portant Organisation du Système statistique au Burundi en ses articles 4 et 13

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du décret n°01001125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/95 du 15 avril 2016 portant réorganisation du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi;

Ordonne

Article 1

Il est créé au sein du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi, une Cellule chargée de la Planification et des Statistiques.

Article 2

Placée sous la coordination du Secrétaire Permanent, cette Cellule est notamment chargée de:

1. Collecter, traiter et analyser les données statistiques des différents secteurs placés sous la tutelle du ministère;
2. Produire des annuaires et/ou des bulletins Statistiques pour mieux éclairer les décideurs et mieux refléter la visibilité des activités du ministère;
3. Fournir un outil de référence et de suivi-évaluation des Politiques Publiques et Privées, conformément aux missions du Ministère;
4. Servir d'interface entre le ministère et l'Institut des Statistiques et d'Etudes Economiques du Burundi «ISTEEBU»;
5. Jouer le rôle du Point Focal du Ministère pour les programmes en rapport avec les

Objectifs mondiaux de Développement Durable;

6. Promouvoir le renforcement des Capacités du personnel dans la production des données statistiques.

Article 3

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 4

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 04/08/2016

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi

Félix MPOZERINIGA (sé).

**ORDONNANCE N°215/1535 DU 04/08/2016  
PORTANT RECLASSEMENT DU  
PERSONNEL D'APPUI DE LA  
CATEGORIE D'EXECUTION**

Le Ministre de la Sécurité Publique,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/006 du 16 Juin 2000 portant Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire;  
Vu la loi n°1/023 du 31 décembre 2004 portant création, organisation, missions, composition et fonctionnement de la Police Nationale;  
Vu la Loi n°1/16 du 31 décembre 2010 portant Modification du Statut des Agents de la Police Nationale du Burundi;  
Vu le décret n°100/276 du 27 septembre 2007 portant Organisation, Mission et Fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale du Burundi;  
Vu le décret n°100/298 du 21 novembre 2011 portant organisation du Ministère de la Sécurité

Publique;

Vu le Décret n°100/127 du 23 avril 2015 portant Mesure d'application de la Loi n°1/06 du 2 mars 2006 portant Statut du Personnel de la Police Nationale du Burundi en ce qui concerne le Personnel d'appui;

Vu l'Ordonnance n°215/193 du 04/02/2016 portant Reclassement du Personnel de la Catégorie d'Exécution;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1

Sans préjudice aux dispositions de l'Ordonnance n°215/193 du 04/02/2016 portant Reclassement du Personnel d'Appui de la Catégorie d'Exécution, sont reclassés dans la catégorie d'Exécution (E), les membres du Personnel d'Appui du Ministère de la Sécurité suivants:

| Série | Matr.  | Nom          | Prénom              | Niveau formation  | Catégorie | Année d'engagement | Régularisation |            |
|-------|--------|--------------|---------------------|-------------------|-----------|--------------------|----------------|------------|
|       |        |              |                     |                   |           |                    | 31/12/2004     | Grade 2015 |
| 1     | 71134  | BARENGANA    | Bernard             | -                 | E         | 1983               | E2             | E1 (2007)  |
| 2     | 363    | BUNUKU       | Hashim              | -                 | E         | 2003               | E9             | E4         |
| 3     | OX330  | FAIZI        | Amédée              | -                 | E         | 1973               | E1             | E1 (1997)  |
| 4     | 216978 | HABONIMANA   | Jean Marie Bienvenu | -                 | E         | 2014               | 0              | E9         |
| 5     | 164234 | HABONIMANA   | Gilbert             | -                 | E         | 2007               | 0              | E6 (2013)  |
| 6     | 164243 | HAKIZIMANA   | Ernest              | -                 | E         | 2007               | 0              | E6 (2013)  |
| 7     | 70284  | HAKIZIMANA   | Onésime             | -                 | E         | 2006               | 0              | E6 (2013)  |
| 8     | TC1273 | HARERIMANA   | Epime               | Aucun             |           | 2002               | E9             | E4         |
| 9     | 219486 | KABURO       | Gaudence            | 10 <sup>ème</sup> | E         | 1993               | E5             | E1         |
| 10    | 73616  | MPAWENIMANA  | Joséphine           | Collège           | E         | 1988               | E6             | 2010       |
| 11    | 219348 | NAHIMANA     | Immaculée           | -                 | E         | 1989               | E4             | E1 (2010)  |
| 12    | PT0009 | NDAYISENGA   | Samson              | -                 | E         | 2005               | E9             | E4         |
| 13    | 156661 | NDAYISHIMIYE | Evariste            | -                 | E         | 1998               | E7             | E2         |
| 14    | 73953  | NDAYIZEYE    | Audace              | -                 | E         | 1988               | E4             | E1 (2010)  |

|    |        |               |            |                   |   |      |    |           |
|----|--------|---------------|------------|-------------------|---|------|----|-----------|
| 15 | PT0032 | NDIKUMAGENGE  | Barthélemy | -                 | E | 2004 | E9 | E4        |
| 16 | PT0036 | NDORERE       | Blaise     | -                 | E | 2010 | 0  | E8        |
| 17 | PT0037 | NDORICIMPA    | Théogène   | -                 | E | 2010 | 0  | E8        |
| 18 | TC1184 | NDUWIMANA     | Vianney    | Primaire          | E | 2001 | E8 | E3        |
| 19 | PT0039 | NGENDAKUBWAYO | Egide      | -                 | E | 2014 | 0  | E9        |
| 20 | 203771 | NIMBONA       | Dévote     | Cycle inférieur   | E | 1968 | E1 | E1 (1995) |
| 21 | 232    | NINYIBUKA     | Godélieve  | 10 <sup>ème</sup> | E | 1994 | E6 | E1 (2014) |
| 22 | 206122 | NIYONDAGARA   | Josépha    | Cycle inférieur   | E | 1968 | E1 | E1 (1995) |
| 23 | 15290  | NIYONGABO     | Juvénal    | -                 | E | 2006 | 0  | E6 (2013) |
| 24 | 160785 | NIYONKURU     | Mechack    | -                 | E | 2005 | E9 | E4        |
| 25 | 206347 | NIYONTUNTU    | Christine  | 10 <sup>ème</sup> | E | 1977 | E1 | E1 (1999) |
| 26 | PT0002 | NKUNZIMANA    | Evariste   | -                 | E | 2005 | E9 | E4        |
| 27 | PT0001 | NKUNZIMANA    | Anicet     | -                 | E | 2005 | E9 | E4        |
| 28 | PT040  | NSABIMANA     | Edouard    | -                 | E | 2014 | 0  | E9        |
| 29 | PT0051 | NTABIRIHO     | Rénovât    | -                 | E | 2014 | 0  | E9        |
| 30 | 20362  | NTIBUTUMIRWA  | Modeste    | Ecole Ménagère    | E | 1968 | E1 | E1 (1995) |
| 31 | 322    | TOYI          | Domitien   | -                 | E | 1998 | E7 | E2        |

## Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

## Article 3

Le Directeur Général de l'Administration et Gestion est chargée de l'exécution de la présente

Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 04/08/2016

Le Ministre de la Sécurité Publique,

Alain Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Chef

**ORDONNANCE N°215/1536 DU 04/08/2016  
PORTANT RECLASSEMENT DU  
PERSONNEL D'APPUI DE LA  
CATEGORIE DE COLLABORATION**

Le Ministre de la Sécurité Publique,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire;  
Vu la loi n°1/023 du 31 décembre 2004 portant création, organisation, missions, composition et fonctionnement de la Police Nationale;  
Vu la Loi n°1/17 du 31 décembre 2010 portant Statut des Brigadiers de la Police Nationale du Burundi;  
Vu le décret n°100/276 du 27 septembre 2007 portant Organisation, Mission et Fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale du Burundi;  
Vu le décret n°100/298 du 21 novembre 2011 portant organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu le Décret n°100/127 du 23 avril 2015 portant Mesure d'application de la Loi n°1/06 du 2 mars 2006 portant Statut du Personnel de la Police Nationale du Burundi en ce qui concerne le Personnel d'appui;

Vu l'Ordonnance n°215/196 du 04/02/2016 portant Reclassement du Personnel de la Catégorie de Collaboration;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1

Sans préjudice aux dispositions de l'Ordonnance n°215/196 du 04/02/2016 portant Reclassement du Personnel de la Catégorie de Collaboration, sont reclassés dans la catégorie de Collaboration (C), les membres du Personnel d'Appui du Ministère de la Sécurité suivants:

| Série | Matr    | Nom          | Prénom     | Niveau formation    | Catégorie | Année d'engagement | Régularisation |            |
|-------|---------|--------------|------------|---------------------|-----------|--------------------|----------------|------------|
|       |         |              |            |                     |           |                    | 31/12/2004     | Grade 2015 |
| 1     | 156751  | BAGOBEKE     | Ramadhan   | A2                  | C         | 1998               | C7             | C2         |
| 2     | 70284   | HAKIZIMANA   | Onésime    | Humanités Générales | C         | 1982               | C2             | C1 (2006)  |
| 3     | OX 1422 | KANKUYO      | Arthémie   | A3                  | C         | 2003               | C9             | C4         |
| 4     | 218147  | MUNEZERO     | Médiatrice | A3                  | C         | 1999               | C8             | C3         |
| 5     | 219430  | NDAYISHIMIYE | Jeanne     | A3                  | C         | 1988               | C4             | C1 (2010)  |
| 6     | 218747  | NDIHOKUBWAYO | Amissa     | A3                  | C         | 2000               | C8             | C3         |
| 7     | 218523  | NINTIJE      | Fidela     | A3                  | C         | 1999               | C8             | C3         |
| 8     | 387     | NKURIKIYE    | Bakari     | A2                  | C         | 2004               | C9             | C4         |
| 9     | 211187  | SIMBABAJE    | Patricie   | A3                  | C         | 1986               | C3             | C1 (2008)  |

## Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

## Article 3

La Directrice Générale de l'Administration et Gestion est chargée de l'exécution de la présente

Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 04/08/2016

Le Ministre de la Sécurité Publique,

Alain Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Chef

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°770/1537/2016 DU 04/08/2016 PORTANT  
FIXATION DE LA PARTICIPATION AUX  
FRAIS DE VIABILISATION PAR LES  
ACQUEREURS DE PARCELLES SUR LE  
SITE ZEGE EN COMMUNE ET  
PROVINCE GITEGA.**

Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/13 du 09 août 2011 portant Révision du Code Foncier du Burundi;

Vu le Décret n°100/14 du 13 mars 1986 portant Généralisation de la Prise en Charge des Frais de Viabilisation par les Attributaires de parcelles à Bujumbura et dans les autres Centres Urbains du Pays;

Vu le Décret n°100/111 du 31 juillet 2000 portant reclassification des Centres Urbains du Burundi;

Vu le Décret n°100/198 du 15 septembre 2014 portant Révision du Décret n°100/95 du 28 mars 2011 portant Missions, Organisations et Fonctionnement du Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme;

Ordonne

## Article 1

Il est créé, sur le site ZEGE, un lotissement dénommé « Quartier ZEGE » destiné aux constructions.

## Article 2

Les parcelles du lotissement de ZEGE sont à usage mixte: Commerce et Services, Commerce et Habitat et Infrastructures Sociales.

## Article 3

Selon le montage financier de l'opération, les frais de viabilisation du site de ZEGE sont fixés à Dix Mille Deux Cent Franc Burundais par mètre carré (10.200FBU/m<sup>2</sup>) pour les bénéficiaires des parcelles revenant à la DGUH pendant toute la durée d'exécution de l'opération tandis que les bénéficiaires des parcelles issues d'indemnisation vont payer forfaitairement Cinq Cent Mille Franc Burundais (500.000 FBU) pour chaque parcelle représentant les frais de dossier.

## Article 4

Les bénéficiaires des parcelles doivent verser sur le compte n°1110/120 ouvert à la BRB au nom de la Direction Générale de l'Urbanisme et de l'Habitat un acompte de leur participation aux frais de viabilisation suivant l'autorisation

de paiement établie à cet effet ou les frais de dossier conformément à l'article 3.

#### Article 5

Tout bénéficiaire de parcelle est tenu de respecter scrupuleusement l'usage de la parcelle ainsi que les instructions contenues dans les documents relatifs à l'acquisition et à la mise en valeur de la parcelle. La non-conformité au règlement d'aménagement entraînera la démolition des ouvrages.

#### Article 6

Le Directeur Général de l'Urbanisme et de l'Habitat est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 04/08/2016

Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme  
Hon. Emmanuel NIYONKURU (sé).

### **ORDONNANCE MINISTERIELLE N°550/1538 DU 04/08/2016 PORTANT AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES JURIDICTIONS SUPERIEURES**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

#### Article 1

Madame NIYOKINDI Imelde, Matricule 14300729 (222.886) est affectée au Tribunal de Grande Instance de BUBANZA en qualité de Juge.

#### Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

#### Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 04/08/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

### **ORDONNANCE MINISTERIELLE N°550/1539 DU 04/08/2016 PORTANT NOMINATION D'UN GREFFIER - CAISSIER DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MUHA**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents d'Ordre Judiciaire;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le Décret n°100/126 du 23 juin 2016 portant création des Tribunaux de Grande Instance de MUHA, MUKAZA et NTAHANGWA et leurs Parquets en Mairie de Bujumbura;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

#### Article 1

Madame RURONONA Béatrice, Matricule 12459951 (218.058) est nommée Greffier-caissier du Tribunal de Grande Instance de MUHA.

#### Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

#### Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 04/08/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°550/1540 DU 04/08/2016 PORTANT  
AFFECTATION DE CERTAINS  
MAGISTRAT DU MINISTERE PUBLIC**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;  
Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;  
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;  
Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1

Les Magistrats dont les noms suivent sont affectés au Parquet de la République de Kirundo en qualités de Substituts du Procureur.

Il s'agit de:

- Monsieur NDAYIKENGURUTSE Roger, Matricule 16478983;
- Monsieur NTABUCUNGUKA Jean Bosco, Matricule 14172508 (223.051).

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 04/08/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**DECRET N°100/178 DU 05/08/2016  
PORTANT NOMINATION D'UN CADRE  
AU MINISTERE DE LA SANTE  
PUBLIQUE ET DE LA LUTTE CONTRE  
LE SIDA**

Le Président de la République,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;  
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;  
Vu le Décret n°100/254 du 04 octobre 2011 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA;  
Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;  
Sur proposition du Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA;

Décrète

Article 1

Est nommé Directeur de l'Offre et de la Demande des Soins au Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA Dr Boniface MARONKO.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 5 août 2016,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président de la République,

Dr .Joseph BUTORE (sé)

Le Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida,

Dr Josiane NIJIMBERE (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°225.1/1541 DU 05/08/2016 PORTANT  
AGREMENT DE LA MUTUELLE DE  
PREVOYANCE MALADIE « MPM  
PROVIDENTIS » COMME MICRO-  
ASSURANCE SANTE**

Le Ministre des Droits de la Personne Humaine,  
des Affaires Sociales et du Genre,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu le décret du 15 avril 1958 sur les  
Associations Mutualistes;  
Vu la loi n°1/010 du 16 juin 1999 portant Code  
de la Sécurité Sociale;  
Vu le décret n°100/237 du 22 août 2012 portant  
création, organisation, missions et  
fonctionnement de la Commission Nationale de  
Protection Sociale;  
Vu le décret n°100/84 du 19 mars 2013 portant  
création, organisation, missions et  
fonctionnement du Secrétariat Exécutif  
Permanent de la Commission Nationale de  
Protection Sociale;  
Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant  
révision du décret n°100/327 du 27 décembre  
2011 portant structure, fonctionnement et  
missions du Gouvernement de la République du  
Burundi;  
Considérant la Politique Nationale de Protection

Sociale adoptée le 06 avril 2011 et la Stratégie  
Nationale de sa mise en œuvre validée le 17  
décembre 2014;

Ordonne

Article 1

Il est accordé un agrément de la catégorie de  
micro- assurance santé à La Mutuelle de  
Prévoyance Maladie « MPM PROVIDENTIS ».

Article 2

L'agrément a un caractère provisoire en  
attendant la révision du code de la sécurité  
sociale.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la  
présente sont abrogées.

Article 4

Le Secrétaire Exécutif Permanent de la  
Commission Nationale de Protection Sociale est  
chargé de l'application de la Présente  
Ordonnance.

Article 5

La présente ordonnance entre en vigueur le jour  
de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 05/08/2016

Le Ministre des Droits de la Personne Humaine,  
des Affaires Sociales et du Genre,  
Martin NIVYABANDI (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°225.1/1542 DU 05/08/2016 PORTANT  
AGREMENT DE LA MUTUELLE DE  
SANTE POUR TOUS « MUSAT » COMME  
MICRO- ASSURANCE SANTE.**

Le Ministre des Droits de la Personne Humaine,  
des Affaires Sociales et du Genre,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu le décret du 15 avril 1958 sur les  
Associations Mutualistes;  
Vu la loi n°1/010 du 16 juin 1999 portant Code  
de la Sécurité Sociale;  
Vu le décret n°100/237 du 22 août 2012 portant  
création, organisation, missions et  
fonctionnement de la Commission Nationale de  
Protection Sociale;  
Vu le décret n°100/84 du 19 mars 2013 portant  
création, organisation, missions et  
fonctionnement du Secrétariat Exécutif  
Permanent de la Commission Nationale de  
Protection Sociale;

Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant  
révision du décret N°100/327 du 27 décembre  
2011 portant structure, fonctionnement et  
missions du Gouvernement de la République du  
Burundi;

Considérant la Politique Nationale de Protection  
Sociale adoptée le 06 avril 2011 et la Stratégie  
Nationale de sa mise en œuvre validée le 17  
décembre 2014;

Ordonne

Article 1

Il est accordé un agrément de la catégorie de  
micro- assurance santé à la Mutuelle de Santé  
pour tous « MUSAT ».

Article 2

L'agrément a un caractère provisoire en  
attendant la révision du code de la sécurité  
sociale.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la  
présente sont abrogées.

## Article 4

Le Secrétaire Exécutif Permanent de la Commission Nationale de Protection Sociale est chargé de l'application de la Présente Ordonnance.

## Article 5

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 05/08/2016

Le Ministre des Droits de la Personne Humaine,  
des Affaires Sociales et du Genre

Martin NIVYABANDI (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°225.1/1543 DU 05/08/2016 PORTANT  
AGREMENT DE LA MUTUELLE DE  
SOLIDARITE MALADIE « SOLIS »  
COMME MICRO- ASSURANCE SANTE.**

Le Ministre des Droits de la Personne Humaine,  
des Affaires Sociales et du Genre,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le décret du 15 avril 1958 sur les Associations Mutualistes;

Vu la loi n°1/010 du 16 juin 1999 portant Code de la Sécurité Sociale;

Vu le décret n°100/237 du 22 août 2012 portant création, organisation, missions et fonctionnement de la Commission Nationale de Protection Sociale;

Vu le décret n°100/84 du 19 mars 2013 portant création, organisation, missions et fonctionnement du Secrétariat Exécutif Permanent de la Commission Nationale de Protection Sociale;

Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant révision du décret N°100/327 du 27 décembre 2011 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Considérant la Politique Nationale de Protection Sociale adoptée le 06 avril 2011 et la Stratégie

Nationale de sa mise en œuvre validée le 17 décembre 2014;

Ordonne

Article 1

Il est accordé un agrément de la catégorie de micro- assurance santé à la Mutualité de Solidarité Maladie « SOLIS ».

Article 2

L'agrément a un caractère provisoire en attendant la révision du code de la sécurité sociale.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente sont Abrogées.

Article 4

Le Secrétaire Exécutif Permanent de la Commission Nationale de Protection Sociale est chargé de l'application de la Présente Ordonnance.

Article 5

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 05/08/2016

Le Ministre des Droits de la Personne Humaine,  
des Affaires Sociales et du Genre

Martin NIVYABANDI (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°610/1545 DU 05/08/2016 PORTANT  
AGREMENT DE LA SECTION «  
INFORMATIQUE DE GESTION» DE  
L'ECOLE LA MERVEILLE.**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/19 du 10 Septembre 2013 portant Organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;

Vu le Décret n°100/29 du 18 Septembre 2015

portant révision du Décret n°100/125 du 9 Avril 2015 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/38 du 16 Février 2016 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/254 du 08 Août 1990 portant réorganisation de l'Enseignement Primaire et Secondaire Privé au Burundi, spécialement en ses articles 18,19, 20 et 42;

Sur rapport de mes services techniques en charge de l'Enseignement Privé;

Ordonne

Article 1

La section «Informatique de gestion» de l'«Ecole la merveille» est agréée et délivre, à l'issue de la formation y dispensée, le diplôme de niveau A<sub>2</sub>.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 05/08/2016

Dr. Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°610/1546 DU 05/08/2016 PORTANT  
AGREMENT DE LA SECTION  
«INFORMATIQUE DES  
TELECOMMUNICATIONS» DE L'ECOLE  
SECONDAIRE TECHNIQUE DE  
L'ELECTRICITE ET DE  
L'INFORMATIQUE**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/19 du 10 Septembre 2013 portant Organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;

Vu le Décret n°100/29 du 18 Septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 9 Avril 2015 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/38 du 16 Février 2016 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/254 du 08 Août 1990 portant réorganisation de l'Enseignement Primaire et Secondaire Privé au Burundi, spécialement en ses articles 18,19, 20 et 42;

Sur rapport de mes services techniques en charge de l'Enseignement Privé;

Ordonne

Article 1

La section « Informatique des Télécommunications » de « l'Ecole Secondaire Technique de l'Electricité et de l'Informatique» est agréée et délivre, à l'issue de la formation y dispensée, le diplôme de niveau A<sub>2</sub>.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 05/08/2016

Dr. Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°610/1547 DU 05/08/2016 PORTANT  
AGREMENT DE LA SECTION «  
INFORMATIQUE DES  
TELECOMMUNICATIONS » DE  
CERTAINES ECOLES SECONDAIRES  
PRIVEES**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/19 du 10 Septembre 2013 portant Organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;

Vu le Décret n°100/29 du 18 Septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 9 Avril 2015 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du

Burundi;

Vu le Décret n°100/38 du 16 Février 2016 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/254 du 08 Août 1990 portant réorganisation de l'Enseignement Primaire et Secondaire Privé au Burundi, spécialement en ses articles 18,19, 20 et 42;

Sur rapport de mes services techniques en charge de l'Enseignement Privé;

Ordonne

Article 1

La section « Informatique des télécommunications» des écoles suivantes est agréée et délivre, à l'issue de la formation y

dispensée, le diplôme de niveau A<sub>2</sub>.

Il s'agit de:

1. Lycée Technique Don de Dieu;
2. Ecole Technique Secondaire de Carama;
3. Lycée Technique de la Plaine;
4. Lycée Technique Saint Luc;
5. Groupe Intercontinental de Bujumbura;
6. Ecole Secondaire des Techniques de l'Information et de la Communication;
7. Ecole Polyvalente de Kanyosha;

8. Lycée Saint Augustin de Nyanza-Lac;

9. Institut Polytechnique Junior.

#### Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

#### Article 3

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 05/08/2016

Dr. Janvier NDIRAHISHA (sé).

### **ORDONNANCE MINISTERIELLE N°760/1548 DU 05/08/2016 PORTANT REVISION DE LA STRUCTURE OFFICIELLE DES PRIX DES CARBURANTS**

Le Ministre de l'Energie et des Mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/22 du 31 décembre 2015 portant fixation du Budget de la République du Burundi pour l'exercice 2016;

Vu la loi n°1/12 du 27 juillet 2009 portant révision du système de taxation des carburants;

Vu le décret n°100/110 du 25 Juin 2008 portant réglementation de l'importation et de la commercialisation des produits pétroliers;

Vu le décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du Décret n°100/15 du 19 avril 2012 portant structure, fonctionnement et mission du Gouvernement du Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°750/541 du 11 mai 2009 portant modalités de fixation mensuelle du prix à la pompe des produits pétroliers;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°540/1400 du 02 novembre 2009 portant fixation des droits

d'accise sur les carburant;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°760/1402 du 18 juillet 2016 portant révision de la structure officielle des prix des carburants;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur de la Commission Permanente chargée des produits pétroliers;

Ordonne

#### Article 1

La structure des prix de certains carburants ainsi que les éléments de référence de ces prix sont repris en annexe et font partie intégrante de la présente ordonnance.

#### Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

#### Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 05/08/2016

Le Ministre de l'Energie et des Mines

Hon. Côme MANIRAKIZA (sé).

### **STRUCTURE DE L'ESSENCE SUPER, DU GASOIL ET DU PETROLE IMPORTES VIA ELDORET ET DAR-ES-SALAAM - DEPOT BUJUMBURA.**

| Eléments de la structure                   | Essence super | Gasoil     | Pétrole    |
|--------------------------------------------|---------------|------------|------------|
| FOT (\$/L)                                 | 0,47793       | 0,44200    | 0,44075    |
| FRAIS T1                                   | 0,00375       | 0,00429    | 0,00429    |
| TRANSPORT DAR-ES-SALAAM - BUJUMBURA (\$/L) | 0,17000       | 0,17000    | 0,17000    |
| C&F (\$/L)                                 | 0,65168       | 0,61629    | 0,61504    |
| TAUX DE CHANGE (BIF/US \$)                 | 1677,74130    | 1677,74130 | 1677,74130 |
| COUT ET TRANSPORT (en BIF)                 | 1093,344      | 1033,971   | 1031,871   |
| COULAGE TRANSPORT                          | 3,280         | 3,102      | 3,096      |

|                                               |                 |                  |                  |
|-----------------------------------------------|-----------------|------------------|------------------|
| ASSURANCE                                     | 5,467           | 5,170            | 5,159            |
| CIF BUJUMBURA                                 | 1102,091        | 1042,243         | 1040,126         |
| DECHARGEMENT DEPOT                            | 5,000           | 5,000            | 5,000            |
| FRAIS DEPOT                                   | 15,000          | 15,000           | 15,000           |
| FRAIS BANCAIRES                               | 16,400          | 15,510           | 15,478           |
| DROITS DE DOUANE                              | 0,000           | 0,000            | 0,000            |
| REDEVANCE ADMINISTRATIVE                      | 0,000           | 0,000            | 0,000            |
| TAXE CARBURANT                                | 110,000         | 110,000          | 110,000          |
| DROITS D'ACCISE                               | 232,940         | 192,079          | 28,879           |
| PRIX DE REVIENT                               | 1 481,431       | 1 379,831        | 1 214,483        |
| COULAGE DEPOT                                 | 4,444           | 4,139            | 3,643            |
| FRAIS STOCK GOUVERNEMENT                      | 0,210           | 0,210            | 0,210            |
| FONDS ROUTIER NATIONAL                        | 80,000          | 80,000           | 0,000            |
| IMPACT SOCIAL CARBURANT                       | 0,000           | 0,000            | 0,000            |
| FONDS STOCK STRATEGIQUE                       | 0,000           | 0,000            | 0,000            |
| T.VA                                          | 273,915         | 255,820          | 211,664          |
| COUTS ET TAXES AVEC T.VA                      | 1 840,000       | 1 720,000        | 1430,000         |
| MARGE DE GROS                                 | 90,000          | 90,000           | 90,000           |
| PRIX DE GROS                                  | 1 930,000       | 1 810,000        | 1 520,000        |
| MARGE DETAIL                                  | 65,000          | 65,000           | 65,000           |
| PRIX DE DETAIL                                | 1 995,000       | 1 875,000        | 1 585,000        |
| TRANSPORT LOCAL Mairie de Bujumbura           | 5,000           | 5,000            | 5,000            |
| <b>PRIX A LA POMPE EN MAIRIE DE BUJUMBURA</b> | <b>2000,000</b> | <b>1 880,000</b> | <b>1 590,000</b> |

Fait à Bujumbura, le 05/08/2016

Le Ministre de l'Energie et des Mines

Hon. Côme MANIRAKIZA (sé).

**STRUCTURE DE L'ESSENCE SUPER, DU GASOIL ET DU PETROLE IMPORTEES VIA  
ELDORET ET DAR-ES-SALAAM - DEPOT GITEGA.**

| <b>Eléments de la structure</b>         | <b>Essence super</b> | <b>Gasoil</b> | <b>Pétrole</b> |
|-----------------------------------------|----------------------|---------------|----------------|
| FOT (\$/L)                              | 0,47793              | 0,44200       | 0,44075        |
| FRAIS T1                                | 0,00375              | 0,00429       | 0,00429        |
| TRANSPORT DAR-ES-SALAAM - GITEGA (\$/L) | 0,17000              | 0,17000       | 0,17000        |
| C&F (\$/L)                              | 0,65168              | 0,61629       | 0,61504        |
| TAUX DE CHANGE (BIF/US \$)              | 1 677,74130          | 1 677,74130   | 1 677,74130    |
| COUT ET TRANSPORT (en BIF)              | 1093,344             | 1 033,971     | 1 031,871      |
| COULAGE TRANSPORT                       | 3,280                | 3,102         | 3,096          |
| ASSURANCE                               | 5,467                | 5,170         | 5,159          |
| CIF GITEGA                              | 1 102,091            | 1 042,243     | 1 040,126      |
| DECHARGEMENT DEPOT                      | 5,000                | 5,000         | 5,000          |
| FRAIS DEPOT                             | 15,000               | 15,000        | 15,000         |
| FRAIS BANCAIRES                         | 16,400               | 15,510        | 15,478         |
| DROITS DE DOUANE                        | 0,000                | 0,000         | 0,000          |
| REDEVANCE ADMINISTRATIVE                | 0,000                | 0,000         | 0,000          |

|                             |                 |                  |                  |
|-----------------------------|-----------------|------------------|------------------|
| TAXE SPECIFIQUE CARBURANT   | 110,000         | 110,000          | 110,000          |
| DROITS D'ACCISE             | 207,581         | 166,719          | 3,520            |
| PRIX DE REVIENT             | 1 456,071       | 1 354,472        | 1 189,124        |
| COULAGE DEPOT               | 4,368           | 4,063            | 3,567            |
| FRAIS STOCK GOUVERNEMENT    | 0,210           | 0,210            | 0,210            |
| FONDS ROUTIER NATIONAL      | 80,000          | 80,000           | 0,000            |
| IMPACT SOCIAL CARBURANT     | 0,000           | 0,000            | 0,000            |
| FONDS STOCK STRATEGIQUE     | 0,000           | 0,000            | 0,000            |
| TRANSPORT GITEGA -BUJUMBURA | 35,000          | 35,000           | 35,000           |
| T.VA                        | 269,350         | 251,255          | 207,099          |
| COUTS ET TAXES AVEC T.VA    | 1 845,000       | 1 725,000        | 1435,000         |
| MARGE DE GROS               | 90,000          | 90,000           | 90,000           |
| PRIX DE GROS                | 1 935,000       | 1 815,000        | 1 525,000        |
| MARGE DETAIL                | 65,000          | 65,000           | 65,000           |
| <b>PRIX A LA POMPE</b>      | <b>2000,000</b> | <b>1 880,000</b> | <b>1 590,000</b> |

Fait à Bujumbura, le 05/08/2016

Le Ministre de l'Energie et des Mines

Hon. Côme MANIRAKIZA (sé).

**STRUCTURE DE L'ESSENCE SUPER, DU GASOIL ET DU PETROLE IMPORTEES VIA KIGOMA.**

| <b>Eléments de la structure</b> | <b>Essence super</b> | <b>Gasoil</b> | <b>Pétrole</b> |
|---------------------------------|----------------------|---------------|----------------|
| FOB (\$/L)                      | 0,61695              | 0,58711       | 0,59697        |
| TAUX DE CHANGE (FBU/US \$)      | 1 677,74130          | 1 677,74130   | 1 677,74130    |
| FOB KIGOMA (en BIF)             | 1 035,088            | 985,025       | 1 001,568      |
| TRANSPORT KIGOMA - BUJUMBURA    | 20,000               | 20,000        | 20,000         |
| COULAGE TRANSPORT               | 3,105                | 2,955         | 3,005          |
| ASSURANCE                       | 5,175                | 4,925         | 5,008          |
| CIF BUJUMBURA                   | 1 063,368            | 1 012,905     | 1 029,581      |
| MANUTENTION PORT BUJUMBURA      | 3,500                | 3,500         | 3,500          |
| DECHARGEMENT SEP                | 5,000                | 5,000         | 5,000          |
| FRAIS SEP                       | 15,000               | 15,000        | 15,000         |
| FRAIS BANCAIRES                 | 15,526               | 14,775        | 15,024         |
| DROITS DE DOUANE                | 0,000                | 0,000         | 0,000          |
| REDEVANCE ADMINISTRATIVE        | 0,000                | 0,000         | 0,000          |
| TAXE SPECIFIQUE CARBURANT       | 110,000              | 110,000       | 110,000        |
| DROITS D'ACCISE                 | 246,410              | 222,092       | 39,871         |
| PRIX DE REVIENT                 | 1 458,805            | 1 383,273     | 1 217,976      |
| COULAGE DEPOT                   | 4,376                | 4,150         | 3,654          |
| FRAIS STOCK GOUVERNEMENT        | 0,210                | 0,210         | 0,210          |
| FONDS ROUTIER NATIONAL          | 80,000               | 80,000        | 0,000          |
| IMPACT SOCIAL CARBURANT         | 0,000                | 0,000         | 0,000          |
| FONDS STOCK STRATEGIQUE         | 26,108               | 0,000         | 0,000          |
| T.VA                            | 270,501              | 252,368       | 208,161        |
| COUTS ET TAXES AVEC T.VA        | 1 840,000            | 1 720,000     | 1 430,000      |

|                                     |                 |                  |                  |
|-------------------------------------|-----------------|------------------|------------------|
| MARGE DE GROS                       | 90,000          | 90,000           | 90,000           |
| PRIX DE GROS                        | 1 930,000       | 1 810,000        | 1 520,000        |
| TRANSPORT LOCAL Mairie de Bujumbura | 5,000           | 5,000            | 5,000            |
| MARGE DETAIL                        | 65,000          | 65,000           | 65,000           |
| <b>PRIX A LA POMPE</b>              | <b>2000,000</b> | <b>1 880,000</b> | <b>1 590,000</b> |

Fait à Bujumbura, le 05/08/2016

Le Ministre de l'Energie et des Mines

Hon. Côme MANIRAKIZA (sé).

**Prix à la Pompe de l'Essence Super, du Gasoil et du Pétrole selon les localités du Burundi**

| Localités          | Essence super            | Gasoil                   | Pétrole                  |
|--------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|
|                    | Prix / litre (FBU/litre) | Prix / litre (FBU/litre) | Prix / litre (FBU/litre) |
| BUBANZA            | 2010                     | 1890                     | 1600                     |
| BUJUMBURA (Mairie) | 2000                     | 1880                     | 1590                     |
| BUKEYE             | 2010                     | 1890                     | 1600                     |
| BURURI             | 2036                     | 1916                     | 1626                     |
| CANKUZO            | 2071                     | 1951                     | 1661                     |
| CIBITOKÉ           | 2010                     | 1890                     | 1600                     |
| GATABO             | 2020                     | 1900                     | 1610                     |
| GATUMBA            | 2010                     | 1890                     | 1600                     |
| GITEGA             | 2030                     | 1910                     | 1620                     |
| JENDA              | 2010                     | 1890                     | 1600                     |
| KANYARU            | 2034                     | 1914                     | 1624                     |
| KARUZI             | 2051                     | 1931                     | 1641                     |
| KAYANZA            | 2027                     | 1907                     | 1617                     |
| KAYOGORO           | 2062                     | 1942                     | 1652                     |
| KIRUNDO            | 2064                     | 1944                     | 1654                     |
| KOBERO             | 2076                     | 1956                     | 1666                     |
| MABANDA            | 2046                     | 1926                     | 1636                     |
| MABAYI             | 2036                     | 1916                     | 1626                     |
| MAGARA             | 2011                     | 1891                     | 1601                     |
| MAKAMBA            | 2053                     | 1933                     | 1643                     |
| MATANA             | 2026                     | 1906                     | 1616                     |
| MOSO               | 2060                     | 1940                     | 1650                     |
| MURAMVYA           | 2012                     | 1892                     | 1602                     |
| MUYINGA            | 2066                     | 1946                     | 1656                     |
| MUZINDA            | 2010                     | 1890                     | 1600                     |
| MWARO              | 2018                     | 1898                     | 1608                     |
| NGOZI              | 2038                     | 1918                     | 1628                     |
| NYANZA-LAC         | 2038                     | 1918                     | 1628                     |
| RUGOMBO            | 2021                     | 1 901                    | 1 611                    |
| RUMONGE            | 2025                     | 1905                     | 1 615                    |
| RUTANA             | 2055                     | 1935                     | 1645                     |
| RUTOVU             | 2035                     | 1915                     | 1 625                    |

|         |      |      |      |
|---------|------|------|------|
| RUYIGI  | 2054 | 1934 | 1644 |
| RWEGURA | 2032 | 1912 | 1622 |
| TEZA    | 2012 | 1892 | 1602 |

Fait à Bujumbura, le 05/08/2016

Le Ministre de l'Energie et des Mines

Hon. Côme MANIRAKIZA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°214/1549 DU 08/08/2016 PORTANT  
NOMINATION DU COMMISSAIRE  
REGIONAL DELA BRIGADE SPECIALE  
ANTI-CORRUPTION A MWARO**

Le Ministre à la Présidence chargé de la Bonne Gouvernance et du Plan,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration;  
Vu la Loi n°1/27 du 3 août 2006 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Brigade Spéciale Anti-Corruption;  
Vu le Décret n°100/031 du 17 novembre 2005 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Bonne Gouvernance, de l'Inspection Générale de l'Etat et de l'Administration locale tel que modifié à ce jour;  
Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Mission du Gouvernement de la République du

Burundi;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Est nommé Commissaire Régional de la Brigade Spéciale Anti-Corruption à Mwaro, Monsieur NZIGIDAHERA Léonce.

Article 2

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Commissaire Général de la Brigade Spéciale Anti-Corruption est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08/08/2016,

Le Ministre à la Présidence chargé de la Bonne Gouvernance et du Plan;

Ir Serges NDAYIRAGIJE (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°530/1550 DU 08/08/2016 PORTANT  
APPROBATION DU CHANGEMENT DE  
DENOMINATION DE L'ASSOCIATION  
« COUP D'ENVOI POUR L'ESPOIR »  
« CEPE » en sigle**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Formation Patriotique;

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu le Décret-loi n°1/11 du 18 avril 1992 portant cadre organique des Associations Sans But Lucratif;  
Vu la requête introduite en date du 21/03/2016 par le Représentant Légal visant à obtenir la prise d'acte du changement de dénomination de l'association dénommée « Coup d'Envoi pour l'Espoir » « CEPE » en sigle, en faveur de « Coup d'Envoi pour l'Espoir au Burundi » « CEPEB » en sigle;

Constatant que l'assemblée générale, organe suprême de l'association «Coup d'Envoi pour l'Espoir» « CEPE » en sigle, a décidé dans sa réunion du 18/03/2016 de changer cette dénomination en faveur de «Coup d'Envoi pour l'Espoir au Burundi» « CEPEB » en sigle;

Ordonne

Article 1

L'Association Sans But Lucratif «Coup d'Envoi pour l'Espoir» « CEPE » en sigle est dorénavant dénommée «Coup d'Envoi pour l'Espoir au Burundi» « CEPEB » en sigle.

Article 2

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08/08/2016

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE N°630/1551 DU 08/08/2016  
PORTANT NOMINATION DES  
RESPONSABLES DES CENTRES  
REGIONAUX DE TRANSFUSION  
SANGUINE AU MINISTERE DE LA  
SANTE PUBLIQUE ET DE LA LUTTE  
CONTRE LE SIDA**

La Ministre de la Santé Publique et de la lutte  
contre le Sida,

Vu la constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/16 du 17 mai 1982 portant  
code de la Santé Publique;

Vu le Décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989  
portant cadre organique des administrations  
Personnalisées de l'Etat;

Vu le décret-loi n°1/037 du 07 juillet 1993  
portant révision du Code du travail;

Vu la loi n°1/009 du 16 juin 1999 portant  
réglementation de la transfusion sanguine au  
Burundi;

Vu la loi n°100/141 du 28 avril 2011 portant  
Organisation Générale de l'Administration  
Publique;

Vu le Décret n°100/254 du 04 octobre 2011  
portant organisation et fonctionnement du  
Ministère de la Santé Publique et de la Lutte  
contre le SIDA;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015  
portant Révision du Décret n°100/125 du 19  
avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et  
Missions du Gouvernement de la République du  
Burundi;

Vu le décret n°100/197 du 16 juin 2015 portant  
réorganisation du Centre National de  
Transfusion Sanguine;

Ordonne

Article 1

Sont nommés:

1. Responsable du Centre Régional de  
Transfusion Sanguine de BURURI:

Dr BIGIRIMANA Joseph

2. Responsable du Centre Régional de  
Transfusion Sanguine de CIBITOKE:

Dr Etienne NIYONZIMA

3. Responsable du Centre Régional de  
Transfusion Sanguine de GITEGA:

Dr Blaise NIMPAYE

4. Responsable du Centre Régional de  
Transfusion Sanguine de NGOZI:

Dr Stany NYABENDA

Article 2

Toutes les dispositions antérieures contraires à  
la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour  
de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08/08/2016

La Ministre de la Santé Publique et de la lutte  
contre le Sida

Dr Josiane NIJIMBERE (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°610/1553 DU 08/08/2016 PORTANT  
NOMINATION D'UN PREFET DES  
ETUDES D'ETABLISSEMENT  
D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE  
PUBLIC, EN DIRECTION PROVINCIALE  
DE L'ENSEIGNEMENT DE RUYIGI**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement  
Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la loi n°1/010 du 18/3/2005 portant  
promulgation de la Constitution de la  
République du Burundi;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant  
création des Directions Provinciales de  
l'Enseignement;

Vu le Décret n°100/29 du 18 Septembre 2015  
portant révision du Décret n°100/125 du 19 avril  
2012 portant Structure, Fonctionnement et

Missions du Gouvernement de la République du  
Burundi;

Vu le décret n°100/38 du 16 Février 2016  
portant missions, organisation et fonctionnement  
du Ministère de l'Education, de l'Enseignement  
Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Sur proposition du Conseil Provincial de  
l'Enseignement de RUYIGI;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Est nommé:

Préfet des Etudes au Lycée Williams MAGO  
Monsieur NGENDABANYIKWA Mathieu,  
matricule, 20 650589.

## Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

## Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08/08/2016

Dr Janvière NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°610/1554 DU 08/08/2016 PORTANT  
NOMINATION D'UN CONSEILLER A  
L'INSPECTION PROVINCIALE DE  
L'ENSEIGNEMENT, EN DIRECTION  
PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT  
DE MAKAMBA**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,  
Vu la loi n°1/010 du 18/3/2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;  
Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;  
Vu le Décret n°100/29 du 18 Septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;  
Vu le décret n°100/38 du 16 Février 2016 portant missions, organisation et fonctionnement

du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;  
Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de MAKAMBA;  
Vu le dossier administratif de l'intéressée;

Ordonne

## Article 1

Est nommée Conseiller Pédagogique Chargé des Sciences Sociales et Humaines Madame NDIKUMWENAYO Ruth, matricule, 1067 808.

## Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

## Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08/08/2016

Dr Janvière NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°610/1555 DU 08/08/2016 PORTANT  
AGREMENT DES PROGRAMMES DE  
FORMATION DE L'INSTITUT  
SUPERIEUR DE DEVELOPPEMENT (ISD)**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;  
Vu le Décret n°100/275 du 18 octobre 2012 portant conditions d'accès à l'Enseignement Supérieur Universitaire public et privé au Burundi;  
Vu le décret n°100/276 du 18 octobre 2012 portant réorganisation de la Commission d'Equivalence des Diplômes, Titre Scolaires et Universitaires,  
Vu le décret n°100/277 du 18 octobre 2012 portant réorganisation du système de collation

des grades académiques au Burundi;

Vu le décret n°100/50 du 20 février 2013 portant organisation des établissements d'enseignement supérieur privés;

Vu le Décret n°100/04 du 12 janvier 2015 portant Condition Requises pour exercer la Profession d'enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/05 du 12 janvier 2015 portant Organisation des études de Premier et deuxième cycle universitaire;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, fonctionnement et Mission du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/38 du 16 février 2016 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu l'Ordonnance n°610/689 du 25/05/2015 portant révision des conditions d'accès à l'enseignement post-secondaire professionnel public et privé et fixant la dénomination des diplômes délivrés au Burundi;

Ordonne

Article 1

Les programmes suivants, de l'Institut Supérieur de Développement (ISD) sont agréés:

**Niveau Baccalauréat:**

1. Santé publique, Option: Santé-Communautaire,
2. Sciences électromécaniques et technologies, Option: électromécaniques,
3. Développement Communautaire, Option: Entrepreneurat et Gestion des projets.

**Niveau Post secondaire Professionnel:**

1. Sciences électromécaniques et technologies, Option: électrotechniques, informatique de maintenance,
2. Développement Communautaire. Option: Finance et Comptabilité.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08/08/2016

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Dr Janvier NDIRAHISHA (sé).

**DECRET N°100/179 DU 09/08/2016  
PORTANT MISE EN DISPONIBILITE  
POUR CONVENANCES PERSONNELLES  
D'UN OFFICIER DE LA POLICE  
NATIONALE DU BURUNDI**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/023 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale;

Vu la Loi n°1/18 du 31 décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/298 du 21 novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 Portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Dossier administratif de l'intéressé;

Sur proposition du Ministre de la Sécurité Publique;

Décète

Article 1

L'Officier de Police Chef de Première Classe (OPC1) Eric KIRAMIRANA, Matricule OPN 0654 est mis en disponibilité de service pour motif de convenance personnelle pour une durée de deux ans.

Article 2

Durant cette période, l'intéressé perd le droit à l'avancement de grade et au traitement et autres avantages sociaux.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 4

Le Ministre de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 09 août 2016

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président de la République,

Gaston SINDIMWO (sé)

Le Ministre de la Sécurité Publique,

Alain Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Chef.

**DECRET N°100/180 DU 09/08/2016  
PORTANT NOMINATION DU  
DIRECTEUR GENERAL DE L'OFFICE  
NATIONAL DES PENSIONS ET RISQUES  
PROFESSIONNELLES DES  
FONCTIONNAIRES, DES MAGISTRATS  
ET DES AGENTS DE L'ORDE  
JUDICIAIRE « ONPR »**

Le Président de la République,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;  
Vu la Loi n°1/04 du 27 janvier 2010 portant Réorganisation des Régimes de Pensions et Risques Professionnels des Fonctionnaires, des Magistrats et des Agents de l'Ordre Judiciaire « ONPR »;  
Vu le Décret n°100/52 du 31 mars 2010 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Office National des Pensions et des Risques Professionnels des Fonctionnaires, des Magistrats et des Agents de l'Ordre Judiciaire « ONPR »;  
Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;  
Vu le Décret n°100/57 du 04 avril 2016 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du

Ministère des Droits de la Personne Humaine, des Affaires Sociales et du Genre;

Sur proposition du Ministre des Droits de la Personne Humaine, des Affaires Sociales et du Genre;

Décrète

**Article 1**

Est nommé Directeur Général de l'Office National des Pensions et des Risques Professionnels des Fonctionnaires, des Magistrats et des Agents de l'Ordre Judiciaire « ONPR »:

Monsieur Valentin BAGORIKUNDA.

**Article 2**

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

**Article 3**

Le Ministre des Droits de la Personne Humaine, des Affaires Sociales et du Genre est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 09 août 2016,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président de la République,

Dr Joseph BUTORE (sé)

Le Ministre des Droits de la Personne Humaine, des Affaires Sociales et du Genre.

Martin NIVYABANDI (sé).

**DECRET N°100/181 DU 09/08/2016  
PORTANT NOMINATION DU PREMIER-  
SUBSTITUT GENERAL PRES LA COUR  
ANTI-CORRUPTION**

Le Président de la République,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;  
Vu la loi n°1/07 du 25 février 2005 régissant la Cour Suprême;  
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;  
Vu la Loi n°1/12 du 18 avril 2006 portant Mesures de Prévention et de Répression de la Corruption et des Infractions Connexes;  
Vu la Loi n°1/36 du 13 décembre 2006 portant

Création de la Cour Anti-corruption;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux;

Décrète

**Article 1**

Est nommé Premier-Substitut Général près la Cour Anticorruption:

Monsieur Sylvestre MPABWANAYO.

**Article 2**

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

## Article 3

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 09 août 2016

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président de la République,

Gaston SINDIMWO (sé)

Le ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE N°215/1556 DU 09/08/2016  
PORTANT REVOCATION DE CERTAINS  
BRIGADIERES DE LA POLICE  
NATIONALE**

Le Ministre de la Sécurité Publique,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la loi n°1/023 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions et Fonctionnement de la Police Nationale;  
Vu la loi n°1/17 du 31 décembre 2010 portant Statut des Brigadiers de la Police Nationale du Burundi;  
Vu le Décret n°100/18 du 17 Février 2009 portant Missions et Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;  
Vu le Décret n°100/276 du 27 Septembre 2007 portant Organisation, Missions et

Fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale du Burundi;

Vu le Décret n°100/298 du 12 Novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°215.01/884/CAB/2008 du 27/08/2008 portant Règlement d'Ordre Intérieur de la Police Nationale du Burundi;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Sur proposition du Directeur Général de la Police Nationale du Burundi;

Ordonne

**Article 1**

Les Brigadiers dont les noms, prénoms et matricules suivent sont révoqués de leurs fonctions au sein de la Police Nationale.

| SERIE | GRADE | MATRICULE | NOMS ET PRENOMS        | ANC.UNITE      |
|-------|-------|-----------|------------------------|----------------|
| 1.    | BPP1  | BPN0853   | YAMUREMYE Charles      | DGPNB/B. SANTE |
| 2.    | BPC1  | BPN1241   | HARINGANJI Dieudonné   | DGPNB/B.SANTE  |
| 3.    | BPC1  | BPN1132   | NDAYIHEREJE Thomas     | DGPNB/B.SANTE  |
| 4.    | BPCI  | BPN1685   | BIGIRINDAVYI Dieudonné | DGPNB/B.SANTE  |
| 5.    | BPC1  | BPN1140   | MUKIRIYE Iréné         | DGPNB/B.SANTE  |
| 6.    | BPC1  | BPN1257   | KATAGARUKA Emmanuel    | DGPNB/B.SANTE  |
| 7.    | BPC1  | BPN0988   | NIBASUMBA Emmanuel     | DGPNB/B.SANTE  |
| 8.    | BPP2  | BPN1805   | NDAYISENGA Melchior    | DGPNB/B.SANTE  |
| 9.    | BPC2  | BPN1412   | KWIZERA Jean Claude    | DGPNB/B. SANTE |
| 10.   | BPP2  | BPN1303   | NKURUNZIZA Jérôme      | DGPNB/B.SANTE  |
| 11.   | BPCI  | BPN0804   | KARABAYINGA Dieudonné  | DGPNB/B.SANTE  |
| 12.   | BPP2  | BPN1467   | NIYONZIMA Pascal       | DGPNB/B.SANTE  |
| 13.   | BPP2  | BPN 1805  | NDAYISENGA Melchior    | DGPNB/B.SANTE  |
| 14.   | BPP2  | BPN2551   | NIYONZIMA Nicolas      | CP GITEGA      |
| 15.   | BPC1  | BPN1212   | NKURIKIYE Vénuste      | CP GITEGA      |
| 16.   | BPP2  | BPN 1827  | NDAYIZEYE Jean Paul    | CPMURAMVYA     |
| 17.   | BPP1  | 79109     | MANIRAKIZA Eric        | CP KARUSI      |
| 18.   | BPP2  | BPN 2821  | BUCANITEKA Célestin    | CP NGOZI       |
| 19.   | BPC2  | BPN 1453  | NURWEZE Félix          | 3ème GMIR      |
| 20.   | BPP2  | BPN 2832  | HORICUBONYE Ezéchiel   | Poste MPIMBA   |

## Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente décision sont abrogées.

## Article 3

La Directrice Générale de l'Administration et Gestion et le Directeur Général de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 09/08/2016

Le Ministre de la Sécurité Publique,

Alain Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Chef.

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°610/1557 DU 09/08/2016 PORTANT  
AGREMENT DU 4ème CYCLE DE  
L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL DE  
L'ECOLE LA MERVEILLE**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/19 du 10 Septembre 2013 portant Organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;

Vu le Décret n°100/29 du 18 Septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 9 Avril 2015 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/38 du 16 Février 2016 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/254 du 08 Août 1990 portant réorganisation de

l'Enseignement Primaire et Secondaire Privé au Burundi, spécialement en ses articles 18,19, 20 et 42;

Sur rapport de mes services techniques en charge de l'Enseignement Privé;

Ordonne

## Article 1

Le 4ème Cycle de l'Enseignement Fondamental de l' «ECOLE LA MERVEILLE» est agréée et délivre, à l'issue de la formation y dispensée, le Certificat de fin de l'Enseignement Fondamental.

## Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

## Article 3

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 09/08/2016

Dr. Janvière NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°610/1558 DU 09/08/2016 PORTANT  
AGREMENT DE LA SECTION «  
INFORMATIQUE DES  
TELECOMMUNICATIONS» DU LYCEE  
TECHNIQUE DE CARAMA**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/19 du 10 Septembre 2013 portant Organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;

Vu le Décret n°100/29 du 18 Septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 9 Avril 2015 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/38 du 16 Février 2016 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°620/254 du 08 Août 1990 portant réorganisation de l'Enseignement Primaire et Secondaire Privé au Burundi, spécialement en ses articles 18,19, 20 et 42;

Sur rapport de mes services techniques en charge de l'Enseignement Privé;

Ordonne

## Article 1

La section « Informatique des télécommunications » du « Lycée Technique de Carama » est agréée et délivre, à l'issue de la formation y dispensée, le diplôme de niveau A<sub>2</sub>.

## Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

## Article 3

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 09/08/2016

Dr. Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°610/1559 DU 09/08/2016 PORTANT  
AGREMENT DE LA SECTION «  
INFORMATIQUE DE GESTION» DE  
CERTAINES ECOLES SECONDAIRES  
PRIVEES**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/19 du 10 Septembre 2013 portant Organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;

Vu le Décret n°100/29 du 18 Septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 9 Avril 2015 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/38 du 16 Février 2016 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°620/254 du 08 Août 1990 portant réorganisation de l'Enseignement Primaire et Secondaire Privé au Burundi, spécialement en ses articles 18,19, 20 et 42;

Sur rapport de mes services techniques en charge de l'Enseignement Privé;

Ordonne

## Article 1

La section « Informatique de gestion » des écoles suivantes est agréée et délivre, à l'issue de la formation y dispensée, le diplôme de niveau A<sub>2</sub>.

Il s'agit de:

1. Lycée Technique Don de Dieu;
2. Ecole Technique Secondaire de Carama;
3. Ecole pour la Promotion de l'Education au Burundi;

4. Lycée Technique de la Foi;
5. Lycée Technique Buterere;
6. Lycée Technique du Millénaire de Kanyosha;
7. Ecole Secondaire des Techniques de l'Information et de la Communication;
8. Lycée Etoile des Grands Lacs;
9. Institut Secondaire des Techniques Administratives et Commerciales;
10. Lycée Technique Etoile du Matin;
11. Ecole de l'Unité;
12. Ecole Secondaire Technique d'Electricité et d'Informatique;
13. Lycée Newton;
14. Redeemed School de Kibenga;
15. Lycée Technique Umuco de Mugara;
16. Ecole Saint Germain de Nyanza-Lac;
17. Lycée Technique Saint Augustin;
18. Lycée Technique New Génération;
19. Ecole Technique de la Sagesse de Gitega;
20. Ecole Emmaüs;
21. Lycée La Performance;
22. Ecole Secondaire des Sciences Informatiques et des Télécommunications de Gitega.

## Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

## Article 3

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 09/08/2016

Dr. Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°610/1560 DU 09/08/2016 PORTANT  
NOMINATION DES MEMBRES DE LA  
COMMISSION CHARGÉE DE LA  
REINTEGRATION ET DU TRANSFERT  
DES ELEVES DU FONDAMENTAL ET DU  
POST FONDAMENTAL, EDITION 2016.**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la loi n°1/10 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;

Vu le Décret n°100/38 du 16 Février 2016 portant missions, organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/562 du 21/4/2016 portant suppression du Concours National d'Admission à l'Enseignement Secondaire;

Vu l'ordonnance Ministérielle n°610/1061 du 25/5/2016 portant révision de l'Ordonnance Ministérielle 620/626 du 8 mai 2012 régissant dans l'Enseignement Secondaire les activités pédagogiques relatives à l'évaluation et aux conditions de passage de classe, de redoublement et d'obtention des certificats et diplômes;

Ordonne

Article 1

Il est créé une commission chargée de la réintégration et du transfert des élèves du Fondamental et du Post Fondamental.

Article 2

Sont nommés membres de la Commission chargée de la réintégration et du transfert des élèves du Fondamental et du Post Fondamental:

1. Monsieur BARANYIZIGIYE Rodolphe, Conseiller/Cabinet du Ministre: Président;
2. Monsieur MBANGAMIYE Thomas, Conseiller/DGEFPF: Vice-président;
3. Madame MANIRAKOZE Marie, Conseillère/DEFPPFT: Secrétaire;
4. Madame MANIRAKIZA Berthe, Conseillère/DEFPPFGP: Membre;
5. Madame BIZINDAVYI Venantie, Conseillère/DEF: Membre;

6. Monsieur NDAYIZEYE Emmanuel, Conseiller/DGEFPF: Membre;
7. Madame MVUYEKURE Assoumpta, Secrétaire/DGEFPF: Membre;
8. Madame HABONIMANA Justine, Secrétaire/Cabinet du Ministre: Membre;
9. Madame NUNZUBUMWE Gertrude, Secrétaire/Cabinet du Ministre: Membre;
10. Monsieur BARUTWANAYO Aaron, Conseiller/Cabinet du Ministre: Membre.

Article 3

La commission est chargée de traiter les cas suivants:

- Changement de section pour les classes de 3<sup>ème</sup>, 1<sup>ère</sup> technique et 1<sup>ère</sup> Normale.
- Transfert d'élèves d'une école vers une autre de statut différent:
- du public au communal ou au privé;
- du communal au public/externat ou au privé;
- du privé au public/externat ou au communal;

Article 4

Les Directions des écoles vont traiter les cas suivants:

- Les cas de grossesse.

N.B: L'élève qui aura mis au monde et l'élève auteur de la grossesse ne pourront pas être admis à réintégrer l'école avant 12 mois après l'accouchement.

- Les cas de maladies
- Les cas de rapatriement
- Les cas de changement d'établissement (cas d'avancement ou de redoublement dans une même classe et/ou une même section sur présentation des pièces suivantes:
  - ✓ Bulletin de l'A/S écoulée;
  - ✓ Attestation de fréquentation scolaire;
  - ✓ Attestation de non redoublement et de non redevabilité;
  - ✓ Extrait d'acte de naissance (en cas de grossesse);
  - ✓ Papiers médicaux (en cas de maladie);
  - ✓ Attestation de rapatriement ou de reconnaissance (pour les rapatriés).

Chaque directeur d'école doit dresser un rapport des élèves redoublant, réintégrant et avançant de classe en précisant la classe et l'école d'origine. Ce rapport doit être transmis au Directeur

Communal de l'Enseignement qui à son tour rassemblera les rapports de son ressort pour les transmettre au Directeur Provincial de l'Enseignement.

Celui-ci devra transmettre au Directeur Général de l'Enseignement Fondamental et Post Fondamental le Condensé des rapports émanant de sa circonscription.

#### Article 5

Le triplement d'une classe est seulement autorisé par le Jury de délibération en sa séance de fin d'année et il est sanctionné par un procès-verbal signé par tous les membres du jury.

#### Article 6

La réintégration et/ou le transfert ne donnent pas droit d'accès à l'internat

#### Article 7

La commission travaille en étroite collaboration avec la commission chargée d'orientation scolaire après le collège et le Fondamental.

#### Article 8

Pour ne pas surcharger les classes et les écoles, la commission devra se référer au travail de la commission d'orientation pour les classes de 3<sup>ème</sup>, 1<sup>ère</sup> Technique et 1<sup>ère</sup> Normale.

#### Article 9

Pour les autres classes, une situation de la classe

sollicitée devra être donnée par le Directeur avant de procéder à une réintégration quelconque.

#### Article 10

Le travail de la commission ne pourra dépasser le 30 septembre date à laquelle le rapport devra être remis.

#### Article 11

La proposition des places de réintégration devra être validée en séance de validation en présence du Coordinateur, du Directeur de l'Enseignement Post Fondamental Général et Pédagogique et du Directeur de l'Enseignement Post Fondamental Technique.

#### Article 12

La commission travaille sous la coordination du Directeur Général de l'Enseignement Fondamental et Post Fondamental.

#### Article 13

Toutes dispositions contraires à cette ordonnance sont abrogées.

#### Article 14

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 09/08/2016

Dr. Janvier NDIRAHISHA (sé).

### **ORDONNANCE MINISTERIELLE N°550/1561 DU 09/08/2016 PORTANT NOMINATION D'UN DIRECTEUR DE LA PRISON CENTRALE DE MPIMBA**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu le Décret n°100/071 du 14 mai 1990 portant modification des Statuts de la Direction Générale des Affaires Pénitentiaires;  
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;  
Vu le Statut du Personnel de la Direction Générale des Affaires Pénitentiaires;  
Sur proposition du Directeur Général des Affaires Pénitentiaires;

Ordonne

#### Article 1

OPC2 Déo BIGIRIMANA, OPN 0826 de la Matricule est nommé Directeur de la Prison Centrale de MPIMBA.

#### Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

#### Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 09/08/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

### **ORDONNANCE MINISTERIELLE N°550/1562 DU 09/08/2016 PORTANT NOMINATION D'UN DIRECTEUR DE LA PRISON DE MURAMVYA**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu le Décret n°100/071 du 14 mai 1990 portant modification des Statuts de la Direction Générale des Affaires Pénitentiaires;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;

Vu le Statut du Personnel de la Direction Générale des Affaires Pénitentiaires;

Sur proposition du Directeur Général des Affaires Pénitentiaires;

Ordonne

Article 1

OPP2 HARERIMANA Delachance, OPN 1094 de la Matricule est nommé Directeur de la

Prison Centrale de MURAMVYA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 09/08/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°550/1563 DU 09/08/2016 PORTANT  
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES  
JURIDICTIONS SUPERIEURES.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1

Madame NISHEMEZWE Félicité, Matricule 19992306(230.568) est affectée au Tribunal de Grande Instance de KARUSI en qualité de Juge.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 09/08/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°550/1564 DU 09/08/2016 PORTANT  
NOMINATION A TITRE PROVISoire ET  
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES  
TRIBUNAUX DE RESIDENCE.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Monsieur HITIMANA Jean Bosco, Matricule 18872661 (226.362) est nommé Magistrat à titre provisoire et affecté au Tribunal de Résidence de RUYIGI en qualité de Juge.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 09/08/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°550/1565 DU 09/08/2016 PORTANT  
AFFECTATION D'UN CONSEILLER AU  
CABINET DU MINISTRE DE LA JUSTICE  
ET GARDE DES SCEAUX.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le Décret n°100/352 du 19 décembre 2006 portant nomination des Conseillers au Bureau chargé des Questions Politiques, Juridiques, Diplomatiques et Administratives à la Présidence de la République;

Vu le Décret n°100/46 du 25 février 2014 portant nomination du Commissaire Général de la Brigade Spéciale Anti-corruption;

Vu le Décret n°100/89 du 14 avril 2016 portant nomination du Commissaire Général et du Commissaire Général Adjoint de la Brigade Spéciale Anti-corruption;

Vu le Décret n°100/013 du 28/11/2001 portant mesures d'application du statut des Magistrats en matière des congés, spécialement en ses articles 41, 42, 43 et 44;

Vu la lettre du 03 juin 2016 par laquelle Monsieur MACUMI Liévin s'adresser à son Excellence Madame le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux pour solliciter une réintégration;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Monsieur MACUMI Liévin, Matricule 224.017 est affecté au Cabinet du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux en qualité de Conseiller.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 09/08/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°610/1566 DU 10/08/2016 PORTANT  
CRITERES D'ORIENTATION DANS  
L'ENSEIGNEMENT POST-  
FONDAMENTAL**

La Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Revu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement et ses mesures d'application;

Revu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant Réorganisation du Ministère de l'Enseignement Fondamental et Secondaire;

Vu la loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;

Vu le décret N°100/130 du 23 mai 2014 portant organisation des curricula de l'Enseignement Fondamental;

Vu le décret n°100/131 du 23 mai 2014 portant conditions générales d'avancement, de

redoublement et d'obtention des certificats à l'enseignement fondamental;

Vu le décret n°100/03 du 24 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement;

Revu l'ordonnance ministérielle n°620/123 du 30 mars 1990 portant institution et organisation du Concours National d'admission à l'enseignement secondaire;

Vu l'ordonnance ministérielle n°610/558 du 21 avril 2016 portant révision de l'ordonnance n°620/123 du 30 mars 1990 portant institution et organisation du test de fin de collège;

Vu l'Ordonnance ministérielle n°610/560 du 21 avril 2016 portant organisation du concours national de certification et d'orientation à l'enseignement post-fondamental;

Vu l'Ordonnance ministérielle n°610/896 du 04 mai 2016 portant révision de l'ordonnance ministérielle n°610/560 du 21 avril 2016 portant organisation du concours national de certification et d'orientation à l'enseignement post-fondamental;

Ordonne

#### Article 1

Seuls les lauréats des concours nationaux de certification et d'orientation après l'enseignement fondamental et le collège sont admis au post-fondamental des établissements publics et privés;

#### Article 2

Sont lauréats aux concours nationaux de certifications et d'orientation, les candidats qui ont obtenu une note supérieure ou égale à une note minimale pour chaque concours, qui sera déterminée par une ordonnance ministérielle.

#### Article 3

La note minimale sera déterminée pour chacun des concours selon les places disponibles dans toutes les filières et sections d'orientation en tenant compte d'un quota pour chaque palier lequel est déterminé par le pourcentage des effectifs de ce palier, par rapport au nombre total des candidats dans les deux paliers.

#### Article 4

Une note minimale pour être admis dans les lycées publics non communaux, sera déterminée par une ordonnance ministérielle et tous les lauréats de cette catégorie seront orientés dans lesdits lycées par une commission ad hoc.

#### Article 5

Les lauréats qui n'ont pas atteint la note minimale demandée aux lycées publics non communaux seront orientés par une sous-commission provinciale composée par le Directeur Provincial de l'Enseignement et les Directeurs Communaux.

#### Article 6

Les critères d'orientations dans les filières et les sections des lycées publics non communaux de l'enseignement général et technique tiennent compte des points suivants:

- Les choix de l'élève selon les places disponibles dans les filières de ses choix;
- Le rang de l'élève dans les filières de son choix par rapport à la note obtenue;
- La note minimale pour chaque filière;
- Le genre de l'élève pour considérer un minimum de représentativité;
- Le type d'handicap physique.

#### Article 7

Les critères d'orientation dans les établissements publics de l'enseignement général et technique

sont les suivants:

- Les élèves qui méritent une filière qui existe dans leur établissement d'origine sont prioritairement orientés dans cet établissement;
- Pour les établissements à régime d'externat, l'orientation doit tenir compte de la proximité par rapport à l'établissement d'origine;
- Le genre de l'élève selon qu'un établissement est mixte ou non.

#### Article 8

Les lauréats des établissements privés sont tenus de poursuivre l'enseignement dans leurs établissements d'origine, sauf pour une filière qui n'existe pas. Dans ce cas ils sont orientés à l'instar des lauréats des établissements publics.

#### Article 9

Les critères d'orientation pour les lauréats qui seront orientés au niveau déconcentré sont fixés de la manière suivante:

- Le Directeur Provincial de l'Enseignement qui préside la sous-commission provinciale, organise tous les Directeurs Communaux de l'Enseignement de manière que les lauréats d'une commune soient orientés dans les établissements communaux disponibles dans chaque commune, selon les choix des élèves si possible.
- Les lauréats qui n'ont pas atteint la note minimale des lycées publics non communaux et dont les établissements d'origine sont à régime d'internat seront transférés par les Directeurs Provinciaux de l'Enseignement des lycées d'origine aux Directions Provinciales de l'Enseignement de leurs résidences et seront orientés dans leurs communes de résidence.

#### Article 10

Le Directeur du Bureau des Evaluations coordonne toutes les activités sous la supervision du Secrétaire Permanent de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique supervise toutes les activités.

#### Article 11

Toutes les dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

#### Article 12

La présente ordonnance ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/08/2016  
La Ministre de l'Education, de l'Enseignement

Supérieur et de la Recherche Scientifique  
Dr Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE N°215/1568 DU 10/08/2016  
PORTANT REINTEGRATION DU BPC1  
NDAYISABA NATHANAEL AU SEIN DE  
LA POLICE NATIONALE DU BURUNDI**

Le Ministre de la Sécurité Publique,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/023 du 31 Décembre 2004 portant  
Création, Organisation, Missions, Composition  
et Fonctionnement de la Police Nationale;  
Vu la Loi n°1/17 du 31 décembre 2010 portant  
Statut des Brigadiers de la Police Nationale du  
Burundi;  
Vu le Décret n°100/276 du 27 Septembre 2007  
portant Organisation, Missions et  
Fonctionnement de la Direction Générale de la  
Police Nationale du Burundi;  
Vu le Décret n°100/298 du 21 novembre 2011  
portant Organisation du Ministère de la Sécurité  
Publique;  
Vu l'Ordonnance Ministérielle  
n°215.01/884/CAB/2008 du 27 août 2008  
portant Règlement d'Ordre Intérieur de la Police  
Nationale du Burundi;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;  
Sur proposition du Directeur Général de la  
Police Nationale du Burundi;

Ordonne

Article 1

Est réintégré au sein de la Police Nationale, le  
BPC1 NDAYISABA Nathanaël,  
BPN0510/B16524 de la matricule.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la  
présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Directeur Général de la Police Nationale et le  
Directeur Général de l'Administration et  
Gestion sont chargés, chacun en ce qui le  
concerne, de l'exécution de la présente  
ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa  
signature.

Fait à Bujumbura, le 10/08/2016

Le Ministre de la Sécurité Publique,  
Alain Guillaume BUNYONI (sé)  
Commissaire de Police Chef.

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°530/1570 DU 11/08/2016 PORTANT  
AFFECTATION D'UN CONSEILLER AU  
CABINET DU MINISTRE DE  
L'INTERIEUR ET DE LA FORMATION  
PATRIOTIQUE**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Formation  
Patriotique,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant  
organisation générale de l'administration  
publique;  
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant  
distinction des fonctions politiques des fonctions  
techniques;  
Vu le Décret-loi n°100/126 du 23 avril 2012  
portant révision du Décret n°100/136 du 16 mai  
2011 portant missions, organisation et  
fonctionnement d'une coordination d'un cabinet  
ministériel;  
Vu le Décret n°100/127 du 23 avril 2012 portant  
révision du Décret n°100/137 du 16 mai 2011

portant missions, organisation et fonctionnement  
d'un secrétariat permanent;

Vu le Décret n°100/94 du 15 avril 2016 portant  
Organisation du Ministère de l'Intérieur et de la  
Formation Patriotique;

Ordonne

Article 1

Est Affecté au Cabinet du Ministre de l'Intérieur  
et de la Formation Patriotique en qualité de  
Conseiller Monsieur HATUNGIMANA  
Ferdinand.

Article 2

Toutes dispositions antérieures à la présente  
ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance ministérielle entre en  
vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/08/2016

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°570/1571/CAB/2016 DU 11/08/2016  
PORTANT NOMINATION D'UN CHEF DE  
LA CELLULE DE COMMUNICATION AU  
SEIN DU MINISTERE DE LA FONCTION  
PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE  
L'EMPLOI**

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail  
et de l'Emploi,

Vu la constitution de la République du Burundi;  
Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015  
portant révision du décret n°100/125 du 19 avril  
2012 portant Structure, Fonctionnement et  
Missions du Gouvernement de la République du  
Burundi;

Vu le décret n°100/95 du 15 avril 2016 portant  
Organisation et Fonctionnement du Ministère de  
la Fonction Publique du Travail et de l'Emploi;

Ordonne

Article 1

Est nommé Responsable de la Cellule de  
Communication au sein du Ministère de la  
Fonction Publique, du travail et de l'Emploi,  
Monsieur GAHIMBARE Jean Pierre

Article 2

Le Responsable de la Cellule de Communication  
est notamment chargé de:

1. Analyser et hiérarchiser les informations  
récoltées afin de pouvoir les diffuser avec  
clarté et pertinence à travers les outils de  
communication mis en place mais aussi à  
toute personne ou entité souhaitant les  
utiliser;

2. Collecter et diffuser tous les textes légaux  
et réglementaires en rapport avec le  
Ministère de la Fonction Publique, du  
Travail et de l'Emploi;
3. Faire le monitoring de toutes les activités  
en rapport avec les quatre principaux axes  
du Ministère à savoir la promotion d'une  
administration publique performante, d'un  
travail décent, la promotion de  
l'enseignement des métiers, de la formation  
professionnelle et la création des emplois;
4. Assurer la mise à jour et l'alimentation du  
site web du Ministère de la Fonction  
Publique, du Travail et de l'Emploi;
5. Assurer la visibilité du Ministère par la  
production d'un journal mensuel et d'une  
émission mensuelle télévisée;
6. Gérer le numéro vert du Ministère,  
coordonner et gérer les doléances y  
relatives;
7. Prendre toute initiative relative à la bonne  
communication sur les activités du  
Ministère de la Fonction Publique, du  
Travail et de l'Emploi.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la  
présente ordonnance sont abrogées.

Article 4

La présente ordonnance entre en vigueur le jour  
de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/08/2016

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail  
et de l'Emploi,

Félix MPOZERINIGA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°570/1572/CAB/2016 DU 11/08/2016  
PORTANT MISE EN PLACE DE LA  
CELLULE DE COMMUNICATION AU  
SEIN DU MINISTERE DE LA FONCTION  
PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE  
L'EMPLOI**

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail  
et de l'emploi,

Vu la constitution de la République du Burundi;  
Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015  
portant révision du décret n°100/125 du 19 avril  
2012 portant Structure, Fonctionnement et  
Missions du Gouvernement de la République du  
Burundi;

Vu le décret n°100/95 du 15 avril 2016 portant  
Organisation et Fonctionnement du Ministère de  
la Fonction Publique du Travail et de l'Emploi,

Ordonne

Article 1

Il est créé une cellule de communication au sein  
du Ministère de la Fonction Publique, du Travail  
et de l'Emploi ci-après dénommée « Cellule de  
Communication».

Article 2

La cellule est placée sous l'autorité hiérarchique  
directe du Ministre de la Fonction Publique, du  
Travail et de l'Emploi.

## Article 3

La cellule a pour mission notamment de:

1. Analyser et hiérarchiser les informations récoltées afin de pouvoir les diffuser avec clarté et pertinence à travers les outils de communication mis en place mais aussi à toute personne ou entité souhaitant les utiliser;
2. Collecter et diffuser tous les textes légaux et réglementaires en rapport avec le Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi;
3. Faire le monitoring de toutes les activités en rapport avec les quatre principaux axes du Ministère à savoir la promotion d'une administration publique performante, d'un travail décent, la promotion de l'enseignement des métiers, de la formation professionnelle et la création des emplois;
4. Assurer la mise à jour et l'alimentation du site web du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi;
5. Assurer la visibilité du Ministère par la production d'un journal mensuel et d'une émission mensuelle télévisée;
6. Gérer le numéro vert du Ministère, coordonner et gérer les doléances y relatives;

7. Prendre toute initiative relative à la bonne communication sur les activités du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi.

## Article 4

Pour mieux accomplir sa mission, la cellule est répartie en deux sections:

1. La section chargée du reportage et de l'alimentation du site web du Ministère, de la préparation de l'émission mensuelle télévisée et de la rédaction du journal mensuel;
2. La section chargée de la gestion du numéro vert, de la compilation des rapports hebdomadaires, mensuels, trimestriels, semestriels et annuels des différents services du Ministère.

## Article 5

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

## Article 6

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/08/2016

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de l'emploi

Félix MPOZERINIGA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°570/1573/CAB/2016 DU 11/08/2016  
PORTANT NOMINATION D'UN CHEF DE  
SERVICE AU SEIN DU MINISTERE DE  
LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL  
ET DE L'EMPLOI**

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de l'emploi,

Vu la constitution de la République du Burundi;  
Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/95 du 15 avril 2016 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Fonction Publique du Travail et de l'Emploi,

Ordonne

## Article 1

Est nommé Chef de Service chargé des Fonctionnaires Enseignants de l'Ecole Fondamentale au sein du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi:

Monsieur NIBASUMBA Audace.

## Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées

## Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/08/2016

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de l'emploi

Félix MPOZERINIGA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°770/1574/2016 DU 11/08/2016 PORTANT  
FIXATION DE LA PARTICIPATION AUX  
FRAIS DE VIABILISATION DU SITE DE  
NDAVA-EXTENSION AU CENTRE  
URBAIN DE MURAMVYA**

Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme;  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/13 du 09 août 2011 portant Révision du Code Foncier du Burundi;

Vu le Décret n°100/14 du 13 mars 1986 portant généralisation de la prise en charge des frais de viabilisation par les attributions des parcelles à Bujumbura et dans les autres Centres Urbains du pays;

Vu le Décret n°100/198 du 15 septembre 2014 portant Révision du Décret n°100/95 du 28 mars 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°770/1922/2012 du 03 décembre 2012 fixant la participation aux frais de viabilisation par les acquéreurs de parcelles et extension dans les anciens quartiers;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°530/494 du 10 avril 2016 portant décision de désaffectation de cimetière de NDAVA spécialement en son article 1;

Ordonne

Article 1

Toute personne bénéficiaire d'une parcelle dans le lotissement du site NDAVA Extension est tenue de payer les frais de viabilisation calculés sur base du coût de viabilisation par mètre carré du site concerné, soit Huit mille Cinq Cent Francs Burundais par mètre carré (8500 FBu/m²).

Article 2

Les frais de viabilisation payés conformément à l'article 1 de la présente Ordonnance seront pris pour acompte.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 4

Le Directeur Général de l'Urbanisme et de l'Habitat est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/08/2016

Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de  
l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme  
Hon. Emmanuel NIYONKURU (sé).

**LOI N°1/10 DU 12/08/2016 REGISSANT  
LES SURETES MOBILIERES  
CONVENTIONNELLES AU BURUNDI**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu le décret du 30 juillet 1888 portant Code civil livre III, en son titre XI relatif au gage;

Vu la loi n°1/017 du 23 octobre 2003 modifiant le décret-loi n°1/038 du 7 juillet 1993 portant réglementation des banques et des établissements financiers;

Vu la loi n°1/10 du 13 mai 2004 portant Code de Procédure civile;

Vu la loi n°1/05 du 22 avril 2009 portant révision du Code Pénal;

Vu la loi n°1/07 du 26 avril 2010 portant Code de commerce;

Vu la loi n°1/10 du 3 avril 2013 portant révision du Code de Procédure Pénale;

Vu la loi n°1/01 du 5 janvier 2016 portant révision du décret-loi n°1/41 du 9 juillet 1993 portant définition des opérations de Crédit-bail et dispositions applicables au contrat de Crédit-bail et réglementation des conditions d'exercice de ces activités;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

L'Assemblée nationale et le Sénat ayant adopté;

Promulgue

**Chapitre premier**

**Des dispositions générales**

**Section 1**

**Du champ d'application**

Article 1

La présente loi s'applique aux sûretés mobilières conventionnelles. Les sûretés mobilières

conventionnelles sont le gage et la réserve de propriété. Nulle autre opération juridique ayant pour objet ou finalité première la création d'une garantie sur un bien meuble n'est permise.

#### Article 2

La présente loi n'a pas d'effet sur les droits et les obligations du constituant ou du débiteur d'une créance grevée en vertu des lois particulières régissant la protection des consommateurs.

### Section 2

#### Des définitions

##### Article 3

Au sens de la présente loi, on entend par:

**compte bancaire**, un compte tenu par une banque ou par toute autre institution autorisée par la Banque centrale à être teneur de compte sur lequel des fonds peuvent être crédités; il inclut le compte chèque ou autre compte courant, le compte d'épargne ou le compte à terme;

**constituant**, une personne qui constitue une sûreté mobilière pour garantir sa propre obligation ou celle d'une autre personne;

**contrôle**, le pouvoir conféré au créancier garanti en ce qui concerne le droit au paiement des fonds crédités sur un compte bancaire; le contrôle est automatique lorsque le créancier garanti est la banque dépositaire; dans les autres cas, le contrôle est obtenu par accord entre le constituant, le créancier garanti et la banque dépositaire;

**cours normal des affaires**, l'activité commerciale habituelle d'un commerçant;

**immeuble par destination**, un objet mobilier placé par son propriétaire dans un immeuble qui lui appartient ou sur lequel il exerce un droit réel immobilier qui est de nature à lui permettre d'user ou de jouir de l'immeuble, soit pour les nécessités de l'exploitation dudit immeuble, soit à perpétuelle demeure pour son utilité ou son agrément;

**masse ou produit fini**, les biens meubles corporels autres que des espèces qui sont physiquement associés ou unis à d'autres biens meubles corporels au point de perdre leur identité distincte;

**produit**, tout ce qui est reçu en relation avec un bien grevé, notamment ce qui est reçu de la vente ou d'un autre acte de disposition, de la location ou de la mise sous licence du bien grevé, le produit du produit, les fruits naturels et

civils ou les revenus, les dividendes ou encore les indemnités d'assurance;

**réclamant concurrent**, toute personne invoquant un droit réel entrant en concurrence avec celui du créancier titulaire d'une sûreté réelle mobilière, sur le bien grevé du constituant; il englobe notamment:

- un autre créancier titulaire d'une sûreté réelle mobilière sur le même bien grevé, qu'il s'agisse du bien initialement grevé ou du produit;
- le crédit-bailleur du même bien grevé qui en est resté propriétaire;
- un autre créancier du constituant ayant un droit sur le même bien grevé;
- une personne agissant en revendication sur le bien grevé;
- l'administrateur provisoire ou le liquidateur en cas de procédures collectives;
- tout acheteur ou autre bénéficiaire d'un transfert du bien grevé.

La réserve de propriété, est une disposition contractuelle destinée à assurer au vendeur qui a consenti à l'acheteur un crédit, que la chose vendue restera sa propriété jusqu'à complet paiement et ce, nonobstant les acomptes versés.

## Chapitre II

### Du gage

#### Section 1

#### Des généralités

##### Article 4

Le gage est la convention par laquelle un constituant affecte spécifiquement un bien mobilier ou un ensemble de biens mobiliers corporels ou incorporels, présents ou futurs, au profit du créancier d'une obligation et en garantie de celle-ci.

##### Article 5

Le gage confère au créancier un droit réel sur le bien grevé lui permettant de suivre ce bien en quelques mains qu'il soit et de se faire payer sur le même bien, par privilège et préférence aux autres créanciers.

##### Article 6

Le gage peut être consenti pour quelque obligation que ce soit, présente ou à venir, pourvu qu'elle soit déterminée ou déterminable. Il garantit le principal, les intérêts et autres accessoires ainsi que les frais légitimement engagés pour les recouvrer ou pour conserver le bien gagé.

## Article 7

Le gage peut être consenti par le débiteur ou par un tiers pour le débiteur; dans ce dernier cas, le créancier n'a d'action à l'encontre du constituant que pour le bien affecté en garantie.

Plusieurs gages de rangs différents peuvent être valablement consentis sur le même bien au profit de créanciers différents.

## Article 8

Le gage est indivisible et subsiste en entier sur tous les biens grevés et sur chaque portion de ces biens, nonobstant la divisibilité de la dette entre les héritiers du débiteur ou la divisibilité de la créance entre les héritiers du créancier.

## Article 9

Le gage s'étend à tout ce qui s'unit au bien par accession.

## Section 2

## De la constitution du gage

## Paragraphe 1

## Conditions de fond

## Article 10

Le gage ne peut être consenti que par ceux qui ont la capacité d'aliéner le bien, objet du gage.

## Article 11

Le gage de la chose d'autrui est nul. Il peut donner lieu à des dommages et intérêts en faveur du créancier lorsque celui-ci ignorait que la chose appartenait à une tierce personne.

## Article 12

Les constituants qui n'ont sur le bien objet du gage qu'un droit assorti d'une condition ou sujet à rescision, ne peuvent consentir qu'un gage soumis aux mêmes conditions ou à la même rescision.

## Article 13

Le gage sur un bien à venir ne grève ce bien qu'à compter du moment où le constituant en devient propriétaire.

## Paragraphe 2

## Conditions de forme

## Article 14

A peine de nullité, le gage est constitué entre les parties par acte sous seing privé ou authentique contenant la désignation de la créance garantie, notamment son montant et son échéance ainsi qu'une description du bien grevé de façon qu'il soit suffisamment identifiable.

Lorsque le gage porte sur toute une catégorie de

biens meubles du constituant, tels que les stocks, les marchandises ou les créances, une description générique renvoyant à cette catégorie est suffisante, le gage grevant alors l'ensemble des biens présents et futurs composant cette catégorie.

## Section 3

## De l'opposabilité du gage

## Paragraphe 1

## Principe général

## Article 15

Le gage est rendu opposable aux tiers par la publicité qui en est faite par l'inscription au Registre national des sûretés ou, lorsque la nature du bien le permet, par la dépossession, entre les mains du créancier ou d'un tiers convenu, du bien qui en fait l'objet.

Les modalités d'inscription au Registre national des sûretés mobilières sont déterminées par décret.

L'accès au Registre est public. Toute personne est en droit de procéder à l'inscription d'un avis et à la consultation du Registre.

## Article 16

Sous réserve des dispositions de l'article 50, la publicité du gage par l'un des moyens visés à l'article 15 établit son rang.

## Article 17

Pour pouvoir être régulièrement opposés au créancier gagiste, les droits suivants doivent avoir été régulièrement inscrits au Registre national des sûretés mobilières:

- 1° Le privilège du vendeur;
- 2° La vente avec faculté de rachat;
- 3° La vente avec réserve du droit de propriété;
- 4° La cession de créance;
- 5° Le contrat de crédit-bail.

## Paragraphe 2

## Opposabilité par inscription au Registre

## Article 18

La publicité du gage sans dépossession résulte de l'inscription au Registre national des sûretés mobilières d'un avis contenant l'identification du constituant, une description du bien grevé de façon qu'il soit suffisamment identifiable, la nature et le montant de la créance garantie ainsi que l'échéance de celle-ci.

L'avis peut être inscrit avant ou après la conclusion de la convention constitutive de sûreté.

## Article 19

L'inscription d'un avis est sans effet à moins que le constituant l'ait autorisée par écrit. L'autorisation peut être donnée avant ou après l'inscription. Sauf convention contraire, la signature d'une convention constitutive de sûreté emporte autorisation de procéder à l'inscription.

## Article 20

Lorsque le gage a été régulièrement publié, les ayants cause à titre particulier du constituant ne peuvent pas être considérés comme des possesseurs de bonne foi et le créancier gagiste peut exercer son droit de suite à leur rencontre, sous réserve des dispositions de l'article 49 de la présente loi.

## Article 21

Toute inscription conserve le droit du créancier gagiste sur le bien gagé pendant cinq ans. Son effet cesse, si elle n'a pas été renouvelée pour une durée égale à la période initiale, avant l'expiration de ce délai.

## Article 22

Lorsque aucune convention constitutive de sûreté n'a été conclue ou que le gage est éteint pour quelque cause que ce soit ou que le constituant n'a pas autorisé l'inscription, le créancier gagiste est tenu de présenter au Registre national des sûretés mobilières un avis de main levée de la publicité au plus tard quinze jours après avoir reçu une demande écrite du constituant. A défaut, le créancier gagiste est en droit de demander en justice la radiation de l'inscription, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts.

**Paragraphe 3****Opposabilité par dépossession du constituant**

## Article 23

Un gage sur un bien meuble corporel peut être rendu opposable par transfert de la possession du bien grevé au créancier gagiste ou à un tiers convenu.

## Article 24

Le créancier gagiste est réputé avoir le bien grevé en sa possession lorsqu'il est à sa disposition dans les magasins ou navires, à la douane ou dans un dépôt public ou si avant qu'il ne soit arrivé, le créancier en est saisi par un connaissance ou une lettre de voiture.

## Article 25

Le gage avec dépossession reste opposable aux tiers tant que le bien grevé reste en la possession du créancier gagiste ou d'un tiers convenu.

**Paragraphe 4****Mesures de publicité complémentaires**

## Article 26

Sans que cela ne modifie les effets attachés à l'inscription de la sûreté au Registre national des sûretés mobilières, les biens corporels gagés laissés en la possession du constituant, autres que les stocks, peuvent, au gré du créancier, être revêtus de manière apparente d'un signe distinctif, telle une plaque métallique, fixée à demeure, avec l'indication du lieu et du moment de l'inscription des droits du créancier.

Sous peine des sanctions prévues à l'article 63, les marques ne peuvent être détruites, retirées ou recouvertes avant l'extinction du gage.

## Article 27

En cas de destruction accidentelle des marques, le constituant ou le cas échéant, le tiers convenu est tenu d'en aviser le créancier dans un délai de trois jours francs pour solliciter l'apposition de nouvelles marques.

**Section 4****Des effets du gage****Paragraphe 1****Droits et obligations du constituant en possession du gage**

## Article 28

Lorsque le bien gagé reste en la possession du constituant, celui-ci en jouit en bon père de famille et en assure la conservation.

## Article 29

Le créancier peut, à tout moment, entreprendre des visites d'inspection pour vérifier l'état des biens et s'assurer de leur bonne conservation. Il est cependant tenu d'aviser le constituant au moins quarante-huit heures à l'avance de la date et de l'heure de l'inspection.

## Article 30

L'aliénation de tout bien objet d'un gage sans dépossession ne peut se faire sans l'accord écrit et préalable du créancier gagiste. L'accord du créancier peut être donné dans la convention constitutive de sûreté ou dans un acte postérieur qui en fixe les conditions. Le créancier peut retirer à tout moment son autorisation de cession des biens grevés par simple notification adressée au constituant.

## Article 31

Lorsque le gage porte sur des marchandises ou autres biens destinés à être vendus par le constituant dans le cours normal de ses affaires, le constituant est irréfragablement présumé avoir reçu du créancier l'autorisation d'aliéner ces biens.

**Paragraphe 2****Droits et obligations du créancier en possession**

## Article 32

Lorsqu'il est mis en possession du bien grevé, le créancier répond de la perte ou de la détérioration du gage survenue par sa négligence.

Le constituant dépossédé peut, à tout moment, entreprendre des visites d'inspection pour vérifier l'état des biens gagés et s'assurer de leur bonne conservation. Il est cependant tenu d'aviser le détenteur des biens gagés au moins quarante-huit heures à l'avance de la date et de l'heure de l'inspection.

De son côté, le constituant doit rembourser au créancier ou au tiers convenu les dépenses utiles ou nécessaires que celui-ci a faites pour la conservation du gage.

## Article 33

Le créancier en possession perçoit, sauf convention contraire, les fruits du bien gagé à charge pour lui de les imputer sur les intérêts et à défaut sur le capital de la dette garantie.

## Article 34

Si le créancier ou le tiers convenu ne satisfait pas à son obligation de conservation du bien gagé, le constituant peut réclamer la restitution du bien gagé, sans préjudice de dommages et intérêts.

## Article 35

Lorsqu'un bien objet d'un gage avec dépossession menace de périr, le créancier gagiste ou le tiers convenu peut faire vendre, sous sa responsabilité, le bien gagé après en avoir informé le constituant au moins quarante-huit heures à l'avance. Les effets du gage sont alors reportés sur le prix.

## Article 36

Le créancier gagiste en possession peut opposer son droit de rétention sur le bien gagé jusqu'à parfait paiement en principal, intérêts et autres accessoires de la dette garantie, sous réserve de l'article 45 de la présente loi. De même, il peut

opposer le droit de rétention par l'intermédiaire du tiers convenu en possession du bien grevé.

## Article 37

Lorsque le gage avec dépossession a pour objet des choses fongibles, le créancier doit les tenir séparées des choses de même nature qui lui appartiennent, à moins que la convention constitutive de sûreté n'en dispose autrement. Dans ce dernier cas, le créancier acquiert la propriété des choses gagées à charge de les restituer en qualité et quantité équivalentes.

**Paragraphe 3****Report de la sûreté en cas de transformation, d'incorporation ou de disposition du bien grevé**

## Article 38

Le gage constitué sur des biens meubles corporels avant qu'ils ne forment une masse ou un produit fini se reporte de plein droit sur cette masse ou ce produit fini. Le montant garanti par le gage grevant la masse ou le produit fini se limite à la valeur du bien grevé immédiatement avant qu'il ne soit incorporé dans cette masse ou ce produit fini.

## Article 39

Les gages qui se sont reportés sur une masse ou un produit fini restent opposables aux tiers et conservent vis-à-vis de chaque créancier gagiste le rang que celui-ci avait sur le bien initial, pourvu que le créancier ait publié au Registre national des sûretés mobilières un avis portant sur la masse ou le produit fini dans un délai de trente jours à compter de la création de ladite masse ou du produit fini.

## Article 40

En cas d'aliénation du bien grevé autorisée par le créancier, le gage se reporte alors de plein droit sur le bien de même nature qui remplace, en tout ou en partie, celui qui a été aliéné. Le gage s'étend également au produit provenant de l'aliénation, pourvu que celui-ci puisse être identifié.

## Article 41

Lorsque le produit du bien grevé prend la forme d'espèces, de créances, d'instruments négociables ou de droits au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire, parfaitement identifiables, le gage initial reste opposable aux tiers et conserve son rang sans formalité particulière.

Lorsque le produit d'un bien grevé est un bien d'une nature différente, le créancier procède à

l'inscription d'un avis modificatif identifiant le nouveau bien dans les quinze jours qui suivent l'aliénation, à défaut de quoi son gage devient inopposable aux tiers.

L'inscription de l'avis modificatif dans le délai prévu à l'alinéa 2 du présent article conserve au gage son rang initial.

### **Section 5**

#### **Des règles de priorité**

##### **Paragraphe 1**

##### **Rang du gage**

###### **Article 42**

Le gage qui greève un bien ou un ensemble de biens prend rang à compter du moment où il a été rendu opposable soit par l'inscription qui en est faite au Registre national des sûretés mobilières, soit par la mise en possession du créancier ou d'un tiers convenu.

###### **Article 43**

Le gage sans dépossession qui au moment de sa constitution greève un meuble à venir, prend rang à compter de son inscription.

##### **Paragraphe 2**

##### **Traitement des conflits**

###### **Article 44**

En cas de conflit entre créanciers bénéficiant chacun d'un gage régulièrement constitué sur le même bien, l'ordre de priorité entre eux est réglé par référence à la date à laquelle les gages ont été inscrits ou à la date à laquelle le bien a été mis en possession du créancier ou du tiers convenu, selon ce qui intervient en premier.

###### **Article 45**

Lorsqu'un bien donné en gage sans dépossession régulièrement publié fait ultérieurement l'objet d'un gage avec dépossession en faveur d'un autre créancier, le créancier initial a priorité sur le créancier mis en possession ultérieurement et ce, nonobstant le droit de rétention de ce dernier.

###### **Article 46**

Entre le créancier hypothécaire et le créancier qui détient un gage sans dépossession, le rang sur les immeubles par destination est déterminé par le jour de l'inscription de chacune des sûretés au Registre de la conservation des titres fonciers ou au Registre national des sûretés mobilières selon le cas. Les créanciers hypothécaires et gagistes inscrits le même jour exercent en concurrence leurs droits.

###### **Article 47**

En l'absence d'ouverture d'une procédure collective à l'encontre du débiteur, le créancier qui détient un gage sans dépossession régulièrement inscrit possède sur les biens grevés un droit qui prime tous les privilèges légaux mobiliers, à moins que ces derniers n'aient été inscrits antérieurement au Registre national des sûretés mobilières. Sauf disposition légale expresse contraire, la même priorité est maintenue dans le cadre de la procédure collective ouverte à l'encontre du débiteur.

###### **Article 48**

Lorsque le constituant a été autorisé par le créancier du gage sans dépossession à aliéner les biens grevés, l'acquéreur du bien le prend libre du gage.

###### **Article 49**

Dans tous les cas, l'acquéreur dans le cours normal des affaires du constituant prend le ou les biens grevés libres de toute sûreté.

##### **Paragraphe 3**

##### **Priorité du gage en garantie du financement de l'acquisition**

###### **Article 50**

A la condition qu'il ait été inscrit au Registre national des sûretés mobilières dans les trente jours après que le constituant ait pris possession des biens, un gage grevant des biens meubles corporels en garantie du paiement de leur acquisition a priorité sur toute autre sûreté concurrente même rendue opposable antérieurement. Toutefois, il ne saurait avoir priorité sur une clause de réserve de propriété portant sur le même bien et régulièrement publiée, conformément à l'article 83 de la présente loi.

###### **Article 51**

En cas de report du gage sur le produit, le créancier ayant financé l'acquisition continue à bénéficier du rang prioritaire du gage initial sur le produit conformément aux dispositions des articles 40 et 41 de la présente loi.

### **Section 6**

#### **De la réalisation du gage**

###### **Article 52**

A défaut de paiement de l'obligation garantie à l'échéance, le créancier peut réaliser le gage suivant les modes de réalisation prévus à la présente section. Le constituant peut toutefois, à tout moment avant la clôture de la procédure de

réalisation, régler intégralement l'obligation garantie ainsi que les frais de réalisation déjà exposés afin d'obtenir la libération de tous les biens grevés.

### **Paragraphe 1** **Vente du bien grevé**

#### **Article 53**

En cas de défaillance du débiteur, le constituant, s'il est resté en possession du bien grevé, à l'obligation de le remettre au créancier garanti à première demande de ce dernier. Le créancier gagiste est en droit d'obtenir la possession du bien grevé sans recourir à une procédure civile d'exécution, s'il a préalablement avisé le constituant de son intention et si ce dernier ne s'y oppose pas au moment où le créancier cherche à prendre le bien.

#### **Article 54**

En cas de défaillance du débiteur, le créancier muni d'un titre exécutoire peut faire procéder huit jours francs après avoir notifié par écrit son intention au constituant et au débiteur, s'il n'est le constituant lui-même, à la vente publique forcée des biens grevés dans les conditions prévues par les dispositions organisant les voies d'exécution.

#### **Article 55**

Par dérogation à l'article 54, le recours à la vente publique forcée n'est pas nécessaire lorsque les biens gagés font l'objet d'une cotation sur un marché officiel.

De même, lorsque le gage a été consenti au profit d'une banque ou d'une institution financière, il peut être convenu, lors de la constitution du gage ou postérieurement, qu'à défaut d'exécution de l'obligation garantie, le créancier gagiste aura le droit de procéder à la vente de gré à gré du bien grevé et ce, de manière commercialement raisonnable.

Dans tous les cas, le créancier notifie au constituant et au débiteur, s'il n'est le constituant lui-même, et au moins huit jours avant la vente, son intention de procéder à la vente de gré à gré du bien grevé. La notification contient obligatoirement une description du bien grevé, le montant de la créance due, la date après laquelle il sera disposé du bien grevé ainsi que le mode de disposition envisagé.

#### **Article 56**

En cas d'insuffisance du produit de la vente, qu'elle soit publique ou de gré à gré, le débiteur demeure redevable du surplus de la créance.

Lorsque le produit de la vente excède le montant de la dette restant dû, la somme égale à la différence est versée au débiteur ou, s'il existe d'autres créanciers gagistes, est consignée.

### **Paragraphe 2** **Attribution en pleine propriété**

#### **Article 57**

En cas de défaillance du débiteur, le créancier peut alternativement choisir de faire ordonner en justice que le gage lui demeure en paiement et jusqu'à due concurrence, d'après une estimation faite par experts conformément à l'article 59 de la présente loi.

Suivant les circonstances, le juge peut indiquer que la décision du tribunal compétent est exécutoire sur minute nonobstant opposition ou toute autre voie de recours.

#### **Article 58**

Lorsque le gage a été consenti au profit d'une banque ou d'une institution financière par un constituant professionnel, il peut être convenu, lors de la constitution du gage ou postérieurement, qu'à défaut d'exécution de l'obligation garantie le créancier deviendra de plein droit propriétaire du bien gagé, que celui-ci soit un bien professionnel ou non.

#### **Article 59**

A défaut de cotation sur un marché officiel, la valeur du bien est déterminée au jour de l'attribution par un expert désigné à l'amiable ou judiciairement à la requête de la partie la plus diligente. Lorsque cette valeur excède le montant de la dette garantie, la somme égale à la différence est versée au débiteur ou, s'il existe d'autres créanciers gagistes, est consignée. Toute clause contraire est réputée non écrite.

### **Section 7**

#### **De l'extinction du gage**

#### **Article 60**

Le gage s'éteint lorsque l'obligation qu'il garantit est entièrement éteinte tant en capital qu'en intérêts et autres accessoires.

#### **Article 61**

Le gage avec dépossession s'éteint indépendamment de l'obligation garantie si le bien est volontairement restitué au constituant, s'il est perdu ou lorsque la juridiction compétente en ordonne la restitution pour faute du créancier gagiste, sauf désignation d'un séquestre qui aura la même mission qu'un tiers convenu.

## Section 8

### Des sanctions en cas de détournement ou de destruction du bien gagé

#### Article 62

Ni le constituant, ni ses ayant - droit, ni le tiers convenu, ni le séquestre ne peuvent détruire ou détériorer le bien gagé ou en diminuer la valeur si ce n'est par une utilisation normale qui ne lèse pas les droits du créancier.

#### Article 63

Tout détenteur des biens gagés qui, sans le consentement préalable du créancier, les détruit ou tente de les détruire, les détourne ou tente de les détourner, les altère ou tente de les altérer, d'une manière quelconque, s'expose aux peines prévues à l'article 263 du Code Pénal.

Sera de même puni de deux ans à cinq ans de servitude pénale et de cinquante à cent mille franc ou d'une de ces peines seulement, tout détenteur des biens gagés qui, avant le paiement complet de l'obligation garantie par ces biens, loue ou cède tout ou partie de ces biens à d'un tiers sans le consentement préalable du créancier.

Sera puni des mêmes peines, tout auteur de manœuvres frauduleuses destinées à priver le créancier de son droit sur le bien grevé ou à le diminuer.

#### Article 64

Dans le cas où le créancier subit une perte, il peut, outre ses autres recours et encore que sa créance ne soit ni liquide ni exigible, obtenir des dommages et intérêts compensatoires du préjudice subi.

## Section 9

### Des modalités particulières de gage

#### Article 65

Par dérogation au droit commun du gage, lorsque le gage porte sur un bien ou un ensemble de biens prévus à la présente section, il est soumis aux dispositions particulières énoncées aux articles 66 à 80 de la présente loi.

#### Paragraphe 1

### Le gage sur créances

#### Article 66

Le gage peut porter sur une fraction de créance, sauf si celle-ci est indivisible. Il s'étend aux accessoires de la créance à moins que les parties n'en conviennent autrement.

#### Article 67

Pour être opposable au débiteur de la créance gagée, le gage sur créance doit être publié au Registre national des sûretés mobilières et lui être notifié à moins qu'il n'intervienne à l'acte. A défaut, seul le constituant reçoit valablement paiement de la créance.

#### Article 68

Le débiteur d'une créance donnée en gage, qui a accepté purement et simplement le gage consenti par son propre créancier à un créancier gagiste, ne peut plus opposer à ce créancier gagiste la compensation qu'il eût pu opposer à son créancier avant l'acceptation.

#### Article 69

Le gage sur créance qui n'a point été accepté par le débiteur de cette créance mais qui lui a été signifié, n'empêche pas la compensation des créances postérieures à cette signification.

#### Article 70

Lorsque la créance gagée vient à échéance avant la créance garantie, le créancier gagiste conserve les sommes payées en capital, à titre de garantie, sur un compte ouvert auprès d'un établissement habilité à les recevoir à charge pour lui de les restituer si l'obligation garantie est exécutée. En cas de défaillance du débiteur de la créance garantie et huit jours après une mise en demeure restée sans effet, le créancier affecte les fonds au remboursement de sa créance dans la limite des sommes impayées.

Si la créance donnée en gage porte intérêts, le créancier impute ces intérêts sur ceux qui peuvent lui être dus.

#### Article 71

En cas de défaillance du débiteur et si la créance gagée vient à échéance postérieurement, le créancier peut attendre l'échéance de la créance gagée et affecter les fonds perçus alors au remboursement de sa créance dans la limite des sommes impayées.

#### Article 72

En cas de défaillance de son débiteur, le créancier gagiste peut alternativement se faire attribuer, par le juge ou dans les conditions prévues par la convention, la créance donnée en gage ainsi que tous les droits qui s'y rattachent.

#### Article 73

Le créancier gagiste doit, dans tous les cas, verser à son débiteur les sommes perçues au titre de la créance gagée excédant l'obligation qui lui est due en capital, intérêts et frais.

## Paragraphe 2

### Le gage de compte bancaire

#### Article 74

Le gage de compte bancaire est un gage sur créance. Les règles régissant le gage sur créance lui sont applicables sous réserve des dispositions du présent paragraphe.

#### Article 75

Lorsque le gage porte sur un compte bancaire, la créance gagée s'entend du solde créditeur, provisoire ou définitif, au jour de la réalisation de la sûreté, sous réserve de la régularisation des opérations en cours. Sous cette même réserve, en cas d'ouverture d'une procédure collective à l'encontre du débiteur de la créance garantie, les droits du créancier portent sur le solde créditeur du compte au jour de cette ouverture.

#### Article 76

Le gage de compte bancaire est rendu opposable, au choix du créancier, soit par inscription sur le Registre national des sûretés mobilières, soit par l'obtention par le créancier garanti du contrôle du compte bancaire.

#### Article 77

Les parties peuvent convenir des conditions dans lesquelles le constituant peut continuer à disposer des sommes inscrites sur le compte gagé.

#### Article 78

Même après réalisation, le gage de compte bancaire subsiste tant que le compte n'est pas clôturé et que la créance garantie n'est pas intégralement payée.

## Paragraphe 3

### Le gage automobile

#### Article 79

Lorsque le gage porte sur un véhicule automobile assujéti à une déclaration de mise en circulation et à immatriculation administrative, le gage qui aura été régulièrement rendu opposable par inscription au Registre national des sûretés mobilières, doit, en outre, être mentionné sur le titre administratif portant autorisation de circuler et immatriculation des véhicules. L'absence de cette inscription ne remet en cause ni la validité ni l'opposabilité du gage dûment inscrit au Registre national des sûretés mobilières.

## Paragraphe 4

### Gage sur propriété intellectuelle

#### Article 80

Le gage de droits de propriété intellectuelle ne s'étend pas, sauf convention contraire des parties, aux accessoires et aux fruits résultant de l'exploitation du droit de propriété intellectuelle, objet du gage.

## Chapitre III

### De la réserve de propriété

#### Article 81

La propriété d'un bien peut être retenue en garantie par l'effet d'une clause de réserve de propriété qui suspend l'effet translatif d'un contrat jusqu'à parfait paiement de l'obligation qui en constitue la contrepartie.

#### Article 82

A peine de nullité, la réserve de propriété est convenue par écrit au plus tard au jour de la livraison du bien. Elle peut l'être dans un écrit régissant un ensemble d'opérations présentes ou à venir entre les parties.

#### Article 83

La réserve de propriété n'est opposable aux tiers que si elle a été régulièrement publiée au Registre national des sûretés mobilières. Dès lors qu'elle a été régulièrement publiée dans un délai de trente jours après que le constituant ait pris possession des biens vendus, la réserve de propriété a priorité sur toute autre sûreté concurrente même rendue opposable antérieurement.

A défaut de publication dans le délai prévu, la propriété du bien est transférée à l'acheteur et le vendeur devient alors de plein droit titulaire d'un gage sur le bien qui ne prend rang qu'au jour de son inscription.

#### Article 84

La propriété réservée d'un bien fongible peut s'exercer, à concurrence de la créance restant due, sur des biens de même espèce, de même qualité et de même quantité détenus par le débiteur ou pour son compte.

#### Article 85

L'incorporation d'un meuble faisant l'objet d'une réserve de propriété à un autre bien ne fait pas obstacle aux droits du créancier réservataire lorsque ces biens peuvent être séparés sans subir de dommage. A défaut, le tout appartient au propriétaire du bien qui constitue la partie principale en valeur, à charge pour lui de payer à

l'autre la valeur du bien qui y a été incorporé, suivant les conditions prévues par le contrat de réserve de propriété.

#### Article 86

A défaut de parfait paiement à l'échéance, le créancier peut demander la restitution du bien faisant objet de la clause de réserve de propriété afin de recouvrer le droit d'en disposer. La valeur du bien repris est imputée, à titre de paiement, sur le solde de la créance garantie. Lorsque la valeur du bien repris excède le montant de ce solde, le créancier doit au débiteur une somme égale à la différence.

Lorsque le bien faisant objet de la clause de réserve de propriété est vendu ou détruit, le droit de propriété se reporte, selon le cas, sur le produit de la vente ou sur l'indemnité d'assurance subrogée au bien.

### Chapitre IV

#### Des dispositions transitoires et finales

#### Article 87

Les sûretés mobilières rendues opposables

antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi le restent jusqu'à ce qu'elles cessent d'être opposables.

Lorsque les conditions d'opposabilité prévues par la présente loi sont satisfaites avant que la sûreté cesse d'être opposable conformément à l'alinéa 1; l'opposabilité et le rang de la sûreté sont maintenus sauf s'elles sont défavorables au débiteur.

#### Article 88

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

#### Article 89

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 12 août 2016

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Vu et Scellé du Sceau de la République

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

### **DECRET N°100/182 DU 12/08/2016 PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE PERMANENT AU MINISTERE DE LA JUSTICE.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;

Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant Nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant Organisation d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel;

Vu le Décret n°100/137 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du

Burundi;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux;

Décète

#### Article 1

Est nommé Secrétaire Permanent au Ministère de la Justice:

Monsieur Arcade HARERIMANA.

#### Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

#### Article 3

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12 août 2016,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président de la République,

Gaston SINDIMWO (sé)

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**DECRET N°100/183 DU 12/08/2016  
PORTANT NOMINATION DES  
MAGISTRATS DE CERTAINES  
JURIDICTIONS SUPERIEURES**

Le Président de la République,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;  
Vu la Loi n°1/07 du 25 février 2005 Régissant la Cour Suprême;  
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;  
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;  
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;  
Vu le Décret n°100/140 du 09 juin 2014 portant Création d'une cour d'Appel de Bururi;  
Vu le Décret n°100/201 du 18 juin 2015 portant Création du Tribunal de Grande Instance de Bururi et son Parquet de la République;  
Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;  
Vu le Décret n°100/126 du 23 juin 2016 portant Création des Tribunaux de Grande Instance de Muha, Mukaza, Ntahangwa et leurs Parquets de la République;  
Après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature;  
Après approbation du Sénat;  
Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux;

Décrète

Article 1

Est nommé:

- Président de la Cour Suprême:  
Monsieur François NKEZABAHIZI

Article 2

Sont nommés:

- Conseillers à la Cour Suprême:  
Monsieur Oscar BARANKARIZA, en remplacement de Monsieur Clément NKURIKIYE;  
Monsieur Léonard MANIRAKIZA, en remplacement de Madame Modestine NTAKIRUTIMANA;
- Président de la Cour d'Appel de BURURI:  
Monsieur Dieudonné NIYUNGEKO;
- Président de la Cour d'Appel de GITEGA:  
Monsieur Thomas NTIMPIRANGEZA;
- Président de la Cour Administrative de GITEGA:  
Monsieur Fulgence RUBERINTWARI;
- Président du Tribunal de Grande Instance de MUKAZA:  
Madame Nadine NSABIMANA;
- Président du Tribunal de Grande Instance de MUHA:  
Madame Nelly NTAHOBATASHITSE;
- Président du Tribunal de Grande Instance de NTAHANGWA:  
Madame Pélagie NDAGIJIMANA;
- Président du Tribunal de Grande Instance de MAKAMBA:  
Monsieur Melchior NKURUNZIZA.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 4

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12 août 2016,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président de la République,

Gaston SINDIMWO (sé)

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**DECRET N°100/184 DU 12/08/2016  
PORTANT NOMINATION DE CERTAINS  
RESPONSABLES DU MINISTERE  
PUBLIC**

Le Président de la République,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu la Loi n°1/07 du 25 février 2005 Régissant la Cour Suprême;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code

de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;

Vu le Décret n°100/140 du 09 juin 2014 portant Création d'une cour d'Appel de Bururi;

Vu le Décret n°100/201 du 18 juin 2015 portant Création du Tribunal de Grande Instance de Bururi et son Parquet de la République;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/126 du 23 juin 2016 portant Création des Tribunaux de Grande Instance de Muha, Mukaza, Ntahangwa et leurs Parquets de la République;

Après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature;

Après approbation du Sénat;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux;

Décète

Article 1

Est nommé:

- Procureur Général de la République:

Monsieur Sylvestre NYANDWI.

Article 2

Sont nommés:

- Procureur de la République de MUKAZA: Monsieur Cyrile NKANUYE;
- Procureur de la République de MUHA: Monsieur Athanase NIYONDAGIJE;
- Procureur de la République de NTAHANGWA: Monsieur Félicien MBONIHANKUYE;
- Procureur de la République de MURAMVYA: Monsieur Oswald NSHIMIRIMANA.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 4

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12 août 2016,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président de la République,

Gaston SINDIMWO (sé)

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

# **DECRET N°100/185 DU 12/08/2016 PORTANT NOMINATION DE L'INSPECTEUR GENERAL DE LA JUSTICE**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;

Vu le Décret n°100/226 du 23 août 2006 portant Fixation du Barème des Magistrats;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux;

Décète

Article 1

Est nommé Inspecteur Général de la Justice:

Monsieur Adolphe HAVYARIMANA.

## Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

## Article 3

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12 août 2016,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président de la République,

Gaston SINDIMWO (sé)

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**DECRET N°100/186 DU 12/08/2016  
PORTANT MISE A LA RETRAITE  
STATUTAIRE D'UN OFFICIER DE LA  
FORCE DE DEFENSE NATIONALE**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/022 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale;

Vu la Loi n°1/21 du 31 décembre 2010 portant Modification de la Loi n°1/15 du 29 avril 2006 portant Statut des Officiers de la Force de Défense Nationale du Burundi, spécialement dans son article 52;

Vu le Décret n°100/26 du 16 janvier 2006 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu la requête introduite par le Général Major Lazare NDUWAYO, SS0015 de la matricule demandant une mise à la retraite statutaire;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Décète

## Article 1

Le Général Major Lazare NDUWAYO, SS 0015 de la matricule est mis à la retraite statutaire à la date du 31 décembre 2015.

## Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

## Article 3

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants est chargé de la mise en application du présent Décret qui entre en vigueur le 31 décembre 2015.

Fait à Bujumbura, le 12 août 2016,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président de la République,

Gaston SINDIMWO (sé)

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants,

Emmanuel NTAHOMVUKIYE (sé).

**DECRET N°100/187 DU 12/08/2016  
PORTANT REVOCATION DE CERTAINS  
OFFICIERS DE LA FORCE DE DEFENSE  
NATIONALE «FDN»**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/022 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale;

Vu la Loi n°1/21 du 31 décembre 2010 portant Modification de la loi n°1/15 du 29 avril 2006 portant Statut des Officiers de la Force de

Défense Nationale du Burundi;

Vu le Décret n°100/26 du 16 janvier 2006 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu les rapports des Conseils d'enquête établis respectivement en dates du 18 juin 2016 et du 18 juillet 2016, à charge des Capitaines Jean Berchmans HUREGE, Elie MASASE et

Dieudonné KAZUNGU;

Vu les dossiers administratifs et disciplinaires des intéressés;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Décète

#### Article 1

Sont révoqués de la Force de Défense Nationale du Burundi pour cause de désertion, les Officiers dont les noms suivent:

- Capitaine Jean Berchmans HUREGE, SS 1894 de la matricule;
- Capitaine Elie MASASE, SS 1954 de la matricule;
- Capitaine Dieudonné KAZUNGU, SS 2124 de la matricule.

#### Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

#### Article 3

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants est chargé de la mise en application du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12 août 2016,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président de la République,

Gaston SINDIMWO (sé)

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants,

Emmanuel NTAHOMVUKIYE (sé).

### **ORDONNANCE N°215/1576/CAB/DU 12/08/2016 PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER DE LA POLICE NATIONALE DU BURUNDI**

Le Ministre de la Sécurité Publique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/023 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions et Fonctionnement de la Police Nationale du Burundi;

Vu la Loi n°1/18 du 31 décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu le Décret n°100/276 du 27 septembre 2007 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale du Burundi;

Vu le Décret n°100/321 du 20 novembre 2007 portant Modification partielle du Décret n°100/276 du 27 Septembre 2007 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale du Burundi;

Vu le Décret n°100/298 du 12 novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Sur proposition du Directeur Général de la Police Nationale;

Ordonne

#### Article 1

Est nommé Sous-Commissaire provincial Chargé de la Police Pénitentiaire au Commissariat Provincial de Ngozi:

OPP1 NIGABA Félicien OPN 0993

#### Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

#### Article 3

Le Directeur Général de la Police Nationale du Burundi et le Directeur Général chargé de l'Administration et Gestion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12/08/2016

Le Ministre de la Sécurité Publique,

Alain Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Chef

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°610/1577 DU 12/08/2016 PORTANT  
OUVERTURE D'UNE ECOLE  
FONDAMENTALE.**

La Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la loi n°1/19 du 10 Septembre 2013 portant Organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;  
Vu le Décret n°100/29 du 18 Septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 19 Avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;  
Vu le Décret n°100/38 du 16 Février 2016 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Education, de

l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Ordonne

Article 1

L'Ecole Fondamentale MUKAZA en commune urbaine Mukaza est autorisée à ouvrir ses portes à partir de la rentrée scolaire 2016-2017.

Article 2

Toutes les dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12/08/2016

Dr Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°610/1578 DU 12/08/2016 PORTANT  
OUVERTURE D'UNE DIRECTION  
SCOLAIRE**

La Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la loi N°1/19 du 10 Septembre 2013 portant Organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;  
Vu le Décret n°100/29 du 18 Septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 19 Avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;  
Vu le Décret n°100/38 du 16 Février 2016 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Education, de

l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Ordonne

Article 1

Une Direction Scolaire appelée « Lycée Municipal Kinindo » est ouverte en Commune Muha à partir de la rentrée scolaire 2016-2017.

Article 2

Toutes les dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12/08/2016

Dr Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°610/1579 DU 12/08/2016 PORTANT  
CHANGEMENT DE DENOMINATION  
D'UNE ECOLE TECHNIQUE**

La Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la loi n°1/19 du 10 Septembre 2013 portant Organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;  
Vu le Décret n°100/29 du 18 Septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 19

Avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/38 du 16 Février 2016 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Vu la convention scolaire du 28 février 1990 entre l'Etat du Burundi et l'Eglise Catholique du Burundi;

Sur proposition de son Excellence Monsieur  
l'Evêque du Diocèse de MUYINGA;

Ordonne

Article 1

L'ITAB BUGWANA en commune Gitobe,  
Province Kirundo change de dénomination et  
devient L'ITAB SAINT BENOIT DE  
BUGWANA.

Article 2

Toutes les dispositions antérieures contraires à  
cette ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance Ministérielle entre en  
vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12/08/2016

Dr Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°760/CAB/1580/2016 DU 12/08/2016  
PORTANT NOMINATION DES  
CONSEILLERS AU CABINET DU  
MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES  
MINES**

Le Ministre de l'Energie et des Mines,

Vu la constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/017 du 23 mars 1994 portant  
organisation générale de l'administration;

Vu le décret n°100/126 du 23 avril 2012 portant  
révision du décret n°100/136 du 16 mai 2011  
portant missions, organisations et coordination  
d'un cabinet Ministériel;

Vu le décret n°100/02 du 24 août 2015 portant  
nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n°100/29 du 18 septembre 2015  
portant révision du décret n°100/15 du 19 avril  
2012 portant structure, fonctionnement et  
mission du Gouvernement du Burundi;

Vu le décret n°100/112 du 24 novembre 2015  
portant réorganisation et fonctionnement du  
Ministère de l'Energie et des Mines;

Ordonne

Article 1

Sont nommés Conseillers en charge .du Secteur  
de la Géologie et des Mines au Cabinet du  
Ministre de l'Energie et des Mines:

1. Madame NIZIGIYIMANA Concilie;
2. Monsieur NTIRAMPEBA Didace.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la  
présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour  
de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12 Août 2016

Le Ministre de l'Energie et des Mines

Hon. Côme MANIRAKIZA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°610/1581 DU 12/08/2016 PORTANT  
FERMETURE DE L'ECOLE DU SAVOIR.**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement  
Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la Loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant  
promulgation de la Constitution de la  
République du BURUNDI;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant  
Organisation Générale de l'Administration  
Publique;

Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant  
Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au  
BURUNDI;

Vu la Loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant  
Organisation de l'Enseignement de Base et  
Secondaire;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant

Création des Directions Provinciales de  
l'Enseignement et ses mesures d'application;

Vu le Décret n°100/132 du 30 septembre 2004  
portant Réorganisation de l'Inspection de  
l'Enseignement;

Revu le Décret n°100/251 du 03 octobre 2011  
portant Réorganisation du Ministère de  
l'Enseignement Supérieur et de la Recherche  
Scientifique;

Vu le Décret n°100/131 du 23 mai 2014 portant  
conditions générales d'avancement, de  
redoublement et d'obtention des Certificats à  
l'Enseignement Fondamental,

Vu le Décret n°100/179 du 31 Juillet 2014  
portant Révision du Décret n°100/125 du 21  
avril 2011 portant Organisation du Ministère de  
l'Enseignement de Base et Secondaire, de  
l'Enseignement des Métiers, de la Formation  
Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/25 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/38 du 16 février 2016 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/289 du 31 août 1990 fixant les Programmes d'Enseignement Secondaire Général et Pédagogique au BURUNDI;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/193 du 25 juin 1991 portant Réorganisation des Structures de l'Enseignement Secondaire Général, spécialement en ses articles 2 et 5;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/558 du 21 avril 2016 portant Révision de l'Ordonnance Ministérielle n°620/123 du 30 mars 1990 portant Institution et Organisation du Test de fin de Collège;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/562 du 21 avril 2016 portant Suppression du Concours National d'Admission à l'Enseignement Secondaire;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/1061 du 25 mai 2016 portant Révision de l'Ordonnance Ministérielle n°620/626 du 8/5/2012 régissant dans l'Enseignement Secondaire les activités pédagogiques relatives à l'évaluation et aux conditions de passage de classe, de redoublement et d'obtention de Certificats et Diplômes;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/1060 du 25 mai 2016 portant Fixation des conditions de

passage de classe, de redoublement dans les onze écoles validatrices des programmes de l'Enseignement Post-Fondamental;

Vu la visite effectuée à l'école le 21 juin 2016;

Considérant que les bâtiments sont très délabrés, certaines classes en briques adobes, sans ciment ni fenêtres ni portes;

Considérant qu'avec les mauvaises conditions d'études observées à cette école, les élèves peuvent attraper toutes sortes de maladies;

Soucieux de faire respecter la législation scolaire en matière de création et de fonctionnement des établissements d'enseignement privé;

Ordonne

Article 1

L'Ecole du savoir située en Commune NTAHANGWA, Zone KINAMA, quartier NGOZI, 7ème avenue n°61, est fermée à partir de la fin de l'année scolaire 2015-2016.

Article 2

Les parents d'élèves sont priés de faire inscrire leurs enfants ailleurs.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 4

L'Inspecteur Général de l'Enseignement Fondamental et Post-Fondamental et le Directeur Provincial de l'Enseignement en Mairie de Bujumbura sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12/08/2016

Dr Janvière NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°610/1582 DU 12/08/2016 PORTANT  
FERMETURE D'UNE SECTION A  
L'ECOLE LA BOUSSELE.**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la Loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu la Loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant Organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant Création des Directions Provinciales de l'Enseignement et ses mesures d'application;

Vu le Décret n°100/132 du 30 septembre 2004 portant Réorganisation de l'Inspection de l'Enseignement;

Revu le Décret n°100/251 du 03 octobre 2011 portant Réorganisation du Ministère de

l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret n°100/131 du 23 mai 2014 portant conditions générales d'avancement, de redoublement et d'obtention des Certificats à l'Enseignement Fondamental,

Vu le Décret n°100/179 du 31 Juillet 2014 portant Révision du Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant Organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/25 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/38 du 16 février 2016 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/289 du 31 août 1990 fixant les Programmes d'Enseignement Secondaire Général et Pédagogique au BURUNDI;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/193 du 25 juin 1991 portant Réorganisation des Structures de l'Enseignement Secondaire Général, spécialement en ses articles 2 et 5;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/558 du 21 avril 2016 portant Révision de l'Ordonnance Ministérielle n°620/123 du 30 mars 1990 portant Institution et Organisation du Test de fin de Collège;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/562 du 21 avril 2016 portant Suppression du Concours National d'Admission à l'Enseignement Secondaire;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/1061 du 25 mai 2016 portant Révision de l'Ordonnance Ministérielle n°620/626 du 8/5/2012 régissant

dans l'Enseignement Secondaire les activités pédagogiques relatives à l'évaluation et aux conditions de passage de classe, de redoublement et d'obtention de Certificats et Diplômes;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/1060 du 25 mai 2016 portant Fixation des conditions de passage de classe, de redoublement dans les onze écoles validatrices des programmes de l'Enseignement Post-Fondamental;

Vu la visite effectuée à l'école le 21 juin 2016;

Considérant que l'école ne dispose pas de matériel didactique suffisant pour les travaux pratiques des deux sections fonctionnels;

Soucieux de faire respecter la législation scolaire en matière de création et de fonctionnement des établissements d'enseignement privé;

Ordonne

Article 1

La section « Informatique de gestion » de l'école « La boussole » située en Commune NTAHANGWA, Zone CIBITOKÉ, AVENUE Dorsale n°56, est fermée à partir de la fin de l'année scolaire 2015-2016.

Article 2

Les parents d'élèves inscrits dans cette section sont priés de faire inscrire leurs enfants ailleurs.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 4

L'Inspecteur Général de l'Enseignement Fondamental et Post-Fondamental et le Directeur Provincial de l'Enseignement en Mairie de Bujumbura sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12/08/2016

Dr Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°610/1583 DU 12/08/2016 PORTANT  
FERMETURE DE L'ECOLE DE LA  
CHARITE MIRANGO**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,  
Vu la Loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la

République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu la Loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant Organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant Création des Directions Provinciales de l'Enseignement et ses mesures d'application;

Vu le Décret n°100/132 du 30 septembre 2004 portant Réorganisation de l'Inspection de l'Enseignement;

Revu le Décret n°100/251 du 03 octobre 2011 portant Réorganisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret n°100/131 du 23 mai 2014 portant conditions générales d'avancement, de redoublement et d'obtention des Certificats à l'Enseignement Fondamental,

Vu le Décret n°100/179 du 31 Juillet 2014 portant Révision du Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant Organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/25 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/38 du 16 février 2016 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/289 du 31 août 1990 fixant les Programmes d'Enseignement Secondaire Général et Pédagogique au Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/193 du 25 juin 1991 portant Réorganisation des Structures de l'Enseignement Secondaire Général, spécialement en ses articles 2 et 5;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/558 du 21 avril 2016 portant Révision de l'Ordonnance Ministérielle n°620/123 du 30 mars 1990 portant Institution et Organisation du Test de fin de Collège;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/562 du 21 avril 2016 portant Suppression du Concours National d'Admission à l'Enseignement

Secondaire;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/1061 du 25 mai 2016 portant Révision de l'Ordonnance Ministérielle n°620/626 du 8/5/2012 régissant dans l'Enseignement Secondaire les activités pédagogiques relatives à l'évaluation et aux conditions de passage de classe, de redoublement et d'obtention de Certificats et Diplômes;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/1060 du 25 mai 2016 portant Fixation des conditions de passage de classe, de redoublement dans les onze écoles validatrices des programmes de l'Enseignement Post-Fondamental;

Vu la visite effectuée à l'école le 21 juin 2016;

Considérant que les bâtiments sont délabrés, certaines salles de classes sans portes ni fenêtres, les toilettes sales et inappropriées;

Considérant qu'avec les mauvaises conditions d'études observées à cette école, les élèves peuvent attraper des maladies;

Soucieux de faire respecter la législation scolaire en matière de création et de fonctionnement des établissements d'enseignement privé;

Ordonne

Article 1

L'école de la Charité MIRANGO située en Commune NTAHANGWA, Zone KAMENGE quartier MIRANGO, 4ème avenue, est fermée à partir de la fin de l'année scolaire 2015-2016.

Article 2

Les parents des élèves dont le cycle est fermé sont priés de faire inscrire leurs enfants ailleurs.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 4

L'Inspecteur Général de l'Enseignement Fondamental et Post-Fondamental et le Directeur Provincial de l'Enseignement en Mairie de Bujumbura sont chargés de la mise en application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12/08/2016

Dr Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°550/1584 DU 12/08/2016 PORTANT  
AFFECTATION D'UN CONSEILLER  
JURIDIQUE ET AVOCAT DE L'ETAT**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;  
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;  
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;  
Vu le décret n°100/226 portant fixation du barème des Magistrats;  
Vu le décret n°100/365 du 28 décembre 2006 portant réglementation de la défense en justice de l'Etat et des Communes;  
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1

Madame MUGIRASONI Claudette, Matricule 13672461 (220.843) est affectée à la direction des Affaires Juridiques et du Contentieux de Bujumbura en qualité de Conseiller Juridique et Avocat de l'Etat.

Article 2

Le Conseiller Juridique susmentionné assurera la défense des intérêts de l'Etat et porte le titre d'Avocat de l'Etat.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 4

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12/08/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°550/1585 DU 12/08/2016 PORTANT MISE  
EN DISPONIBILITE POUR  
CONVENANCE PERSONNELLE D'UN  
MAGISTRAT DU MINISTERE PUBLIC.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;  
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats, spécialement en ses articles 82, 1°, 84 et 85;  
Vu la lettre du 08/08/2016 par laquelle Monsieur IRADUKUNDA Didier, matricule 19994427 (230.455), sollicite une mise en Disponibilité pour motif de Convenance Personnelle;  
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Monsieur IRADUKUNDA Didier, matricule 19994427 (230.455), Substitut du Procureur de la République de NTAHANGWA est mis en Disponibilité pour motif de Convenance Personnelle pour une durée de Cinq (5) ans;

Article 2

Dans cette position, l'intéressé perd le droit au traitement et à l'avancement de grade. En outre, s'il engage ses services auprès d'un autre employeur, il est démissionnaire d'office. Il en est de même si après les délais, Il ne réintègre pas sa fonction.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 4

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12/08/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**DECRET N°100/188 DU 16/08/2016  
PORTANT NOMINATION D'UN  
CONSEILLER A LA COUR  
ANTICORRUPTION**

Le Président de la République,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;  
Vu la loi n°1/07 du 25 février 2005 régissant la Cour Suprême;  
Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;  
Vu la loi n°1/12 du 18 avril 2006 portant Mesures de Prévention et de Répression de la Corruption et des Infractions Connexes;  
Vu la loi n°1/36 du 13 décembre 2006 portant Création de la Cour Anti-corruption;  
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;  
Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux;

Décrète

Article 1

Est nommée Conseiller à la Cour Anticorruption:

Madame Modestienne NTAKARUTIMANA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16 août 2016,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président de la République,

Gaston SINDIMWO (sé)

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
CONJOINTE N°760/540/1597/2016 DU  
17/08/2016 FIXANT LES REDEVANCES  
DU REGULATEUR DU SECTEUR DE  
L'ELECTRICITE**

Le Ministre de l'Energie et des Mines,  
Le Ministre des Finances, du Budget et de la Privatisation,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/014 du 11 août 2000 portant libéralisation et réglementation du secteur public de l'eau potable et de l'énergie électrique telle que modifiée à ce jour;  
Vu la loi organique n°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux Finances publiques telle que modifiée à ce jour;  
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant organisation générale de l'administration publique;

Vu la loi n°1/13 du 23 Avril 2015 portant réorganisation du secteur de l'électricité, spécialement en son article 15;

Vu la loi n°1/14 du 27 avril 2015 portant régime général des contrats de partenariat public-privé;

Vu le décret n°100/255 du 18 octobre 2011 portant Règlement Général de Gestion des Budgets Publics;

Vu le décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du Décret n°100/15 du 19 avril 2012 portant structure, fonctionnement et mission du Gouvernement du Burundi;

Vu le décret n°100/112 du 24 novembre 2015 portant réorganisation et fonctionnement du Ministère de l'Energie et des Mines;

Vu le décret n°100/120 du 11 décembre 2015 portant statuts de l'Agence de Régulation des secteurs de l'eau potable, de l'Electricité et des Mines;

Vu le décret n°100/130 du 23 Juin 2016 portant réorganisation du transport, de la distribution et de la commercialisation et de l'électricité;

Vu le décret n°100/131 du 23 Juin 2016 relatif à la production, à l'importation et à l'exportation d'électricité;

Vu le décret n°100/132 du 23 Juin 2016 portant procédure de développement d'une centrale de production de l'énergie à usage exclusif et commercial;

Ordonnent

#### Article 1

En application de l'article 109 de la loi n°1/13 du 23 Avril 2015 et de l'article 23 du décret n°100/120 du 11 décembre 2015 portant statuts de l'Agence de contrôle et de Régulation des secteurs de l'Eau potable, de l'Electricité et des Mines, la présente ordonnance fixe les redevances applicables par le régulateur dans le secteur de l'électricité.

#### Article 2

Le montant et la nature de ces redevances sont fixés et répartis dans le tableau en annexe à la présente qui fait partie intégrante à la présente Ordonnance.

#### Article 3

Les redevances sont liquidées et payées, soit au moment du dépôt de la demande pour les demandes d'instruction, soit en même temps que la délivrance de l'autorisation, du permis, de l'acte demandés.

#### Article 4

Les redevables paient l'équivalent des montants des redevances fixés dans le tableau en annexe en francs burundais, au taux vendeur officiel du jour du paiement.

#### Article 5

L'exploitant principal paie 0,5% de son chiffre d'affaires de l'exercice précédent, à l'Agence de Régulation, avant la fin du premier trimestre de l'année en cours.

#### Article 6

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

#### Article 7

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17/08/2016

Le Ministre de l'Energie et des Mines,

Ir. Côme MANIRAKIZA (sé)

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Privatisation,

Dr. Domitien NDIHOKUBWAYO (sé).

ANNEXE: TABLEAU DES REDEVANCES PERÇUES PAR L'AGENCE DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE(en USD ou équivalent en Fbu)

| Pos.               | Acte                                                                | Domaine privé/public | Puissance installée | Forme d'autorisation | Frais d'instruction <sup>o</sup> du dossier / l'autorisation (Demandes/ initiale/ administrative/ renouvellement/ferme ture anticipée) | Frais de pour faire les études | Frais de autorisation/ permis de construire | Frais d'obtention d'une licence d'exploitation | Redevance annuelle pendant la période d'exploitation (% de la valeur de l'énergie vendue, hors taxe) | Frais d'autorisation de transfert en USD ou équivalent en Fbu | Validité de l'autorisation/ licence | Frais d'autorisation de renouvellement/de fermeture anticipée |
|--------------------|---------------------------------------------------------------------|----------------------|---------------------|----------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------|---------------------------------------------|------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------|-------------------------------------|---------------------------------------------------------------|
| A USAGE EXCLUSIF   |                                                                     |                      |                     |                      |                                                                                                                                        |                                |                                             |                                                |                                                                                                      |                                                               |                                     |                                                               |
| 1                  | Produire pour soi-même                                              | privé                | Inférieure à 500 kW | Déclaration          | NA                                                                                                                                     | NA                             | NA                                          | NA                                             | NA                                                                                                   | NA                                                            | NA                                  | NA                                                            |
| 2                  | Produire pour soi-même                                              | privé                | 500 à 1000kW        | Autorisation         | 100                                                                                                                                    | 300                            | 500                                         | 1000                                           | NA                                                                                                   | 2000                                                          | 25 ans                              | 2000                                                          |
| 3                  | produire pour soi-même et céder l'excédent aux tiers                | privé                | 500 à 1000kW        | Autorisation         | 300                                                                                                                                    | 1000                           | 2500                                        | 3000                                           | 1%                                                                                                   | 3000                                                          | 25 ans                              | 3000                                                          |
| 4                  | produire pour soi-même et céder l'excédent à l'exploitant Principal | privé                | 500 à 1000 KW       | Autorisation         | 300                                                                                                                                    | 1000                           | 2500                                        | 3000                                           | 1%                                                                                                   | 6                                                             | 25 ans                              | 3000                                                          |
| 5                  | Produire quel qu'en soit l'usage                                    | Privé                | 1000 kW et plus     | Autorisation         | 500                                                                                                                                    | 3000                           | 5000                                        | 5000                                           | 1%                                                                                                   | 5000                                                          | 25 ans                              | 5000                                                          |
| 6                  | Produire pour soi-même                                              | Public               | 1 à 1000kW          | Autorisation         | 300                                                                                                                                    | 600                            | 1000                                        | 1000                                           | 1%                                                                                                   | 2000                                                          | 25 ans                              | 2000                                                          |
| 7                  | produire pour soi-même et céder l'excédent aux tiers                | Public               | De 1 à 1000kW       | Autorisation         | 600                                                                                                                                    | 2000                           | 3000                                        | 3500                                           | 1%                                                                                                   | 3000                                                          | 25 ans                              | 3000                                                          |
| 8                  | produire pour soi-même et céder l'excédent à l'exploitant Principal | Public               | De 1 à 1000kW       | Autorisation         | 600                                                                                                                                    | 2500                           | 4000                                        | 4500                                           | 1%                                                                                                   | 4000                                                          | 25 ans                              | 4000                                                          |
| 9                  | Produire quel qu'en soit l'usage                                    | Public               | 1000 kW et plus     | Concession/PPP       | 1000                                                                                                                                   | 10000                          | 15000                                       | 20000                                          | 1%                                                                                                   | 15000                                                         | 25 ans                              | 15000                                                         |
| A USAGE COMMERCIAL |                                                                     |                      |                     |                      |                                                                                                                                        |                                |                                             |                                                |                                                                                                      |                                                               |                                     |                                                               |
| 1                  | Produire à usage commercial                                         | Privé                | Inférieure à 500 kW | Déclaration          | 200                                                                                                                                    | 1500                           | 2000                                        | 2500                                           | 1%                                                                                                   | 2000                                                          | 25 ans                              | 2000                                                          |
| 2                  | Produire à usage commercial                                         | Privé                | De 500-1000kW       | Autorisation         | 500                                                                                                                                    | 2000                           | 2000                                        | 2500                                           | 1%                                                                                                   | 2500                                                          | 25 ans                              | 2500                                                          |
| 3                  | Produire à usage commercial                                         | Privé                | Supérieure à 1000kW | Autorisation         | 400                                                                                                                                    | 2000                           | 3000                                        | 3500                                           | 1%                                                                                                   | 3000                                                          | 25 ans                              | 3000                                                          |
| 4                  | Produire à usage commercial                                         | Public               | Inférieure à 500 kW | Autorisation         | 300                                                                                                                                    | 2000                           | 3000                                        | 3500                                           | 1%                                                                                                   | 3000                                                          | 25 ans                              | 3000                                                          |
| 5                  | Produire à usage commercial                                         | Public               | De 500-1000kW       | Autorisation         | 500                                                                                                                                    | 3000                           | 4000                                        | 4500                                           | 1%                                                                                                   | 4000                                                          | 25 ans                              | 5000                                                          |
| 6                  | Produire à usage commercial                                         | Public               | Supérieure à 1000kW | PPP/Concession       | 1000                                                                                                                                   | 10000                          | 15000                                       | 20000                                          | 1%                                                                                                   | 15000                                                         | 25 ans                              | 15000                                                         |

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°550/1599 DU 17/08/2016 PORTANT  
AGREMENT DE LA FONDATION  
DENOMMEE « FONDATION TAWASOL »**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu le Décret du 19 juillet 1926 régissant les établissements d'utilité publique ou fondation;  
Vu la demande d'agrément introduite le 07/09/2015 par Monsieur QASEM GALAL FAHD SALEH, Secrétaire Général de la Fondation;

Attendu que la vérification du dossier produit par l'intéressée prouve que la Fondation remplit les conditions exigées par le susdit Décret pour être agréée;

Ordonne

Article 1

La Fondation dénommée «TAWASOL» est agréée.

Article 2

Le siège de la Fondation est établi à Bujumbura. Il pourra être transféré à tout autre endroit par décision de l'Assemblée générale.

Article 3

La Fondation dénommée « TAWASOL » a pour objet:

- contribution à l'amélioration du développement de qualité pour tous;
- promotion de la participation actives des Musulmans plus particulièrement des jeunes dans la lutte contre les fléaux sociaux;
- contribution efficace au processus de consolidation de la paix et de la reconstruction nationale notamment par la mise en place d'un cadre de dialogue entre Musulmans et Chrétiens pour promouvoir la coexistence pacifique;
- contribution au développement durable pour tous sur le plan économique, éducationnel, spirituel et religieux.

Article 4

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17/08/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**DECRET N°100/189 DU 22/08/2016  
PORTANT NOMINATION DES  
MEMBRES D'UN COMITE NATIONAL  
CHARGE DU SUIVI DES DOSSIERS DE  
RECOUVREMENT**

Le Président de la République,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la loi n°1/37 du 07 juillet 1993 portant Révision du Code du travail;  
Vu la loi n°1/02 du 31 mars 2004 régissant la Cour des Comptes;  
Vu la loi n°1/28 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires;  
Vu la loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux Finances Publiques;  
Vu la loi n°1/05 du 04 décembre 2009 portant Réforme du Code Pénal;  
Vu la loi n°1/08 du 22 avril 2009 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;  
Vu le Décret n°100/141 du 25 août 2008 portant Modification du Décret n°100/247 du 24 août 2007 portant Réorganisation des Services de la Présidence de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/09 du 15 janvier 2010 portant Réorganisation de l'Inspection Générale de l'Etat;

Vu Décret n°100/255 du 18 octobre 2011 portant Règlement Général de Gestion des Budgets Publics;

Décrète

Article 1

Sont nommés Membres d'un Comité National Chargé du suivi des dossiers de recouvrement:

- Dr Joseph BUTORE: Président;
- Monsieur Sylvestre NYANDWI: Vice-président;
- MADAME Générose KIYAGO: Secrétaire;
- C P Isidore NDIHOKUBWAYO: Membre;
- Madame Claudette MUGIRASONI: Membre;
- Monsieur Léonard SENTORE: Membre;
- CPP André NDAYAMBAJE: Membre;
- Monsieur Didace NGENDAKUMANA: Membre.

## Article 2

Ce Comité National est chargé de:

- Analyser de façon régulière l'état d'avancement des dossiers de recouvrement pour les dossiers clôturés;
- Tenir des réunions régulières pour faire état des lieux, au moins une fois par trois mois;
- Produire un rapport y relatif une fois par trimestre à la Haute Autorité;
- Inviter dans ses réunions des responsables des services de l'Etat concernés s'il s'avère

nécessaire.

## Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

## Article 4

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22 août 2016,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Président de la République.

**ORDONNANCE N°520/1613 DU 22/08/2016  
PORTANT REINTEGRATION D'UN SOUS  
OFFICIER AU SEIN DE LA FORCE DE  
DEFENSE NATIONALE**

Le Ministre de la Défense Nationale et des  
Anciens Combattants,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la loi n°1/022 du 31 décembre 2004 portant  
Création, Organisation, Missions, Composition  
et Fonctionnement de la Force de Défense  
Nationale;

Vu la loi n°1/20 du 31 décembre 2010 portant  
modification de la loi n°1/16 du 29 avril 2006  
portant statut des Sous-officiers de la Force de  
Défense Nationale du Burundi;

Vu le Décret n°100/26 du 16 janvier 2006  
portant Réorganisation du Ministère de la  
Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Revu l'Ordonnance n°520/1716 du 24 décembre  
2009 portant Révocation d'un Sous-officier de  
la Force de Défense Nationale;

Vu la requête de l'Adjudant-chef Anatole  
NSHIMIRIMANA, 74736 de la matricule  
tendant à demander sa réintégration au sein de la  
Force de Défense Nationale;

Vu l'arrêt RAA 1088 rendu en date du 19 août  
2015 par la Cour Suprême, Chambre  
Administrative;

Ordonne

## Article 1

Est réintégré au sein de la Force de Défense  
Nationale l'Adjudant-chef Anatole  
NSHIMIRIMANA, 74736 de la matricule.

## Article 2

L'Adjudant-Chef Anatole NSHIMIRIMANA,  
74736 de la matricule, est régularisé  
administrativement et pécuniairement depuis le  
01 Janvier 2010.

## Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la  
présente ordonnance sont abrogées.

## Article 4

Le Chef d'Etat-Major Général et le Directeur  
Général des Ressources Humaines sont chargés  
chacun en ce qui le concerne de l'application de  
cette ordonnance qui entre en vigueur le jour de  
sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22 août 2016

Emmanuel NTAHOMVUKIYE (sé).

**DECRET N°100/190 DU 23/08/2016  
PORTANT NOMINATION DU CHEF DU  
CABINET CIVIL DU PRESIDENT DE LA  
REPUBLIQUE**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant  
Distinction des Fonctions Politiques des  
Fonctions Techniques;

Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant  
Organisation Générale de l'Administration

Publique;

Vu le Décret n°100/141 du 25 août 2008 portant  
Modification du Décret n°100/247 du 24 août  
2007 portant Réorganisation des Services de la  
Présidence de la République du Burundi;

Décète

## Article 1

Est nommé Chef du Cabinet Civil du Président  
de la République:

Commissaire de Police Principal Gabriel  
NIZIGAMA.

## Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

## Article 3

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22 août 2016,  
Pierre NKURUNZIZA (sé)  
Président de la République

**DECRET N°100/191 DU 23/08/2016  
PORTANT NOMINATION DU  
SECRETAIRE PERMANENT DU  
CONSEIL NATIONAL DE SECURITE**

Le Président de la République,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la loi n°1/23 du 31 août 2008 portant Missions, Composition, Organisation et Fonctionnement du Conseil National de Sécurité;  
Vu le Décret n°100/37 du 7 février 2013 portant Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil National de Sécurité;

## Décrète

## Article 1

Est nommé Secrétaire Permanent du Conseil National de Sécurité:

Général Major Silas NTIGURIRWA.

## Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

## Article 3

Le présent Décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23 août 2016,  
Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,  
Le Premier Vice-Président de la République,  
Gaston SINDIMWO (sé)

**DECRET N°100/192 DU 23/08/2016  
PORTANT NOMINATION D'UN  
ADMINISTRATEUR COMMUNAL ELU  
DE LA COMMUNE SHOMBO**

Le Président de la République,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;  
Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;  
Vu la loi n°1/16 du 10 septembre 2011 portant Révision de la loi n°1/006 du 26 juin 2003 portant Organisation et Fonctionnement des Partis Politiques;  
Vu la loi n°1/20 du 3 juin 2014 portant Révision de la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Code électoral;  
Vu la loi n°1/33 du 28 novembre 2014 portant Révision de la loi n°1/02 du 25 janvier 2010 portant Organisation de l'Administration communale;

Vu le Décret-loi n°1/29 du 24 septembre 1982 portant Délimitation des Provinces et des Communes de la République du Burundi tel que modifié jusqu'à ce jour;

Vu le Décret n°100/067 du 21 avril 1990 portant Statut des Personnels Communaux et Municipaux;

Vu le Décret n°100/145 du 12 octobre 1995 portant Réorganisation des Services Provinciaux;

Vu le Décret n°100/76 du 12 mars 2012 portant Organisation et Fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante, tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/94 du 15 avril 2016 portant Organisation du Ministère de l'Intérieur et de la Formation Patriotique;

Vu le Procès-verbal de la réunion du Conseil Communal de Shombo tenue le 28 mai 2016;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Formation Patriotique;

Décète

Article 1

Est nommé Administrateur Elu de la Commune Shombo:

Monsieur Pierre Claver KANTAZI.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de l'Intérieur et de la Formation Patriotique est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23 août 2016,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président de la République,

Gaston SINDIMWO (sé)

Le Ministre de l'Intérieur et de la Formation Patriotique,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°550/1616 DU 23/08/2016 PORTANT  
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES  
JURIDICTIONS SUPERIEURES**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de

l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Monsieur NDABANIWE Eric, Matricule 15597802 (224.635) est affecté à la Cour d'Appel de Ngozi en qualité de Conseiller.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/08/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°550/1617 DU 23/08/2016 PORTANT  
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DU  
MINISTERE PUBLIC**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Monsieur HIBONEYE André, Matricule 15999441 (226.895) est affecté au Parquet Général près la Cour d'Appel de NGOZI en qualité de Substitut Général.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/08/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°550/1618 DU 23/08/2016 PORTANT  
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES  
TRIBUNAUX DE RESIDENCE**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;  
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;  
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;  
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1

Madame KAMIKAZI Hélène, Matricule 20609163 est affectée au Tribunal de Résidence de KAYOGORO en qualité de Juge.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/08/2016  
Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°550/1619 DU 23/08/2016 PORTANT  
AFFECTATION D'UN AGENT DE  
L'ORDRE JUDICIAIRE.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;  
Vu la loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents d'Ordre Judiciaire;  
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;  
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1

Madame NDIHOKUBWAYO Christine, Matricule 12507138 (218.339) est affectée au Tribunal de Grande Instance de CANKUZO en qualité de Greffier.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/08/2016  
Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°550/1620 DU 23/08/2016 PORTANT  
AFFECTATION DE CERTAINS AGENTS  
DE L'ORDRE JUDICIAIRE.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;  
Vu la loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents d'Ordre Judiciaire;  
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;  
Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1

Les Agents de l'Ordre Judiciaire dont les noms suivent sont affectés comme suit:

- Monsieur BANSABANE Balthazar, Matricule 13237567 (220.030), Secrétaire au Parquet de la République à CIBITOKÉ;
- Monsieur MASABO François, Matricule 14418543 (223.590), Greffier au Tribunal de Résidence de MUGINA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

## Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/08/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°550/1621-DU 23/08/2016 PORTANT  
NOMINATION D'UN VICE-PRESIDENT  
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE MUKAZA.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le Décret n°100/126 du 23 juin 2016 portant création des Tribunaux de Grande Instance de MUHA, MUKAZA et NTAHANGWA et leurs

Parquets en Mairie de Bujumbura;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Monsieur BUCUMI Albert, Matricule 19985030(230.475) est nommé Vice-président du Tribunal de Grande Instance de MUKAZA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/08/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°550/1622 DU 23/08/2016 PORTANT  
AFFECTATION DE CERTAINS AGENTS  
DE L'ORDRE JUDICIAIRE**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressées;

Ordonne

Article 1

Les Agents de l'Ordre Judiciaire dont les noms suivent sont affectés au Tribunal de Grande Instance de MUKAZA en qualité de Greffier.

Il s'agit de:

- Madame BAMURANGE Ladouce, matricule 16961054 (227.221),
- Madame IRAZIGAMA Jacqueline, Matricule 12714670 (219.184),
- Madame NIKUZE Bora, matricule 21779934,
- Madame NIYONKURU Odette, Matricule 21680510,
- Madame NTIRANYIBAGIRA Claudine, Matricule 21616964993 (226.794)

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/08/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°550/1623 DU 23/08/2016 PORTANT  
AFFECTATION DE CERTAINS AGENTS  
DE L'ORDRE JUDICIAIRE.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;  
Vu la loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire;  
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;  
Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressées;

Ordonne

Article 1

Les Agents de l'Ordre Judiciaire dont les noms suivent sont affectés au Parquet de la République de MUHA en qualité de Commis

Secrétaire. Il s'agit de:

- Madame BIGIRIMANA Jacqueline, matricule 12984660 (2220 180);
- Madame SINGIRANKABO Eugénie, Matricule 12714670 (219.184);
- Madame MASITA Marie Thérèse, matricule 11135701 (219.435);
- Madame NDAYISABA Azèle, Matricule 11072346 (219.392);
- Madame NDAYISHIMIYE Aline, Matricule 11203904 (219.468).

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/08/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°550/1624 DU 23/08/2016 PORTANT  
AFFECTATION DE CERTAINS AGENTS  
DE L'ORDRE JUDICIAIRE**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;  
Vu la loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents d'Ordre Judiciaire;  
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;  
Vu le Décret n°100/126 du 23 juin 2016 portant création des Tribunaux de Grande Instance de MUHA, MUKAZA et NTAHANGWA et leurs Parquets en Mairie de Bujumbura;  
Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressées;

Ordonne

Article 1

Les Agents de l'Ordre Judiciaire dont les noms suivent sont affectés au Parquet de la République de MUKAZA en qualité de Commis- Secrétaire.

Il s'agit de:

- Madame NDAYIZEYE Béatrice, Matricule 10261687 (207.037);
- Madame NTIRANYIBAGIRA Anne-Marie, Matricule 16025309 (219.856).

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/08/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°550/1625 DU 23/08/2016 PORTANT  
NOMINATION D'UN PRESIDENT DU  
TRIBUNAL DE RESIDENCE DE  
CENDAJURU**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005

portant organisation du Ministère de la Justice;  
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Monsieur NIJIMBERE Ferdinand, Matricule 12388819 (217.850) est nommé Président du Tribunal de Résidence de Cendajuru.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/08/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°550/1626 DU 23/08/2016 PORTANT  
NOMINATION D'UN PRESIDENT DU  
TRIBUNAL DE RESIDENCE DE MISHIHA**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Monsieur KWIZERA Isaac, Matricule 14415412 (223.180) est nommé Président du Tribunal de Résidence de MISHIHA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/08/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°550/1627 DU 23/08/2016 PORTANT  
NOMINATION D'UN PRESIDENT DU  
TRIBUNAL DE RESIDENCE DE  
CANKUZO**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Monsieur BARUTWANAYO Jérémie, Matricule 18470416 (228.187) est nommé Président du Tribunal de Résidence de CANKUZO.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/08/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°550/1628 DU 23/08/2016 PORTANT  
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES  
TRIBUNAUX DE RESIDENCE.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant

Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Monsieur SABUKWIZERA Nestor, Matricule 16034100 (226.353) est affecté au Tribunal de Résidence de MURIZA en qualité de Juge.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/08/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°550/1629 DU 23/08/2016 PORTANT  
NOMINATION D'UN PREMIER  
SUBSTITUT DU PROCUREUR DE LA  
REPUBLIQUE DE CANKUZO**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Monsieur NAHAYO Désiré, Matricule 14359636 (223.058) est nommé Premier-Substitut du Procureur de la République de CANKUZO.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/08/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°550/1630 DU 23/08/2016 PORTANT  
AFFECTATION DE CERTAINS  
MAGISTRATS DES JURIDICTIONS  
SUPERIEURES**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1

Les Magistrats dont les noms suivent sont affectés comme suit:

- Monsieur MURENGERANTWARI Prudence, Matricule: 12516939 (218.230), Juge du Tribunal de Grande Instance de KIRUNDO;
- Madame BANYIMISHAKO Vumilia, Matricule 16987326 (223.401), Juge du Tribunal de Grande Instance de BUBANZA;
- Madame DUSHAKUMUBANO Alice, Matricule 16927712 (225.393), Juge du Tribunal de Grande Instance de GITEGA;
- Madame NTIRANDEKURA Chantal, Matricule 15843736 (226.350), Juge du Tribunal de Grande Instance de CIBITOKI;

- Madame UMURISA Nadine, Matricule 21672830, Juge du Tribunal de Grande Instance de Bujumbura-Rural.

## Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

## Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/08/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°550/1631 DU 23/08/2016 PORTANT  
AFFECTATION DE CERTAINS  
MAGISTRATS DES JURIDICTIONS  
SUPERIEURES**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le Décret n°100/126 du 23 juin 2016 portant création des Tribunaux de Grande Instance de MUHA, MUKAZA et NTAHANGWA et leurs Parquets en Mairie de Bujumbura;

Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés;

Ordonne

## Article 1

Les Magistrats dont les noms suivent sont affectés comme suit:

- Monsieur KARIKURUBU Vincent, Matricule: 20029688, Juge du Tribunal de Grande Instance de MUHA;
- Monsieur GATAVU Alexandre, Matricule 14304971(222.734), Juge du Tribunal de Grande Instance de MUKAZA;
- Madame NIYONTEZE Francine, Matricule 10336661(228.164), Juge du Tribunal de Grande Instance de MUHA.

## Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

## Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/08/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°550/1632 DU 23/08/2016 PORTANT  
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES  
JURIDICTIONS SUPERIEURES**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

## Article 1

Monsieur NYANDWI Emmanuel, Matricule 16082903 (225.517) est affecté à la Cour d'Appel de BUJUMBURA en qualité de Conseiller.

## Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

## Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/08/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°550/1633 DU 23/08/2016 PORTANT  
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES  
JURIDICTIONS SUPERIEURES.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;  
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;  
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;  
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Monsieur MANIRAKIZA Anatole, Matricule 13896258 (222.183) est affecté à la Cour Administrative de GITEGA en qualité de Conseiller.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/08/2016  
Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°550/1634 DU 23/08/2016 PORTANT  
AFFECTATION DE CERTAINS  
MAGISTRATS A LA COUR D'APPEL DE  
BURURI**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;  
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;  
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;  
Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1

Les Magistrats dont les noms suivent sont affectés à la Cour d'Appel de BURURI en qualité de Conseillers.

Il s'agit de:

- Monsieur NKURUNZIZA Désiré, Matricule 11758218 (215.946);
- Monsieur SINDAYIHEBURA Simon, Matricule 15612552 (224.697);
- Monsieur NIRAGIRA Eliezer, Matricule 16906591 (226.760).

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/08/2016  
Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°550/1635 DU 23/08/2016 PORTANT  
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES  
TRIBUNAUX DE RESIDENCE.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne  
Article 1  
Madame KAMIKAZI Médiatrice, Matricule 16907100 (227.180) est affectée au Tribunal de Résidence de ROHERO en qualité de Juge.  
Article 2  
Toutes dispositions antérieures contraires à la

présente Ordonnance sont abrogées.  
Article 3  
La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.  
Fait à Bujumbura, le 23/08/2016  
Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°550/1636 DU 23/08/2016 PORTANT  
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES  
JURIDICTIONS SUPERIEURES**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;  
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;  
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;  
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne  
Article 1  
Monsieur WAKANA Floridas, Matricule 16960549 (227.212) est affecté à la Cour d'Appel de GITEGA en qualité de Conseiller.  
Article 2  
Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.  
Article 3  
La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.  
Fait à Bujumbura, le 23/08/2016  
Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°550/1637 DU 23/08/2016 PORTANT  
NOMINATION D'UN GREFFIER-  
TITULAIRE DU TRIBUNAL DE  
RESIDENCE DE MABANDA**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;  
Vu la loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents d'Ordre Judiciaire;  
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;  
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne  
Article 1  
Madame NTUMIGOMBA Cassilde, Matricule 11133475 (219.445) est nommée Greffier-Titulaire du Tribunal de Résidence de MABANDA.  
Article 2  
Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.  
Article 3  
La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.  
Fait à Bujumbura, le 23/08/2016  
Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°550/1638 DU 23/08/2016 PORTANT  
NOMINATION D'UN GREFFIER-  
CAISSIER DU TRIBUNAL DE  
RESIDENCE DE MABANDA**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;  
Vu la loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents d'Ordre Judiciaire;  
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;  
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1

Madame NIYOKINDI Josélyne, Matricule 14039738(219.445) est nommée Greffier-Caissier du Tribunal de Résidence de MABANDA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/08/2016  
Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°550/1639 DU 23/08/2016 PORTANT  
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES  
JURIDICTIONS SUPERIEURES**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;  
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;  
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;  
Vu le dossier personnel et administratif de

l'intéressée;

Ordonne

Article 1

Madame NTUNZWENIMANA Rosette, Matricule 18038663 est affectée au Tribunal de Grande Instance de GITEGA en qualité de Juge.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/08/2016  
Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°550/1640 DU 23/08/2016 PORTANT  
NOMINATION D'UN GREFFIER-  
TITULAIRE DU TRIBUNAL DE  
RESIDENCE DE RUYAGA**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;  
Vu la loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents d'Ordre Judiciaire;  
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;  
Vu le dossier personnel et administratif de

l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Monsieur NKURUNZIZA Désiré, Matricule 21442585 est nommé Greffier-Titulaire du Tribunal de Résidence de RUYAGA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/08/2016  
Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°550/1641 DU 23/08/2016 PORTANT  
AFFECTATION DE CERTAINS  
MAGISTRATS DES TRIBUNAUX DE  
RESIDENCE**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;  
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;  
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;  
Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1

Les Magistrats dont les noms suivent sont affectés comme suit:

- Monsieur NIKOYAGIZE Cyriaque, Matricule 19284004 (230.110):  
Juge au Tribunal de Résidence de Kirundo;
- Monsieur RUTAYISIRE Frédéric, Matricule 10086885 (204.436):  
Juge au Tribunal de Résidence de Busoni.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/08/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°550/1642 DU 23/08/2016 PORTANT  
AFFECTATION D'UN AGENT DE  
L'ORDRE JUDICIAIRE AU TRIBUNAL  
DU TRAVAIL DE GITEGA**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;  
Vu la loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents d'Ordre Judiciaire;  
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;  
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1

Madame NIYONSABA Renée, Matricule 19281475(229.942) est affectée au Tribunal du Travail de GITEGA en qualité de Greffier.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/08/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°550/1643 DU 23/08/2016 PORTANT  
AFFECTATION D'UN AGENT DE  
L'ORDRE JUDICIAIRE A LA COUR  
D'APPEL DE GITEGA**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents d'Ordre Judiciaire;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1

Madame NIMPAYE Concilie, Matricule 21683439 est affectée à la Cour d'Appel de GITEGA en qualité de Greffier.

## Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

## Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/08/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°550/1644 DU 23/08/2016 PORTANT  
NOMINATION D'UN VICE- PRÉSIDENT  
DU TRIBUNAL DE RESIDENCE DE  
KINAMA**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

## Article 1

Madame MALIKIYANA Dalhie, Matricule 18478000(228.452) est nommée Vice-Président du Tribunal de Résidence de KINAMA.

## Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

## Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/08/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°550/1645 DU 23/08/2016 PORTANT  
DEMISSION D'OFFICE D'UN AGENT DE  
L'ORDRE JUDICIAIRE**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant statut des Agents de l'Ordre Judiciaire, spécialement en son article 79, 5<sup>ème</sup> tiret;

Attendu que l'article 79, 5<sup>ème</sup> tiret du statut des agents de l'ordre judiciaire dispose: « Est démis d'office l'agent de l'ordre judiciaire qui a été condamné à une peine incompatible avec les conditions de recrutement fixées à l'article 3 point 4 de la présente loi »;

Attendu que Monsieur NDIHOKUBWAYO Richard, matricule 219.933, a été condamné à une servitude pénale principale d'une année et six mois en date du 01 février 2008;

Attendu qu'il faut clôturer la situation administrative de l'intéressé;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

## Article 1

Est démis d'office de ses fonctions pour condamnation d'une servitude pénale principale d'une année et six mois, Monsieur NDIHOKUBWAYO Richard, matricule 219.933, Commis-Greffier au Tribunal de Grande Instance de Muyinga.

## Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

## Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/08/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°570/1646/CAB/2016 DU 24/08/2016  
PORTANT CREATION, ORGANISATION  
ET FONCTIONNEMENT DES  
COORDINATIONS PROVINCIALES DU  
MINISTERE DE LA FONCTION  
PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE  
L'EMPLOI**

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/95 du 15 avril 2016 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi;

Ordonne

Article 1

Il est institué dans chaque Province une Coordination Provinciale du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi.

Article 2

Chaque Coordination Provinciale est subdivisée en autant de services que de besoin.

Article 3

La Coordination Provinciale est dirigée par un Coordinateur assisté dans sa mission par des Chefs de service tous nommés par ordonnance ministérielle.

Le Coordinateur Provincial est sous l'autorité hiérarchique directe du Directeur Chargé de la Coordination des antennes provinciales de la fonction publique.

Le Chef de service rend compte de son coordinateur provincial, qui à son tour transmet le rapport au responsable du domaine concerné. C'est de cette même manière que procède leur notation.

Article 4

Les Coordinations Provinciales ont comme mission générale d'assurer le relais de proximité du Ministère auprès de l'administration provinciale, communale et des services décentralisés et déconcentrés des autres Ministères œuvrant dans la Province.

Il assure la coordination et la supervision des

activités des services sous sa coordination tels que repris dans l'article 5 de la présente ordonnance.

Article 5

Chaque service assure des missions spécifiques inhérentes à son domaine.

- a) Le service chargé de la Fonction Publique a comme mission notamment de:
  - Recueillir les doléances des fonctionnaires de la Province, les traiter ou les transmettre aux services habilités de l'Administration Centrale du Ministère;
  - Recueillir les réponses et les communiquer aux intéressés;
  - Exécuter toute autre tâche demandée par les autorités hiérarchiques.
- b) Le Service chargé de l'Enseignement des Métiers, de la formation professionnelle a comme mission notamment de:
  - Animer et orienter les intervenants impliqués dans le développement de l'Enseignement des Métiers, la Formation Professionnelle et l'Alphabétisation pour une concertation provinciale permanente;
  - Impliquer les acteurs de développement et les autorités de l'administration locale dans le développement et la gestion des centres d'Enseignement des Métiers et des Centres de Formation Professionnelle;
  - Servir de relais du partenariat avec les entreprises publiques et privées existant pour le transfert des compétences technologiques et de la main d'œuvre au niveau provinciale;
  - Prévoir et planifier les ressources matérielles, humaines et financières pour le bon fonctionnement des centres;
  - Organiser des cadres provinciaux de promotion des métiers;
  - Orienter les activités provinciales relatives à l'encadrement des jeunes non scolarisés et déscolarisés ainsi que les groupes vulnérables en matière de l'Enseignement des Métiers et d'insertion socioprofessionnelle et participer activement à la gestion des flux de l'école fondamentale;
  - Faciliter la délivrance des différents documents en matière d'enseignement des métiers, de la formation professionnelle et de l'alphabétisation;

- Exécuter toute autre tâche demandée par les autorités hiérarchiques.
- c) Le service chargé de l'alphabétisation a comme missions notamment de:
  - Coordonner les activités d'alphabétisation et de post-alphabétisation au niveau provincial;
  - Assurer le suivi-encadrement des actions d'alphabétisation et de post-alphabétisation;
  - Programmer et effectuer les visites d'accompagnement (visite de classes) dans les centres d'alphabétisation;
  - Mettre à la disposition des centres d'alphabétisation les supports et matériels didactiques nécessaires;
  - Evaluer les actions d'alphabétisation des alphabétiseurs;
  - Participer chaque fois que de besoin dans des réunions organisées par les autorités administratives locales pour améliorer les prestations des alphabétiseurs;
  - Collecter et actualiser systématiquement les données relatives à l'alphabétisation et à la post alphabétisation;
  - Servir de cordon ombilical entre les autorités provinciales, les intervenants en alphabétisation dans la province et l'administration centrale;
  - Exécuter toute autre tâche demandée par les autorités hiérarchiques.
- d) Le service chargé du Travail, de l'Emploi et de la main d'œuvre a comme mission notamment de:
  - Assurer, par des visites de contrôle, l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale tant par les employeurs privés ou publics, les travailleurs, les Institutions et les

- organismes de sécurité sociale;
- Jouer le rôle de conseiller aux employeurs et aux travailleurs de la Province en vue de favoriser l'établissement de rapports harmonieux dans l'application des dispositions qui les régissent en matière du travail et de sécurité sociale;
- Recueillir tous les renseignements et statistiques en rapport avec le marché du travail;
- Faciliter la délivrance des différents documents en matière du travail et de l'emploi;
- Exécuter toute autre tâche demandée par les autorités hiérarchiques.

#### Article 6

Les Coordinateurs Provinciaux du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi ont une prime de fonction équivalente à celle des Directeurs des Départements.

Les Chefs de Service des Coordinations Provinciales du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi ont les mêmes avantages que celles des autres chefs de services de l'Administration Centrale du Ministère.

#### Article 7

Toutes les dispositions antérieures et contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

#### Article 8

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/08/2016

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail  
et de l'Emploi,  
Félix MPOZERINIGA (sé).

### **ORDONNANCE MINISTERIELLE N°530/1647 DU 24/08/2016 PORTANT NOMINATION DES OFFICIERS ET OFFICIERS ADJOINTS DE L'ETAT CIVIL EN MAIRIE DE BUJUMBURA**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Formation  
Patriotique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu le Décret-loi n°1/024 du 28 avril 1993 portant Réforme du Code des Personnes et de la Famille Spécialement en son Titre IV, Chapitre I, article 24;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°530/1578 du 17/11/2015 portant annulation de la qualité d'Officiers d'Etat Civil Adjoint en Mairie de Bujumbura;

Revu les dossiers personnels et administratifs des intéressés;

Sur proposition du Maire de la Ville de Bujumbura;

Ordonne

#### Article 1

Est nommé Officier d'Etat Civil dans la Municipalité de Bujumbura: Monsieur NZOYISABA Claver.

## Article 2

Sont nommés Officiers Adjoints d'Etat Civil dans la Municipalité de Bujumbura:  
Monsieur NGENDABAKANA Pie;  
Monsieur KAJUMA Christian;  
Monsieur NAHIMANA Gaspard.

## Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

## Article 4

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°530/1648 DU 24/08/2016 PORTANT  
NOMINATION DES MEMBRES DE LA  
CELLULE DE GESTION DES MARCHES  
PUBLICS DE LA COMMUNE  
BUTAGANZWA**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Formation  
Patriotique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/01 du 04 février 2008 portant  
Code des Marchés Publics;

Vu la loi n°1/33 du 28 novembre 2014 portant  
Révision de la loi n°1/02 du 25 janvier 2010  
portant Organisation de l'Administration  
Communale;

Vu le Décret n°100/123 du 11 juillet 2008  
portant Création; Organisation et  
Fonctionnement des Cellules de Gestion des  
Marchés Publics;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015  
portant Structure, Fonctionnement et Missions  
du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu l'ordonnance n°540/249/2010 portant Seuil  
de Passation, de Contrôle et de Publication des  
Marchés Publics;

Sur proposition de l'Administrateur Communal,

Ordonne

Article 1<sup>er</sup>

Sont nommés membres de la cellule de Gestion  
des Marchés Publics de la Commune

BUTAGANZWA les personnes dont les noms  
suivent:

1. NTIRAMPEBA Anicet: Président;
2. Honorable NDUWIMANA Sennel: Vice -  
Président;
3. NDAYISENGA Epitas: Membre;
4. NDUWIMANA Vénuste: Membre;
5. BANYANKINDAGIYE Japhet: Membre;
6. NIYONZIMA Alfred: Membre;
7. BUTOYI Zacharie: Membre;
8. NKUNDINDANGA Ménéodore: Membre;
9. NIYITUNGA Selemani: Membre;
10. BITANGIMANA Félicien: Membre;
11. NININHAZWE Dieudonné: Membre;
12. NIYINDOKOYE Oléa: Membre;
13. BIGIRIMANA Jean Marie: Membre;
14. TANGISHAKA Augustin: Membre;
15. BAZOMPORA Aloys: Membre.

## Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la  
présente ordonnance sont abrogées.

## Article 3

L'Administrateur Communal de BUTA-  
GANZWA est chargé de l'exécution de la  
présente ordonnance qui entre en vigueur le jour  
de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/08/2016

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE N°215/1649/CAB DU  
24/09/2016 PORTANT NOMINATION DE  
CERTAINS OFFICIERS DE LA POLICE  
NATIONALE DU BURUNDI**

Le Ministre de la Sécurité Publique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/023 du 31 décembre 2004 portant  
Création, Organisation, Missions et  
Fonctionnement de la Police Nationale;

Vu la loi n°1/18 du 31 décembre 2010 portant

Statut des Officiers de la Police Nationale du  
Burundi;

Vu le Décret n°100/276 du 27 septembre 2007  
portant Organisation, Missions et  
Fonctionnement de la Direction Générale de la  
Police Nationale du Burundi;

Vu le décret n°100/321 du 20 novembre 2007  
portant Modification Partielle du Décret  
n°100/276 du 27 septembre 2007 portant  
Organisation, Missions et Fonctionnement de la

Direction Générale de la Police Nationale du Burundi;

Vu le Décret n°100/298 du 12 novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu l'Ordonnance n°215/114/CAB/2016 du 26 Janvier 2016 portant Organisation, Missions et Fonctionnement d'un centre de Formation et de Perfectionnement aux Missions de Soutien à la Paix du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Sur proposition du Directeur Général de la Police Nationale;

Ordonne

#### Article 1

Est nommé Chef de Service chargé de l'Administration et de la Logistique au Commissariat Régional Nord:

- OPC1 KAYOBERA Dieudonné, OPN 0848.

#### Article 2

Est nommé Chef de Service chargé de l'Education Physique et Sport au Bureau Instruction, Opérations et Transmissions:

- OPC1 KABURA Cassien, OPN 0498

#### Article 3

Est nommé Commissaire Central Adjoint chargé de la Recherche Criminelle:

- OPC2 NTAKOMA Diomède OPN 0734

#### Article 4

Est nommé Sous-Commissaire de la Police de Sécurité Intérieure au Commissariat Municipal:

- OPP1 NZISABIRA Juvénal, OPN1129.

#### Article 5

Est nommé Sous Commissaire chargé de la Police de l'Air, des Frontières et des Etrangers au Commissariat Provincial de MAKAMBA:

- OPP1 NDAYEGAMIYE Déo, OPN 1047.

#### Article 6

Est nommé Sous Commissaire chargé de la Police de l'Air, des Frontières et des Etrangers au Commissariat Provincial de RUMONGE:

- OPP1 BUTOYI Apollinaire, OPN 1210.

#### Article 7

Est nommé commandant en Second de la Brigade Anti- Emeute:

- OPP2 NKUNZIMANA Gilbert, OPN1327.

#### Article 8

Est nommé Commandant de la Zone Nord Est du Commissariat Municipal:

- OPP1 MAGOGWA Guillaume, OPN 0614.

#### Article 9

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

#### Article 10

Le Directeur Général de la Police Nationale et le Directeur Général de l'Administration et de la Gestion sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/08/2016

Le Ministre de la Sécurité Publique

Alain Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Chef

### **ORDONNANCE MINISTERIELLE N°610/1651 DU 24/08/2016 PORTANT PROCLAMATION DE LA NOTE MINIMALE DE REUSSITE AU CONCOURS NATIONAL DE CERTIFICATION ET D'ORIENTATION A L'ENSEIGNEMENT POST- FONDAMENTAL SESSION 2016**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;

Vu le décret n°100/03 du 24 août 2015 portant

nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n°100/38 du 16 février 2015 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le décret n°100/130 du 23 mai 2014 portant organisation des curricula de l'Enseignement Fondamental;

Vu le décret n°100/131 du 23 mai 2014 portant conditions générales d'avancement, de redoublement et d'obtention des certificats à l'enseignement fondamental;

Revu l'ordonnance ministérielle n°620/123 du 30 mars 1990 portant institution et organisation du Concours National d'admission à

l'enseignement secondaire;

Vu l'ordonnance ministérielle n°610/558 du 21 avril 2016 portant révision de l'ordonnance n°620/123 du 30 mars 1990 portant institution et organisation du test de fin de collège;

Vu l'Ordonnance ministérielle n°610/560 du 21 avril 2016 portant organisation du concours national de certification et d'orientation à l'enseignement post-fondamental;

Vu l'Ordonnance ministérielle n°610/896 du 04 mai 2016 portant révision de l'ordonnance ministérielle n°610/560 du 21 avril 2016 portant organisation du concours national de certification et d'orientation à l'enseignement post-fondamental;

Ordonne

Article 1

Est lauréat aux concours nationaux de certification et d'orientation à l'enseignement post-fondamental tant public que privé, édition 2016 tout candidat ayant obtenu une note

supérieure ou égale à:

- 93 sur 200 après l'enseignement fondamental;
- 93 sur 345 après le collège.

Article 2

Le Directeur du Bureau des Evaluations du Système Educatif et l'Inspecteur Général de l'Enseignement Fondamental et Post Fondamental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en application de la présente ordonnance.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 4

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/08/2016

Dr. Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°530/1653 DU 25/08/2016 PORTANT  
NOMINATION DES SECRETAIRES DE  
DIRECTION AU SEIN DE LA DIRECTION  
GENERALE DU RAPATRIEMENT, DE LA  
REINSERTION ET DE LA  
REINTEGRATION DES RAPATRIES ET  
DES DEPLACES DE GUERRE**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Formation  
Patriotique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques, des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/94 du 15 avril 2016 portant Organisation du Ministère de l'Intérieur et de la Formation Patriotique;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°530/1377 du 14/7/2016 portant affectation des Secrétaires à la

Direction Générale du Rapatriement, de la Réinsertion et de la Réintégration des Rapatriés et des Déplacés de Guerre;

Ordonne

Article 1

Sont nommées Secrétaires de Direction:

Madame BIGIRIMANA Noëlla: Direction Générale du Rapatriement, de la Réinsertion et de la Réintégration des Rapatriés et des Déplacés de Guerre;

Madame NIZIGAMA Lydia: Direction du Rapatriement et de la Réinsertion des Rapatriés et des Déplacés de Guerre;

Madame BARANKENGUJE Marie Thérèse: Direction de la Réintégration des Rapatriés et des Déplacés de Guerre

Article 5

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées

Article 6

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/08/2016

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°610/1654 DU 25/08/2016 FIXANT  
EQUIVALENCE DE CERTAINS  
DIPLOMES, TITRES SCOLAIRES ET  
UNIVERSITAIRES**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 Portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/12 du 10 janvier 2008 Portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/05 du 05 janvier 2011 Portant Nomination des Membres de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/227 du 18 octobre 2012 Portant Réorganisation du Système de Collation des Grades Académiques;

Vu le Décret n°100/276 du 18 octobre 2012 Portant Réorganisation de la Commission d'Equivalence de Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 Portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/36 du 16 février 2016 Portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu l'Arrêté n°121/VP2/044 du 13 septembre 2013 Portant Nomination des Membres de la Commission d'Equivalence de Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/1593 du 23 novembre 2015 Portant Nomination des Membres de l'Equipe d'Appui à la Commission d'Equivalence de Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires;

Sur avis de la Commission d'Equivalence de Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires;

Ordonne

Article 1

Le Diplôme de Doctorat en Médecine, délivré par l'Université Hassan II de Casablanca au

Maroc, sept années d'Etudes après le Diplôme d'Etat burundais, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Docteur en Médecine Générale délivré au Burundi.

Article 2

Le Diplôme de « Bachelor of Clinical Medicine », délivré par « Southern Medical University » de Guangzhou en Chine, cinq années d'Etudes après le Diplôme d'Etat burundais, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Docteur en Médecine Générale délivré au Burundi.

Article 3

Le Diplôme de « Master's in Mathematical Sciences », délivré par « African Institute for Mathematical Sciences (AIMS) » au Ghana, une année d'Etudes après le Diplôme de Licence en Sciences Physiques de l'Université du Burundi, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Mastère reconnu au Burundi.

Article 4

Le Diplôme de « Master of Science (Mathematical science) », délivré par « University of STELLENBOSCH » en Afrique du Sud, une année d'Etudes après le Diplôme de Licence en Sciences Physiques de l'Université du Burundi, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Mastère reconnu au Burundi.

Article 5

Le Diplôme de « Bachelor of Technology in Computer Science & Engineering », délivré par « National Institute of Technology Silchar (NITS) » en Inde, quatre années d'Etudes après le Diplôme d'Etat burundais, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme d'Ingénieur Industriel délivré au Burundi.

Article 6

Le Diplôme de « Master of Business Administration (MBA) », délivré par « ZHEJIANG Normal University » en Chine, deux années d'Etudes après le Diplôme de Licence en Gestion Socio-Economique des Entreprises et Organisations obtenu à l'Université du Lac Tanganyika (équivalent à la Licence de l'Université du Burundi), jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Mastère reconnu au Burundi.

## Article 7

Le Diplôme de « Master of Clinical Medicine », Domaine: Ophtalmologie, délivré par « Jiamusi University » en Chine, trois années d'Etudes après le Diplôme de Docteur en Médecine Générale obtenu à l'Université du Burundi, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Mastère (avec Spécialité en Ophtalmologie) reconnu au Burundi.

## Article 8

Le Diplôme de Maîtrise en Informatique, délivré par l'Université de GABES en Tunisie, quatre années d'Etudes après le Diplôme d'Etat burundais, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Licence délivré au Burundi.

## Article 9

Le Diplôme de Mastère en Informatique et Multimédia, délivré par l'Institut Supérieur d'Informatique & Multimédia (ISIM), affilié à l'Université de SFAX en Tunisie, deux années d'Etudes après le Diplôme de Licence décrit à l'article 8 ci-dessus, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Mastère reconnu au Burundi.

## Article 10

Le Diplôme National de Doctorat, Domaine: Sciences et Technologies; Mention:

Ingénierie des Systèmes Informatiques, délivré par l'Université de SFAX en Tunisie, quatre années d'Etudes après le Diplôme de Mastère en Informatique et Multimédia décrit à l'article 9 ci-dessus, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Doctorat reconnu au Burundi.

## Article 11

Le« Ethiopian School Leaving Certificate », délivré par le Ministère de l'Education en Ethiopie après douze années d'Etudes (Primaires et Secondaires), jouit de l'équivalence avec le Diplôme d'Etat délivré au Burundi.

## Article 12

Le Diplôme de «Bachelor of Science in Agriculture », délivré par «Alemaya University» en Ethiopie, quatre années d'Etudes après le «Ethiopian School Leaving Certificate» décrit à l'article 11 ci-dessus, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Licence délivré au Burundi.

## Article 13

Le Diplôme de «Master of Science in Agricultural Economics », délivré par «Alemaya

University» en Ethiopie, deux années d'Etudes après le Diplôme de Licence décrit à l'article 12 ci-dessus, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Mastère reconnu au Burundi.

## Article 14

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

## Article 15

La présente Ordonnance ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25/08/2016

Dr Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ANNEXE A L'ORDONNANCE  
MINISTERIELLE N°610/1654 DU  
25/08/2016 FIXANT EQUIVALENCE DE  
CERTAINS DIPLOMES ETRANGERS**

1. Le Diplôme de Doctorat en Médecine décerné à KANEZA Djida Marlène par l'Université Hassan II de Casablanca au Maroc, équivaut au Diplôme de Docteur en Médecine Générale (Art. 1).
2. Le Diplôme de «Bachelor of Clinical Medicine», décerné à AKINDAVYI Gaël par «Southern Medical University» de Guangzhou en Chine, équivaut au Diplôme de Docteur en Médecine Générale (Art.2).
3. Le Diplôme de « Master's in Mathematical Sciences» décerné à MUHOZA Béni Trésor par «African Institute for Mathematical Sciences (AIMS) » au Ghana, équivaut au Diplôme de Mastère (Art.3).
4. Le Diplôme de «Master of Science (Mathematical Science)» décerné à DUSABE Bonaventure par «University of STELLENBOSCH» en Afrique du Sud, équivaut au Diplôme de Mastère (Art4).
5. Le Diplôme de « Bachelor of Technology in Computer Science & Engineering », décerné à DUSHIME Kelvin par «National Institute of Technology Silchar (NITS) » en Inde, équivaut au Diplôme d'Ingénieur Industriel (Art.5).
6. Le Diplôme de «Master of Business Administration (MBA) », décerné à DUKUZE Natacha par « ZHEJIANG Normal University» en Chine, équivaut au Diplôme de Mastère (Art.6).
7. Le Diplôme de «Master of Clinical Medicine », Domaine: Ophtalmologie, décerné à BIRONKWANINGUVU Adrien

- par « Jiamusi University » en Chine, équivaut au Diplôme de Mastère (avec Spécialité en Ophtalmologie) (Art. 7).
8. Le Diplôme de Maîtrise en Informatique, décerné à MANIRABONA Audace par l'Université de GABES en Tunisie, équivaut au Diplôme de Licence (Art.8).
  9. Le Diplôme de Mastère en Informatique et Multimédia, décerné à MANIRABONA Audace par l'Institut Supérieur d'Informatique & Multimédia (ISIM), affilié à l'Université de SFAX en Tunisie, équivaut au Diplôme de Mastère (Art.9).
  10. Le Diplôme National de Doctorat, Domaine: Sciences et Technologies; Mention: Ingénierie des Systèmes Informatiques, décerné à MANIRABONA Audace par l'Université de SFAX en Tunisie, équivaut au Diplôme de Doctorat (Art.10).
  11. Le « Ethiopian School Leaving Certificate », décerné à NEGA DESTAW BIRHANU par le Ministère de l'Education en Ethiopie équivaut au Diplôme d'Etat (Art. 11).
  12. Le Diplôme de « Bachelor of Science in Agriculture », décerné à NEGA DESTAW BIRHANU par « Alemaya University » en Ethiopie, équivaut au Diplôme de Licence (Art.12).
  13. Le Diplôme de « Master of Science in Agricultural Economics », décerné à NEGA DESTAW BIRHANU par « Alemaya University » en Ethiopie, équivaut au Diplôme de Mastère (Art.13).
- Fait à Bujumbura, le 25/08/2016
- Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.
- Dr Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°610/1655 DU 25/08/2016 PORTANT MISE  
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 8 DU  
DECRET N°100/127 DU 23 JUIN 2016  
PORTANT GESTION ET REGULATION  
DES INTERNATS**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;

Vu le Décret n°100/131 du 23 Mai 2014 portant conditions générales d'avancement, de redoublement et d'obtention des certificats à l'Enseignement Fondamental;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/38 du 16 février 2016 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret n°100/127 du 23 juin 2016 portant gestion et régulation des internats;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/999 du 23 juin 2014 portant fixation des modalités de gestion des places dans les établissements

secondaires à régime d'internat;

Ordonne

**Chapitre I**

**Des dispositions générales**

**Article 1**

Les dispositions de la présente Ordonnance Ministérielle s'appliquent aux écoles publiques à régime d'internat et visent les mesures de la mise en œuvre de la suppression progressive de l'internat et de l'extension de l'externat pour l'Enseignement Post-Fondamental.

**Article 2**

L'internat est un dispositif d'accompagnement qui offre aux élèves la possibilité de poursuivre la formation sans contrainte géographique dans un cadre favorable à la réussite et à l'épanouissement personnel, tout en assurant un environnement propice aux apprentissages.

Outre l'encadrement intellectuel, civique, moral, culturel et sportif, l'élève admis à l'internat bénéficie de la restauration et du logement.

**Article 3**

La suppression de l'internat n'est pas une fin en soi mais un moyen pour augmenter la capacité d'accueil des écoles ainsi que l'utilisation du budget normalement destiné à l'internat aux fins de l'extension des infrastructures et équipements scolaires.

## Article 4

L'externat comporte des aspects positifs exprimés en termes d'effets bénéfiques comme l'augmentation quantitative du réseau scolaire, la réduction des dépenses allouées par l'Etat à l'internat et l'éducation intégrée dans le milieu de vie de l'apprenant.

**Chapitre II****De la suppression progressive de l'internat et extension de l'externat**

## Article 5

L'internat au quatrième cycle de l'Enseignement Fondamental Public est supprimé à partir de l'année scolaire 2016-2017 pour toutes les écoles fondamentales organisées par l'Etat, excepté les écoles d'excellence.

## Article 6

La suppression de l'internat dans les Ecoles sous convention religieuse est soumise à l'approbation du Ministre ayant l'Enseignement Fondamental et Post-Fondamental dans ses attributions par la Commission Mixte Permanente Etat du Burundi-Confessions Religieuses.

## Article 7

La suppression de l'internat dans les classes de première année de l'Enseignement Post-Fondamental est effective à partir de l'année scolaire 2017-2018 pour les écoles publiques et pour toutes les sections, excepté pour les filières stratégiques de l'enseignement technique.

## Article 8

La suppression de l'Internat au Post-Fondamental va s'étendre sur trois à quatre années de formation depuis l'année-scolaire 2017-2018 jusqu'à l'année-scolaire 2020-2021 comme suit:

- Année scolaire 2017-2018, classes de Première année Post-Fondamentale;
- Année scolaire 2018-2019, classes de Deuxième année Post-Fondamentale;
- Année scolaire 2019-2020, classes de Troisième année Post-Fondamentale;

- Année scolaire 2020-2021, classes de la Section Pédagogique.

**Chapitre III****Des internats d'excellence**

## Article 9

Les internats d'excellence constituent une impulsion positive à l'égalité des chances pour tous les enfants.

Ils sont ouverts aux apprenants les plus méritants de tous les milieux défavorisés ou non et accueillent aussi les apprenants vivant avec un handicap mais ayant des performances intellectuelles avérées.

## Article 10

Le nombre d'internats d'excellence est fixé par le Ministre en charge de l'Enseignement Fondamental et Post-Fondamental.

Les modalités pratiques d'accès à l'internat sont déterminées annuellement par une Commission d'orientation ad hoc.

**Chapitre IV****Des dispositions finales**

## Article 11

Les Confessions Religieuses, les partenaires privés et les organisations à caractère communautaire sont invités à créer des pensionnats.

Les modalités pratiques de collaboration avec le Ministère ayant l'Education dans ses attributions sont proposées par des commissions ad hoc de partenariat.

## Article 12

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

## Article 13

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25/08/2016

Dr Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE N°215/1656/CAB DU  
26/08/2016 PORTANT NOMINATION D'UN  
OFFICIER DE LA POLICE NATIONALE  
DU BURUNDI**

Le Ministre de la Sécurité Publique,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/023 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions et Fonctionnement de la Police Nationale du Burundi;

Vu la Loi n°1/18 du 31 décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale du

Burundi;

Vu le Décret n°100/276 du 27 septembre 2007 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale;

Vu le Décret n°100/321 du 20 novembre 2007 portant Modification Partielle du Décret n°100/276 du 27 septembre 2007 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale;

Vu le Décret n°100/298 du 21 novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu l'Ordonnance n°215/114/CAB/2016 du 26 janvier 2016 portant Création, Organisation, Missions et Fonctionnement d'un Centre de Formation et de Perfectionnement aux Missions de Soutien à la Paix;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Sur proposition du Directeur Général de la

Police Nationale du Burundi;

Ordonne

Article 1

Est nommé Sous-Commissaire de la Police Judiciaire au Commissariat Provincial de Gitega:

OPP1 MPOZENZI Célestin OPN 0712

Article 2

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/08/2016

Le Ministre de la Sécurité Publique

Alain Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Chef

**ORDONNANCE N°215/1658 DU 29/08/2016  
PORTANT NOMINATION DE CERTAINS  
OFFICIERS DE LA DIRECTION  
GENERALE DE LA PROTECTION  
CIVILE**

Le Ministre de la Sécurité Publique,

Vu La Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/023 du 31 décembre 2004 portant création, Organisation, Mission, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale;

Vu loi n°1/18 du 31 décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu le Décret n°100/13 du 17 février 2009 portant Mission et Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu le Décret n°100/02 du 24 août 2015 portant Nomination des Membres du Gouvernement;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Sur proposition du Directeur Général de la Protection Civile;

Ordonne

Article 1

Est nommé Conseiller du Directeur Général de la Protection Civile:

OPC1 NTUKAMAZINA Privat, OPN 0364.

Article 2

Est nommé chef de service des Etudes à la Direction de la Prévention et des Etudes.

OPC2 NSENGIYUMVA Zabulon, OPN 1029.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées

Article 4

Le Directeur Général de la Protection Civile est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/08/2016

Le Ministre de la Sécurité Publique

Alain Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Chef

**ORDONNANCE N°520/1659 DU 29/08/2016  
PORTANT REMUNERATION DES  
OFFICIERS BURUNDAIS ACCREDITES  
DANS LES PAYS MEMBRES DE LA  
COMMUNAUTE EST- AFRICAINE (EAC)  
ET AU SEIN DE LA FORCE EST-  
AFRICAIN EN ATTENTE (EASF).**

Le Ministre de la Défense Nationale et des  
Anciens Combattants,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la loi n°1/22 du 31 Décembre 2004 portant  
création, organisation, Missions, Composition et  
Fonctionnement de la Force de Défense  
Nationale;

Vu la loi n°1/21 du 31 Décembre 2010 portant  
modification de la loi n°1/15 du 29 Avril 2006  
portant statut des Officiers de la Force de  
Défense Nationale du Burundi;

Vu le décret n°100/26 du 16 Janvier 2006  
portant réorganisation du Ministère de la  
Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu les Traités d'Etablissement de la  
Communauté Est-Africaine et de la Force Est-  
Africaine en attente (EASF);

Vu les Traités d'Accession de la République du  
Burundi dans la Communauté Est-Africaine et  
dans la Force Est-Africaine en attente (EASF);

Vu les Mémoires sur la Coopération dans le  
Secteur de Défense des pays membres de la

Communauté Est-Africaine et de l'EASF;

Tenant compte des rapports et recommandations  
des différentes réunions des pays membres de la  
communauté Est-Africaine et de l'EASF;

Tenant compte des disponibilités budgétaires du  
Ministère de la Défense Nationale et des  
Anciens Combattants;

Ordonne

**Article 1**

L'Officier Burundais accrédité au poste de «  
Chief of Staff Military Component of the EASF  
planning Element» au siège de l'Eastern Africa  
Standby Force est rémunéré à hauteur d'une  
somme de trois mille cinq cent dollars (3500\$)  
par mois.

**Article 2**

La rémunération de cet Officier sera prélevée  
sur la rubrique « Frais de Fonctionnement des  
Attachés Militaires» du Ministère de la Défense  
Nationale et des Anciens Combattants.

**Article 3**

La présente ordonnance prend effet à partir du  
1<sup>er</sup> Septembre 2016.

Fait à Bujumbura, le 29 août 2016

Le Ministre de la Défense Nationale et des  
Anciens Combattants

Emmanuel NTAHOMVUKIYE (sé).

**ORDONNANCE N°215/1660/CAB/2016 DU  
30/08/2016 PORTANT LEVEE DE MISE  
EN DISPONIBILITE DE SERVICE POUR  
MOTIF DISCIPLINAIRE D'UN  
BRIGADIER DE LA POLICE NATIONALE**

Le Ministre de la Sécurité Publique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/023 du 31 décembre 2004 portant  
Création, Organisation, Missions, Composition  
et Fonctionnement de la Police Nationale;

Vu la Loi n°1/17 du 31 décembre 2010 portant  
Statut des Brigadiers de la Police Nationale du  
Burundi;

Vu le Décret n°100/276 du 27 septembre 2007  
portant Organisation, Missions et  
Fonctionnement de la Direction Générale de la  
Police Nationale;

Vu le Décret n°100/298 du 12 novembre 2011  
portant Organisation du Ministère de la Sécurité  
Publique révisant le Décret n°100/18 du

17 Février 2009 portant Mission et Organisation  
du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu le Décret n°100/276 du 27 septembre 2007  
portant Organisation, Mission et  
Fonctionnement de la Direction Générale de la  
Police Nationale du Burundi;

Vu le Décret n°100/321 du 20 novembre 2007  
portant Modification partielle du Décret  
N°100/276 du 27 Septembre 2007 portant  
Organisation, Missions et Fonctionnement de la  
Direction Générale de la Police Nationale;

Vu l'Ordonnance Ministérielle  
N°215.01/884/CAB/2008 du 27 août 2008  
portant Règlement d'Ordre Intérieur de la Police  
Nationale du Burundi;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Sur proposition du Directeur Général de la  
Police Nationale du Burundi;

Ordonne

Article 1

La mise en disponibilité de service pour motif disciplinaire pour une période de deux (02) mois d'un Brigadier BPP2 MANIRAMBONA Siméon, BPN 5729 ou BPN1876 de la matricule est levée.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Directeur Général de la Police Nationale et le Directeur Général de l'Administration et de la Gestion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de la signature.

Fait à Bujumbura, le 30/08/2016

Le Ministre de la Sécurité Publique

Alain Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Chef

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°530/1662 DU 30/08/2016 PORTANT  
AFFECTATION D'UN SECRETAIRE A LA  
DIRECTION DE LA FORMATION ET DU  
PERFECTIONNEMENT**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Formation  
Patriotique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant  
Distinction des Fonctions Politiques, des  
Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant  
Organisation Générale de l'Administration  
Publique;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015  
portant Révision du Décret n°100/125 du 19  
avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et  
Missions du Gouvernement de la République du  
Burundi;

Vu le Décret n°100/94 du 15 avril 2016 portant  
Organisation du Ministère de l'Intérieur et de la  
Formation Patriotique;

Ordonne

Article 1

Est affectée à la Direction de la Formation et du  
Perfectionnement, en qualité de Secrétaire:

Madame KANYANGE Jeanne D'Arc;

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la  
présente ordonnance sont abrogées

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour  
de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30/08/2016

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°530/1663 DU 30/08/2016 PORTANT  
AFFECTATION D'UN CONSEILLER ET  
D'UN SECRETAIRE A LA DIRECTION  
GENERALE DE L'ADMINISTRATION DU  
TERRITOIRE**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Formation  
Patriotique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant  
Distinction des Fonctions Politiques, des  
Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant  
Organisation Générale de l'Administration  
Publique;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015  
portant Révision du Décret n°100/125 du 19  
avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et  
Missions du Gouvernement de la République du

Burundi;

Vu le Décret n°100/94 du 15 avril 2016 portant  
Organisation du Ministère de l'Intérieur et de la  
Formation Patriotique;

Ordonne

Article 1

Est affecté à la Direction Générale de  
l'Administration du Territoire en qualité de  
Conseiller:

Monsieur NIRIKANA Rénovat.

Article 2

Est affectée à la Direction Générale de  
l'Administration du Territoire en qualité de  
Secrétaire:

Madame KARENZO Concessa.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la  
présente ordonnance sont abrogées.

## Article 4

La présente ordonnance ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30/08/2016

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°530/1664 DU 30/08/2016 PORTANT  
AFFECTATION D'UN CONSEILLER A LA  
DIRECTION DU FONCTIONNEMENT  
DES STRUCTURES, DU PROGRAMME  
D'EDUCATION ET DE FORMATION  
PATRIOTIQUE**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Formation  
Patriotique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant  
Distinction des Fonctions Politiques, des  
Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant  
Organisation Générale de l'Administration  
Publique;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015  
portant Révision du Décret n°100/125 du 19  
avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et  
Missions du Gouvernement de la République du

Burundi;

Vu le Décret n°100/94 du 15 avril 2016 portant  
Organisation du Ministère de l'Intérieur et de la  
Formation Patriotique;

Ordonne

**Article 1**

Est affectée à la Direction du Fonctionnement  
des Structures, du Programme d'Education et de  
Formation Patriotique, en qualité de Conseillère:  
Madame KANYAMUNEZA Diane.

**Article 2**

Toutes dispositions antérieures contraires à la  
présente ordonnance sont abrogées.

**Article 3**

La présente ordonnance entre en vigueur le jour  
de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30/08/2016

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°760/540/1665/2016 DU 31/08/2016  
PORTANT FIXATION DES SALAIRES DE  
BASE AU RECRUTEMENT, DES PRIMES  
ET INDEMNITES POUR LE PERSONNEL  
DE L'OFFICE BURUNDAIS DES MINES  
ET CARRIERES « OBM ».**

Le Ministre de l'Energie et des Mines,

Le Ministre des Finances du Budget et de la  
Privatisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu le Décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989  
portant Cadre Organique des administrations  
personnalisées de l'Etat;

Vu le Décret n°100/112 du 24 novembre 2015  
portant réorganisation et fonctionnement du  
ministère de l'Energie et des Mines;

Vu le Décret n°100/112 du 24 novembre 2015  
portant Création, Mission, Organisation et  
Fonctionnement de l'Office Burundais des  
Mines et Carrieres, OBM en sigle;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°570/540/10113  
du 05 décembre 2007 portant Modalité d'Octroi  
de l'Indemnité de Logement, de l'Indemnités de  
Déplacement et des Allocations Familiales;

Ordonnent

**Article 1**

Les salaires de bases au recrutement, les primes  
et indemnités du personnel de l'Office  
Burundais des Mines et Carrieres (OBM) sont  
fixés tels qu'ils se présentent dans les annexes I  
et II.

**Article 2**

Le personnel en provenance du LACA qui a  
déjà dépassé le seuil indiqué dans l'annexe I  
garde le salaire de base qu'il avait au LACA.

**Article 3**

La Direction de l'OBM est chargée de la mise  
en application de la présente Ordonnance qui  
entre en vigueur le jour de sa signature.

**Article 4**

Toutes dispositions antérieures et contraires à la  
présente Ordonnance sont abrogées.

Fait à Bujumbura, le 31/08/2016

Le Ministre de l'Energie et des Mines,

Hon. Côme MANIRAKIZA (sé)

Le Ministre des Finances du Budget et de la  
Privatisation,

Dr Domitien NDIHOKUBWAYO (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°610/1666 DU 31/08/2016 PORTANT  
OUVERTURE DES ECOLES  
FONDAMENTALES DANS LES  
PROVINCES SCOLAIRES DE BURURI,  
KARUSI, KAYANZA, RUMONGE ET  
KIRUNDO**

La Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/19 du 10 Septembre 2013 portant organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;  
Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement du Burundi;  
Vu le Décret n°100/38 du 16 février 2016 portant missions, organisation et fonctionnement

du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret n°100/02 du 24 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement

Ordonne

Article 1

Les écoles Fondamentales publiques reprises en annexes sont autorisées à ouvrir la première année du premier cycle à partir de la rentrée scolaire 2016-2017.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Dr. Janvière NDIRAHISHA (sé).

Annexe à l'Ordonnance Ministérielle n°610/1666 du 31/08/2016

Les écoles fondamentales autorisées à ouvrir la première année du premier cycle à partir de la rentrée scolaire 2016/2017

**1. BURURI**

| N° | Nom de l'Ecole | Colline d'implantation | Direction-mère | Commune |
|----|----------------|------------------------|----------------|---------|
| 1  | Mwungu         | Mutsinda               | Mutsinda II    | Songa   |

**2. KARUSI**

| N° | Nom de l'Ecole | Colline d'implantation | Direction-mère | Commune    |
|----|----------------|------------------------|----------------|------------|
| 1  | Teme II        | Teme                   | Teme I         | Bugenyuzi  |
| 2  | Cuba II        | Cuba                   | Cuba I         | Bugenyuzi  |
| 3  | Karunyinya     | Karunyinya             | Gitanga        | Buhiga     |
| 4  | Ramvya         | Ramvya                 | Gisenyi        | Buhiga     |
| 5  | Karamba        | Karamba                | Rudaraza       | Buhiga     |
| 6  | Rutegama II    | Rutegama               | Rutegama I     | Gihogazi   |
| 7  | Nyamariba      | Nyamariba              | Rutegama I     | Gihogazi   |
| 8  | Ramba II       | Ramba                  | Ramba I        | Gihogazi   |
| 9  | Kiyange        | Kiyange                | Gahahe         | Gitaramuka |
| 10 | Gisimbawaga    | Gisimbawaga            | Kibuye         | Mutumba    |

**3. KAYANZA**

| N° | Nom de l'Ecole | Colline d'implantation | Direction-mère | Commune |
|----|----------------|------------------------|----------------|---------|
| 1  | Muhingira      | Muhingira              | Kabukoro       | Gatara  |
| 2  | Gasare II      | Gasare                 | Gasare I       | Matongo |
| 3  | Mpfunda        | Mpfunda                | Remera II      | Muruta  |
| 4  | Busoro         | Tara                   | Murehe II      | Muruta  |

**4. RUMONGE**

| N° | Nom de l'Ecole | Colline d'implantation | Direction-mère | Commune  |
|----|----------------|------------------------|----------------|----------|
| 1  | Mahuba         | Mugendo                | Cahi           | Bugarama |
| 2  | Rwera          | Buhinyuza              | Kiri           | Burambi  |
| 3  | Sagusa         | Rumonyi                | Rumonyi        | Burambi  |

|             |           |            |           |
|-------------|-----------|------------|-----------|
| 4 Bwiza     | Gasenyi   | Rugara     | Buyengero |
| 5 Masara    | Masara    | Gikonkoro  | Muhuta    |
| 6 Mukungu   | Gitunda   | Muhuta     | Muhuta    |
| 7 Rurambira | Kagongo   | Kagongo    | Rumonge   |
| 8 Mahoro    | Muhuzu    | Midodo     | Rumonge   |
| 9 Rugata    | Muturirwa | Kibozi     | Rumonge   |
| 10 Gitamba  | Gashasha  | Karonda II | Rumonge   |

## 5. KIRUNDO

| N° | Nom de l'Ecole | Colline d'implantation | Direction-mère | Commune  |
|----|----------------|------------------------|----------------|----------|
|    | Rubuga III     | Rubuga                 | Rubuga II      | Bugabira |

### ORDONNANCE MINISTERIELLE N°610/1667 DU 31/08/2016 PORTANT CREATION DES DIRECTIONS SCOLAIRES DANS LES ECOLES FONDAMENTALES DES PROVINCES SCOLAIRES DE BUBANZA, BURURI, CIBITOKE, KARUSI, KAYANZA, KIRUNDO, MAKAMBA, MWARO ET RUMONGE

La Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;  
Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;  
Vu le Décret n°100/179 du 31 juillet 2014

portant révision du Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant Organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu le Décret n°100/02 du 24 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement;

Ordonne

#### Article 1

Les écoles fondamentales publiques reprises en annexes sont érigées en directions scolaires à partir de la rentrée scolaire 2016-2017.

#### Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

#### Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Dr. Janvière NDIRAHISHA (sé).

Annexe à l'Ordonnance Ministérielle n°610/1667 du 31/08/2016

Les écoles fondamentales à ériger en directions scolaires en 2016-2017.

## 1. BUBANZA

| N° | Nom de l'Ecole                | Commune  | Province |
|----|-------------------------------|----------|----------|
| 1  | Ecole Fondamentale Rubabo     | Bubanza  | Bubanza  |
| 2  | Ecole Fondamentale Nyeshanga  | Gihanga  | Bubanza  |
| 3  | Ecole Fondamentale Nyamageme  | Mpanda   | Bubanza  |
| 4  | Ecole Fondamentale Catwa      | Mpanda   | Bubanza  |
| 5  | Ecole Fondamentale Gako       | Mpanda   | Bubanza  |
| 6  | Ecole Fondamentale Nyarurambi | Mpanda   | Bubanza  |
| 7  | Ecole fondamentale Muyebe III | Musigati | Bubanza  |

**2. BURURI**

| N° | Nom de l'Ecole              | Commune | Province |
|----|-----------------------------|---------|----------|
| 1  | Ecole Fondamentale Donge    | Mugamba | Bururi   |
| 2  | Ecole Fondamentale Jenda II | Songa   | Bururi   |

**3. CIBITOKÉ**

| N° | Nom de l'Ecole                     | Commune | Province |
|----|------------------------------------|---------|----------|
| 1  | Ecole Fondamentale Bihaha II       | Buganda | Cibitoke |
| 2  | Ecole Fondamentale Kansega         | Buganda | Cibitoke |
| 3  | Ecole Fondamentale Kayange         | Buganda | Cibitoke |
| 4  | Ecole Fondamentale Sinai de Rugajo | Mugina  | Cibitoke |
| 5  | Ecole Fondamentale Kidida          | Mugina  | Cibitoke |
| 6  | Ecole Fondamentale Murama          | Mugina  | Cibitoke |
| 7  | Ecole Fondamentale Samwe II        | Rugombo | Cibitoke |
| 8  | Ecole Fondamentale Rugombo III     | Rugombo | Cibitoke |
| 9  | Ecole Fondamentale Rugombo IV      | Rugombo | Cibitoke |
| 10 | Ecole Fondamentale Kagazi          | Rugombo | Cibitoke |
| 11 | Ecole Fondamentale Comibu Rugombo  | Rugombo | Cibitoke |

**4. KARUSI**

| N° | Nom de l'Ecole             | Commune    | Province |
|----|----------------------------|------------|----------|
| 1  | Ecole Fondamentale Rusi II | Shombo     | Karusi   |
| 2  | Ecole Fondamentale Shombo  | Shombo     | Karusi   |
| 3  | Ecole Fondamentale Gisasa  | Nyabikere  | Karusi   |
| 4  | Ecole Fondamentale Nyenzi  | Nyabikere  | Karusi   |
| 5  | Ecole Fondamentale Ngayane | Gitaramuka | Karusi   |
| 6  | Ecole Fondamentale Karwa   | Gitaramuka | Karusi   |

**3. KAYANZA**

| N° | Nom de l'Ecole                | Commune  | Province |
|----|-------------------------------|----------|----------|
| 1  | Ecole Fondamentale Rukere     | Kabarore | Kayanza  |
| 2  | Ecole Fondamentale Musonge    | Matongo  | Kayanza  |
| 3  | Ecole Fondamentale Nyarurambi | Muhanga  | Kayanza  |
| 4  | Ecole Fondamentale Gacokwe    | Rango    | Kayanza  |

**4. KIRUNDO**

| N° | Nom de l'Ecole                | Commune  | Province |
|----|-------------------------------|----------|----------|
| 1  | Ecole Fondamentale Rubuga III | Bugabira | Kirundo  |
| 2  | Ecole Fondamentale Buringa    | Busoni   | Kirundo  |
| 3  | Ecole Fondamentale Kiravumba  | Busoni   | Kirundo  |
| 4  | Ecole Fondamentale Musumba    | Ntega    | Kirundo  |
| 5  | Ecole Fondamentale Carubambo  | Ntega    | Kirundo  |

**5. MAKAMBA**

| N° | Nom de l'Ecole               | Commune    | Province |
|----|------------------------------|------------|----------|
| 1  | Ecole Fondamentale Mukungu   | Nyanza lac | Makamba  |
| 2  | Ecole Fondamentale Rubindi   | Nyanza lac | Makamba  |
| 3  | Ecole Fondamentale Nyamirama | Nyanza lac | Makamba  |
| 4  | Ecole Fondamentale Kizuka    | Nyanza lac | Makamba  |

**8. MWARO**

| N° | Nom de l'Ecole             | Commune    | Province |
|----|----------------------------|------------|----------|
| 1  | Ecole Fondamentale Gasambi | Nyabihanga | Mwaro    |

**9. RUMONGE**

| N° | Nom de l'Ecole                | Commune   | Province |
|----|-------------------------------|-----------|----------|
| 1  | Ecole Fondamentale Rubura     | Bugarama  | Rumonge  |
| 2  | Ecole Fondamentale Nyakivumu  | Buyengero | Rumonge  |
| 3  | Ecole Fondamentale Kigwena IV | Rumonge   | Rumonge  |
| 4  | Ecole Fondamentale Rutumo II  | Rumonge   | Rumonge  |

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
CONJOINTE N°760/540/1668/2016 DU  
31/08/2016 PORTANT CREATION ET  
FONCTIONNEMENT DE L'UNITE  
D'EXECUTION DU PROJET  
D'ELECTRIFICATION DE LA PROVINCE  
DE KIRUNDO**

Le Ministre de l'Energie et des Mines,  
Le Ministre des Finances, du Budget et de la  
Privatisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la loi n°1/20 du 31 décembre 2015 portant ratification par la République du Burundi de l'Accord de prêt entre la République du Burundi et la Banque Arabe pour le Développement Economique de l'Afrique (BADEA) en faveur du Projet d'Electrification de la Province de Kirundo;

Vu la loi n°1/21 du 31 décembre 2015 portant ratification par la République du Burundi de l'Accord de prêt entre la République du Burundi et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International (OFID) en faveur du Projet d'Electrification de la Province de Kirundo;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du décret N°100/125 du 19 avril 2012 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/112 du 24 novembre 2015 portant réorganisation et fonctionnement du Ministère de l'Energie et des Mines;

Vu l'Accord de prêt signé le 27 mai 2015 entre la République du Burundi et la Banque Arabe pour le Développement Economique de l'Afrique (BADEA) en faveur du Projet d'Electrification de la Province de KIRUNDO;

Vu l'Accord de prêt signé le 9 octobre 2015 entre la République du Burundi et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International

(OFID) en faveur du Projet d'Electrification de la Province de KIRUNDO;

Revue l'Ordonnance Ministérielle conjointe N°760/540/984/2016 du 13/06/2013, portant création et fonctionnement de l'Unité d'Exécution du Projet (UEP) d'électrification de la province de KIRUNDO.

Vu l'Aide-mémoire signée à Bujumbura le 16 novembre 2014 entre le Gouvernement du Burundi et la Banque Arabe pour le Développement Economique de l'Afrique (BADEA).

Ordonnent

**Article 1**

Il est créé une Unité d'Exécution du Projet (UEP) d'Electrification de la Province de KIRUNDO au sein du Ministère de l'Energie et des Mines, ci-après désigné l'Unité d'Exécution du Projet.

**Article 2**

L'Unité d'Exécution du Projet est composée de:

- Un Coordonnateur du Projet;
- Un Ingénieur d'appui;
- Deux Techniciens;
- Un Comptable;
- Un Secrétaire;
- Deux Chauffeurs.

**Article 3**

Le personnel de l'UEP est recruté ou sélectionné à l'interne ou en dehors de l'ABER, suivant les critères objectifs de compétence.

**Article 4**

Les attributions de l'UEP sont:

- Sous la supervision directe du Directeur Général de l'Agence Burundaise de l'Electrification Rurale (ABER), Administration Personnalisée de l'Etat, l'UEP est chargée de la coordination et la supervision des composantes du Projet;

- Rendre compte de la gestion des fonds affectés au Projet par la BADEA et le Gouvernement du Burundi;
- Veiller au Strict respect de l'Accord de prêt et autres protocoles d'accord et conventions signés entre le Gouvernement du Burundi et la BADEA ainsi que tout autre document officiel subséquent relatif à la gestion du Projet (aide-mémoires de missions, rapports aux autorités, rapports intermédiaires d'évaluation, revue à mi-parcours, rapports de supervision etc.);
- Veiller au Strict respect de l'Accord de prêt et autres protocoles d'accord et conventions signés entre le Gouvernement du Burundi et l'OFID ainsi que tout autre document officiel subséquent relatif au Projet;
- Organiser et faciliter la planification et la coordination des activités des prestataires de services;
- Préparer les termes de référence, les conventions et les contrats de sous-traitance en concertation avec l'Ingénieur Conseil recruté dans le cadre du Projet;
- Entretenir de bonnes relations avec l'Autorité ministérielle hiérarchique, les Bailleurs de fonds, le Comité de pilotage, l'ABER et les autres partenaires impliqués dans la réalisation du Projet;
- Préparer chaque année un Programme de Travail et de Budget Annuels (PTBA) du Projet;
- Veiller à la préparation des demandes d'approvisionnement de fonds et à leur traitement diligent et s'assurer que le compte d'opération est alimenté dans le temps requis;
- Assumer la responsabilité des marchés d'acquisition des travaux, des biens et des services sur appels d'offres nationaux et internationaux en conformité avec les procédures du Gouvernement et de la BADEA;
- Gérer les ressources du Projet conformément aux dispositions du manuel de procédures de la BADEA.
- Organiser un audit annuel du Projet.

#### Article 5

Les moyens de fonctionnement de l'UEP seront dégagés sur le budget du Projet dans sa composante « appui à l'UEP ».

#### Article 6

Compte tenu des ressources humaines limitées de l'ABER, le Coordonnateur sera un expert recruté à l'extérieur de l'ABER et aura un statut d'indépendant. Il recevra un salaire mensuel net de trois millions cinq cent mille francs burundais (3 500 000 BIF).

Les autres membres de l'Unité d'Exécution du Projet seront rémunérés comme suit:

- Ingénieur d'appui: indemnités mensuelles de huit cent vingt-cinq mille francs burundais (825 000 BIF);
- Techniciens de ligne: indemnités mensuelles de quatre cent quatre-vingt-quinze mille francs burundais (495 000 BIF);
- Comptable: indemnités mensuelles de quatre cent quatre-vingt-quinze mille francs burundais (495 000 BIF);
- Secrétaire: indemnités mensuelles de quatre cent quatre-vingt-quinze mille francs burundais (495 000 BIF);
- Chauffeurs: salaire mensuel brut de six cent soixante mille francs burundais (660 000 BIF).

#### Article 7

Le salaire du Coordonnateur et les autres charges de fonctionnement non prévues par l'Aide-mémoire signée à Bujumbura le 16 novembre 2014 entre le Gouvernement du Burundi et la BADEA, seront supportés par la contrepartie gouvernementale.

#### Article 8

L'UEP se dotera d'un règlement d'ordre intérieur conformément à la réglementation en vigueur.

#### Article 9

La présente Ordonnance pourra être amendée si les circonstances l'exigent.

#### Article 10

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31/08/2016

Le Ministre de l'Energie et des Mines

Hon. Côme MANIRAKIZA (sé)

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Privatisation,

Dr. Domitien NDIHOKUBWAYO (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°610/1669 DU 31/08/2016 PORTANT  
FIXATION DES NOTES MINIMALES  
D'ORIENTATION DANS LES ECOLES  
PUBLIQUES NON COMMUNALES**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Revu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement et ses mesures d'application;  
Revu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant Réorganisation du Ministère de l'Enseignement Fondamental et Secondaire;  
Vu la loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;  
Vu le décret n°100/130 du 23 mai 2014 portant organisation des curricula de l'Enseignement Fondamental;  
Vu le décret n°100/131 du 23 mai 2014 portant conditions générales d'avancement, de redoublement et d'obtention des certificats à l'enseignement fondamental,  
Vu le décret n°100/03 du 24 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement;  
Revu l'ordonnance ministérielle n°620/123 du 30 mars 1990 portant institution et organisation du Concours National d'admission à l'enseignement secondaire;  
Vu l'ordonnance ministérielle n°610/558 du 21 avril 2016 portant révision de l'ordonnance n°620/123 du 30 mars 1990 portant institution et organisation du test de fin de collège;  
Vu l'Ordonnance ministérielle n°610/560 du 21

avril 2016 portant organisation du concours national de certification et d'orientation à l'enseignement post-fondamental;

Vu l'Ordonnance ministérielle n°610/896 du 04 mai 2016 portant révision de l'ordonnance ministérielle n°610/560 du 21 avril 2016 portant organisation du concours national de certification et d'orientation à l'enseignement post-fondamental;

Vu l'Ordonnance ministérielle n°610/1566 du 10 août 2016 portant critères d'orientation dans l'enseignement post-fondamental;

Ordonne

Article 1

Les notes minimales aux concours nationaux d'admission à l'enseignement post-fondamental dans les lycées publics non communaux sont les suivantes:

- 128 sur 200 après l'enseignement fondamental;
- 150 sur 345 après le collège.

Article 2

Le Directeur du Bureau des Evaluations du Système Educatif au niveau de l'Enseignement Primaire et Secondaire est prié de mettre en application la présente ordonnance.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 4

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31/08/2016

Dr Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°610/1670 DU 31/08/2016 PORTANT  
NOMINATION DES MEMBRES DE LA  
COMMISSION CHARGEE  
D'ORIENTATION SCOLAIRE APRES  
L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET  
APRES LE COLLEGE POUR L'EDITION  
2016**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Revu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement et ses mesures d'application;  
Revu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010

portant Réorganisation du Ministère de l'Enseignement Fondamental et Secondaire;

Vu la loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;

Vu le décret n°100/130 du 23 mai 2014 portant organisation des curricula de l'Enseignement Fondamental;

Vu le décret n°100/131 du 23 mai 2014 portant conditions générales d'avancement, de redoublement et d'obtention des certificats à l'enseignement fondamental;

Vu le décret n°100/03 du 24 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement;

Revu l'ordonnance ministérielle n°620/123 du 30 mars 1990 portant institution et organisation

du Concours National d'admission à l'enseignement secondaire;

Vu l'ordonnance ministérielle n°610/558 du 21 avril 2016 portant révision de l'ordonnance n°620/123 du 30 mars 1990 portant institution et organisation du test de fin de collège;

Vu l'Ordonnance ministérielle n°610/560 du 21 avril 2016 portant organisation du concours national de certification et d'orientation à l'enseignement post-fondamental;

Vu l'Ordonnance ministérielle n°610/896 du 04 mai 2016 portant révision de l'ordonnance ministérielle n°610/560 du 21 avril 2016 portant organisation du concours national de certification et d'orientation à l'enseignement post-fondamental;

Vu l'Ordonnance ministérielle n°610/1566 du 10 août 2016 portant critères d'orientation dans l'enseignement post-fondamental;

Ordonne

#### Article 1

Sont nommés membres de la Commission d'orientation Scolaire après l'enseignement fondamental et après le collège les personnes suivantes:

#### **Coordinateur:**

1. Monsieur MANENGERI Patrice, Directeur du Bureau des Evaluations;

#### **Président:**

2. Monsieur NCAMUMIGANI Tharcisse, Conseiller au Cabinet;

#### **Secrétaire:**

3. Monsieur HABONIMANA Rémégie, Conseiller au Bureau des Evaluations;

#### **Membres:**

4. Madame KAMANA Djuma, Informaticien à la Direction Générale de l'Enseignement Supérieur;
5. Monsieur RURATEBUKA Enoc, Conseiller au Bureau des Evaluations;
6. Madame CIMPAYE Jeanine, Conseillère au Bureau des Evaluations;
7. Madame NIKUZE Ariane, Opératrice au Bureau des Evaluations;
8. Monsieur ASSISA Saleh, Conseiller au Secrétariat Permanent;
9. Madame SINDAYIGAYA Spés, Opératrice au Bureau des Evaluations;
10. Madame NDAYISHIMIYE Neema,

Conseillère au Bureau de la Planification;

11. Madame KWIZERA Martine: Conseillère à la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur;
12. Monsieur NIZIGIYIMANA Frédéric: Conseiller au Bureau de la Planification;
13. Madame MANIRAMBONA Caritas: Secrétaire au Cabinet.

#### Article 2

La commission est chargée d'orienter les lauréats qui ont obtenu une note minimale d'admission dans les établissements publics non communaux et de compiler tous les résultats d'orientation issus des sous-commissions;

#### Article 3

Deux Représentants du Ministère de la Santé Publique font partie des membres de la Commission nommée supra. Ils seront désignés par voie de correspondance entre les deux ministres concernés;

#### Article 4

Sont nommés membres de la sous-Commission d'orientation Scolaire après l'enseignement fondamental et le collège dans les lycées publics communaux, le Directeur Provincial de l'Enseignement et les Directeurs communaux de l'Enseignement;

#### Article 5

Le Directeur Provincial de l'Enseignement est président la sous-commission dans sa province et les Directeurs Communaux sont membres;

#### Article 6

Les Présidents des sous-commissions d'orientation dans l'enseignement post-fondamental sont priés de donner le rapport d'orientation au coordinateur pour une compilation;

#### Article 7

Le Directeur du Bureau des Evaluations est Coordinateur de toutes les activités et Administrateur des bases des données;

#### Article 8

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

#### Article 9

La présente ordonnance ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31/08/2016

Dr Janvière NDIRAHISHA (sé).

## B. SOCIETES COMMERCIALES ET BREVETS D'INVENTION

### PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU M.E.S DU 28 FEVRIER 2016

Une Assemblée Générale extraordinaire convoquée en date du 28 février 2016 à 15h 30 min par le Représentant Légal de MES, s'est tenue dans les locaux du Ministère El Shaddai au 22 av. Ririkumutima à Kabondo Ouest.

Etaient présents:

1. Pasteur Olivier DERAÏN: Représentant Légal.
2. Mme Alice NIJIMBERE: Secrétaire Générale.
3. M. Georges Pascal NTEZIRYAYO, membre
4. M. Louis NDABABONYE, membre
5. M. Jean Pierre MULAMBA, membre.

Etait empêchée:

Mme Nadine KAZE: La trésorière qui a donné une procuration au Pasteur Olivier qui avait par conséquent 2 voix dans cette AG.

Etait absente:

Mme Marie Jeanne NDAYISABA, qui reste toujours injoignable depuis mai 2015 et qui n'a pas précisé sa position par rapport au MES.

Est suspendue:

Pasteur Isabelle DERAÏN.

Le quorum étant atteint, le Représentant Légal a ouvert la séance à 16 heures, par des remerciements aux membres de MES présents, d'avoir répondu à cette invitation.

Les points à l'ordre du jour étaient:

1. Examen de la candidature de l'adhésion de nouveaux membres de l'association M.E.S/Vote de l'Assemblée Générale pour approbation.
2. Demande du Représentant Légal à l'AG, de faire entrer les nouveaux membres pour la suite de l'AG.
3. Election du nouveau Comité Exécutif à l'exception du représentant légal.
4. Divers.

Le Représentant Légal a présenté les points à l'ordre du jour. Certains points ont été proposés dans les divers à savoir:

- Préparation des futures AG.
- Budget 2016.

- Les textes ROI et les statuts.
- Remise en place de la commission de gestion.

### DEVELOPPEMENT

#### 1. Examen des candidatures pour l'adhésion de nouveaux membres dans l'association M.E.S/Vote de l'Assemblée Générale pour approbation

Conformément à l'article 5 des statuts du MES, le Représentant Légal a présenté les lettres de demande d'adhésion de 5 nouveaux membres dans l'Association M.E.S à savoir:

- Mme Jeannette UWAMARIYA
- Mr Eric NDAYIKENGURUTSE
- Mr Modeste NIYONSABA
- Mr Yves MUTONI
- Mr Thierry NINGANZA

Les membres de l'AG ont analysé une par une chaque candidature et ont trouvé que chaque candidat remplissait les critères, tant spirituels, qu'au niveau de leurs compétences et caractères, pour se joindre au MES.

A l'unanimité, l'AG a voté pour l'acceptation de l'adhésion en tant que membres de MES, les 5 candidats présentés.

#### 2. Demande du Représentant Légal à l'AG, de faire entrer les nouveaux membres.

Le Représentant Légal a demandé à l'AG de faire entrer dans la réunion, les nouveaux membres et à l'unanimité, les membres présents ont été d'accord pour qu'ils prennent part à la suite de l'AG.

Le Représentant Légal a présenté tous les membres de l'AG et les nouveaux membres à leur tour se sont présentés un à un.

#### 3. Election du nouveau Comité Exécutif.

L'AG a pris acte que le projet de statuts qui avait amandé le 10 mars 2008, les articles 14 et 15, n'a pas été signé par les membres de l'AG, ni authentifiés conformément aux articles 23 et 25 du décret-loi n°1/11 du 18 avril 1992 portant cadre organique des associations sans but lucratif, ce qui a directement conduit au renouvellement du Comité Exécutif par l'élection de trois membres sur quatre de ce dernier, à l'exception du représentant légal.

Le représentant légal sortant du Ministère Pasteur Olivier DERAÏN devra assurer les

affaires courantes en attendant l'élection du nouveau représentant légal dans une assemblée générale ultérieure:

Les 3 membres suivants sont élus et sont mandatés pour 5 ans.

1. Le vice- représentant légal.
2. Le trésorier.
3. Le secrétaire.

Pour ces 3 membres éligibles, leurs mandats avaient expiré le 24 février 2016, la dernière AG pour les élections du CE avait eu lieu le 23 février 2011.

Pour rappel:

L'ancienne vice- représentante a quitté l'église et ne fait plus partie du MES depuis l'année passée, la trésorière est partie en mission à l'étranger depuis le mois de février 2016, et il devait donc être procédé à des élections au plus vite.

Le Représentant Légal a rappelé à l'AG, le rôle de chacun de ces postes dans le Ministère El Shaddaï.

Le Représentant Légal a demandé à Mr Jean Pierre MULAMBA, s'il voulait se représenter comme représentant légal suppléant. Ce dernier a accepté. Le Représentant Légal a demandé aux autres membres de l'AG s'il y avait une autre candidature et personne d'autre n'a désiré se présenter à ce poste.

**A l'unanimité l'AG de MES a voté Mr Jean Pierre MULAMBA qui a été élu pour un mandat de 5 ans en tant que Représentant Légal Suppléant du M.E.S.**

Le Représentant légal a procédé de la même manière pour le poste de trésorier et Mr Thierry NINGANZA a été le seul à se présenter.

**A l'unanimité l'AG de M.E.S. a voté pour Mr Thierry NINGANZA qui est donc élu pour un mandat de 5 ans en tant que Trésorier du M.E.S.**

Quant à la Secrétaire Générale, la même procédure a été observée et Mme Alice NIJIMBERE a été la seule à présenter sa candidature.

**A l'unanimité l'AG de MES a reconduit Mme Alice NIJIMBERE, en tant que Secrétaire Générale du M.E.S., ce pour un mandat de 5 ans.**

4. Divers.

Dans les divers, le Représentant Légal a présenté à l'AG 4 points à savoir:

- Préparation des futures AG: l'AG sera

programmée prochainement.

- Budget 2016: les grandes lignes sont en train d'être préparées.
- Le projet du ROI et les statuts: certains points sont à revoir.
- Remise en place de la Commission de gestion: Mr Yves MUTONI est désigné comme Président de la commission de gestion.

La réunion s'est clôturée à 18 heures 30 min.

Le rapporteur: Mme Alice NIJIMBERE (Secrétaire Générale).

**Pour approbation 1<sup>ère</sup> partie de l'AG et deuxième partie de l'AG**

1. Pasteur Olivier Derain: Représentant Légal (sé).
2. M. Jean Pierre MULAMBA: Représentant Légal Suppléant (sé).
3. Mme Alice NIJIMBERE: Secrétaire Générale (sé).
4. M. Georges Pascal NTEZIRYAYO: Membre (sé).
5. M. Louis NDABABONYE: Membre (sé).

**Pour approbation pour la deuxième partie de l'AG:**

6. M. Thieny NINGANZA: Trésorier (sé).
7. Mme Jeannette UWAMARIYA: membre (sé).
8. M. Yves MUTONI: Membre (sé).
9. M. Eric NDAYIKENGURUTSE: Membre (sé).
10. M. Modeste NIYONSABA: Membre (sé).

**Acte de dépôt au rang des minutes**

L'an deux mille seize, le vingt-huitième jour du mois de juillet, devant Nous, Maître Donatien NIBITANGA, Notaire à Bujumbura, 8, Avenue de la Révolution, Appartement n°1, a comparu:

Pasteur Olivier DERAINE, Représentant-Légal;

En présence de Madame BARIHUTA Yvonne et Monsieur MPITABAKANA Oscar, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi;

Lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé portant la date du vingt huit février deux mille seize comportant quatre feuillets dont la teneur peut être résumée:

« Procès-Verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du Ministère El Shaddaï, "M.E.S", en sigle, tenue en date du 28/02/2016 »

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de Notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

#### **Le comparant**

Pasteur Olivier DRAIN (sé)

Représentant-Légal

#### **Les Témoins**

Madame BARIHUTA Yvonne (sé)

Monsieur MPITABAKANA Oscar (sé)

#### **Le Notaire**

Maître Donatien NIBITANGA (sé)

Enregistré par Nous, Maître Donatien NIBITANGA, Notaire à Bujumbura, aux jours, mois et an que dessus, sous le numéro M/1192/2016 du Volume seize de notre Office.

Etat des frais:

|                        |               |
|------------------------|---------------|
| Original:              | 7.000         |
| Expédition (3000 x 7): | <u>21.000</u> |
| <b>Total</b>           | <b>28.000</b> |

### **PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU M.E.S. DU 12/06/2016**

Une Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association Ministère El Shaddaï (M.E.S.) convoquée en date du 12 juin 2016 à 13h30min par le Représentant Légal de M.E.S. s'est tenue dans les locaux du Ministère El Shaddaï au 22, Avenue Ririkumutima, Kabondo Ouest, en Commune Mukaza de la Mairie de Bujumbura.

#### **Membres présents:**

- Pasteur Olivier Derain (Représentant Légal)
- M. Jean-Pierre Mulamba (Représentant Légal Adjoint)
- Mme Alice Nijimbere (Secrétaire Générale)
- M. Thierry Ninganza (Trésorier)
- M. Louis Ndababonye
- M. Georges Pascal Nteziryayo
- Mme Jeannette Uwamariya
- M. Modeste Niyonsaba
- M. Eric Ndayikengurutse
- M. Yves Mutoni

#### **Membres absents:**

- Mme Nadine Kaze (Est excusée, mais n'a pas donné de procuration)
- Mme Marie Jeanne Ndayisaba (N'a pas donné de procuration).

Le Pasteur Olivier Derain préside l'Assemblée. Il constate que le quorum exigé par les statuts est atteint et que l'assemblée peut valablement

délibérer.

Il tient à la disposition de l'Assemblée les pièces suivantes:

- Les avis de réception des lettres de convocation envoyées aux membres de l'Assemblée le 04 juin 2016;
- Les statuts régissant le M.E.S.

#### **Point à l'ordre du jour:**

- Renouvellement du mandat du Représentant Légal et Président du Comité Exécutif de l'Association M.E.S.

#### **Compte rendu de la réunion:**

Début de la réunion: 13h30min

L'Assemblée Générale Extraordinaire constate ce qui suit:

1. Vus les statuts de 1999, qui régissent le MES, notamment les articles 13, 14 et suivants
2. Considérant le projet de modification des statuts de l'Association M.E.S de 2008, qui n'a pas abouti, conformément aux articles 23 et 25 du décret-loi n°1/11 du 18/04/1992, portant Cadre organique des associations sans but lucratif,
3. Conscients que le mandat du Représentant légal de l'Association M.E.S. qui a touché à son terme le 24 février 2011 n'a pas été renouvelé conformément aux dispositions des articles 13 et 14 des statuts qui régissent l'Association et stipulant que le Représentant Légal de M.E.S. et Président du Comité Exécutif est élu pour une période de 5 ans renouvelables.

4. Tenant compte de l'AG du 28 février 2016 qui a élu les membres du comité exécutif, et ayant à l'esprit que le Représentant Légal et Président du Comité Exécutif sortant, le Pasteur Olivier Derain, a assuré sa fonction avec succès pendant toute cette période transitoire, avec l'aval de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale Extraordinaire de M.E.S., au vu de ce qui précède et sur proposition du Comité Exécutif, décide à l'unanimité de reconduire, après vote, le Pasteur Olivier Derain comme Représentant Légal et Président du Comité Exécutif de l'Association Ministère El Shaddaï, à partir de ce 12 juin 2016 et ce, pour une période de cinq ans renouvelables.

L'intéressé déclare qu'il accepte ces fonctions et qu'il n'a jamais fait l'objet d'aucune décision judiciaire lui interdisant de les exercer.

L'assemblée adopte cette proposition par 10 voix « pour » sur un total de 10 voix représentées.

L'unique point inscrit à l'ordre du jour ayant été examiné et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 14h15.

Fait à Bujumbura, le 12 juin 2016

Modeste NIYONSABA (sé)

Yves MUTONI (sé)

Jeannette UWAMARIYA (sé)

Eric NDAYIKENGURUTSE (sé)

Georges Pascal NTEZIRYAYO (sé)

Louis NDABABONYE (sé)

Thierry NINGANZA (sé)

Alice NIJIMBERE (sé)

Jean-Pierre MULAMBA (sé)

Pasteur Olivier Derain

#### **Acte de dépôt au rang des minutes**

L'an deux mille seize, le vingt-huitième jour du mois de juillet, devant Nous, Maître Donatien NIBITANGA, Notaire à Bujumbura, 8, Avenue de la Révolution, Appartement n° 1, a comparu: Pasteur Olivier DERAÏN, Représentant-Légal;

En présence de Madame BARIHUTA Yvonne et Monsieur MPITABAKANA Oscar, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi;

Lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé portant la date du douze juin deux mille seize comportant deux feuillets dont la teneur peut être résumée:

« Procès-Verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du Ministère El Shaddaï, "M.E.S", en sigle, tenue en date du 12/06/2016 »

Lecture dudit acte faite pour Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de Notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

#### **Le comparant**

Pasteur Olivier DERAÏN (sé)

Représentant-Légal

#### **Les Témoins**

Madame BARIHUTA Yvonne (sé)

Monsieur MPITABAKANA Oscar (sé)

#### **Le Notaire**

Maître Donatien NIBITANGA (sé)

Enregistré par Nous, Maître Donatien NIBITANGA, Notaire à Bujumbura, aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1193/2016 du Volume seize de notre Office.

Etat des frais:

|                        |               |
|------------------------|---------------|
| Original:              | 7.000         |
| Expédition (3000 x 5): | <u>15.000</u> |
| <b>Total</b>           | <b>22.000</b> |

### **AVIS DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC D'UN CERTIFICAT D'ADDITION A UNE DEMANDE DE BREVET D'INVENTION**

**Titre du Certificat d'addition:** Construction du type Poteaux et Poutres préfabriqués

**Numéro de la demande:** 333/BI

**Date de la demande du Certificat d'addition:** 19/05/2016

**Classification Internationale des Brevets:** E04B 1/20; E04B 1/26; E04B 1/35; E04H 9/00; E04H 9/02

**Déposant:** Libère NITUNGA

**Inventeur:** Libère NITUNGA

**Priorité revendiquée:** Sans

**Abrégé:**

Un système de construction du type poteaux-poutres en bois ou en béton armé préfabriqués, complété par des contreventements systématiques dans les nœuds aussi bien dans le sens vertical que dans le sens horizontal.

Les contreventements deviennent un élément de base de la construction et jouent plusieurs rôles: d'aide à la poursuite de la construction pendant

le coulage et la cure du béton dans les jonctions, d'élément structurel permettant la réduction de la section des poteaux et des poutres, de raidisseurs de la construction pour une bonne stabilité aussi bien dans le sens vertical que dans le sens horizontal, etc.

La structure du bâtiment devient ainsi une sorte de treillis en bois ou en béton armé, ou un système de construction type poteaux-poutres-contreventements.

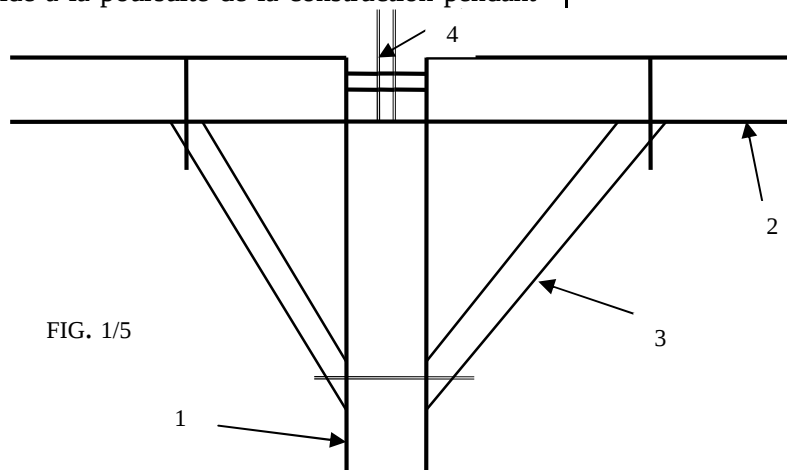


FIG. 1/5

**AVIS DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC D'UN CERTIFICAT D'ADDITION A UNE DEMANDE DE BREVET D'INVENTION**

**Titre du Certificat d'addition:** Construction du type Poteaux et Poutres préfabriqués

**Numéro de la demande:** 334/BI

**Date de la demande du Certificat d'addition:** 05/09/2016

**Classification Internationale des Brevets:** E04B 1/20; E04B 1/26; E04B 1/35; E04H 9/00; E04H 9/02

**Déposant:** Libère NITUNGA

**Inventeur:** Libère NITUNGA

**Priorité revendiquée:** Sans

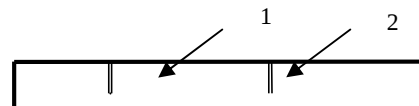
**Abrégé:**

L'invention de base porte sur une structure fortement triangulée poteaux-poutres-

contreventements, où ces éléments sont préfabriqués, ce qui constitue un pas important vers l'industrialisation de la construction de bâtiments.

La réalisation de rainures dans les poutres au moment de leur préfabrication offre à son tour la possibilité d'une préfabrication totale de planchers légers et robustes, ce qui constitue un pas supplémentaire vers l'industrialisation de la construction des bâtiments.

FIG. 1/1



**BANQUE BURUNDAISE DE COMMERCE ET D'INVESTISSEMENT SM.****Rapport du Commissaire aux comptes sur les Etats Financiers****Période: 1 janvier au 31 décembre 2015****ETATS FINANCIERS POUR LA PERIODE CLOSE AU 31 DECEMBRE 2015**

|                                                        |              | <b>31.12.2015</b>        | <b>31.12.2014</b>        |
|--------------------------------------------------------|--------------|--------------------------|--------------------------|
| <b>ACTIF</b>                                           | <b>Notes</b> | <b>BIF'000'</b>          | <b>BIF'000'</b>          |
| Caisse, banques centrales                              | 5.1          | 6 231 402                | 5 355 637                |
| Avoirs en d'autres banques et institutions financières | 5.2          | 3 744 103                | 1 050 623                |
| Prêts sur les institutions de microfinances            | 5.3          | 692 680                  | 1 196 468                |
| Prêts et créances sur la clientèle                     | 5.3,5.9      | 55 763 203               | 63 861 784               |
| Actifs financiers                                      | 5.4          |                          |                          |
| Détenu jusqu'à l'échéance                              |              | 5 000 000                |                          |
| Disponible à la vente                                  | -            | 4 500                    | 4 500                    |
| Actifs affectés en garantie                            | -            | 102 262                  | 102 262                  |
| Comptes de régularisation et actifs divers             | 5.5          | 1 529 421                | 995 866                  |
| Immobilisations corporelles                            | 5.6          | 7 384 283                | 6 916 325                |
| Immobilisations incorporelles                          | 5.6          | 355 934                  | 325 152                  |
| <b>TOTAL ACTIF</b>                                     |              | <b><u>80 807 788</u></b> | <b><u>79 808 618</u></b> |

|                                             |              | <b>31.12.2015</b>        | <b>31.12.2014</b>        |
|---------------------------------------------|--------------|--------------------------|--------------------------|
| <b>PASSIF</b>                               | <b>Notes</b> | <b>BIF'000'</b>          | <b>BIF'000'</b>          |
| <b>Exigibles</b>                            |              |                          |                          |
| Dépôts autres institutions financières      | 5.7          | 5 436 910                | 4 817 721                |
| Dettes envers la clientèle                  | 5.7          | 47 157 339               | 44 074 925               |
| Passifs d'impôt courant                     | -            | -                        | 90 273                   |
| Dividendes à payer                          | -            | 1 446                    | 1 205                    |
| Provisions pour litiges et autres charges   | 5.8          | 432 779                  | 819 929                  |
| Comptes de régularisation et passifs divers | 5.8          | 1 753 895                | 2 941 939                |
| <b>Capitaux propres</b>                     |              |                          |                          |
| Capital Social                              | 5.10         | 17 645 000               | 17 645 000               |
| Réserves de réévaluation                    |              | -                        | -                        |
| Réserves                                    | 5.11         | 6 887 000                | 6 557 000                |
| Gains/pertes latents                        |              | 4 500                    | 4 500                    |
| Report à nouveau                            | 5.11         | 18 796                   | 65 750                   |
| Fonds de garantie                           | 5.13         | 308 785                  | 280 078                  |
| Prime d'émission                            | 5.12         | 474 399                  | 474 399                  |
| Résultat de l'exercice net d'impôt          |              | 686 938                  | 2 035 899                |
| <b>TOTAL PASSIF</b>                         |              | <b><u>80 807 788</u></b> | <b><u>79 808 618</u></b> |

**Banque Burundaise pour le Commerce  
et l'Investissement:**

La Direction (sé)

**Notaire:**

Maître Donatien NIBITANGA (sé)

**BANQUE BURUNDAISE DE COMMERCE ET D'INVESTISSEMENT SM.****Rapport du Commissaire aux comptes sur les Etats Financiers****Période: 1 janvier au 31 décembre 2015****COMPTE DE RESULTAT 31 DECEMBRE 2015**

|                                                                                                       |              | <b>31.12.2015</b>  | <b>31.12.2014</b> |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|--------------------|-------------------|
|                                                                                                       | <b>Notes</b> | <b>BIF'000'</b>    | <b>BIF'000'</b>   |
| Intérêts et produits assimilés                                                                        | 5.15         | 9 895 843          | 9 803 738         |
| Intérêts et charges assimilés                                                                         | 5.19         | (2 225 009)        | (2 282 821)       |
| <b>INTERETS NETS</b>                                                                                  |              | <b>7 670 834</b>   | <b>7 520 918</b>  |
| Commissions en produits                                                                               | 5.16         | 3 671 277          | 3 883 979         |
| Charges de commissions                                                                                | 5.17         | (9 852)            | (9 528)           |
| Produits des autres activités                                                                         | 5.18         | 3 900              | 39 400            |
| Provision pour créances                                                                               | 5.20         | (4 841 191)        | (3 497 011)       |
| <b>PRODUIT NET BANCAIRE</b>                                                                           |              | <b>6 494 968</b>   | <b>7 937 758</b>  |
| Charges du personnel                                                                                  | 5.21         | (3 128 219)        | (2 790 373)       |
| Dotations aux amortissements et aux dépréciations<br>des immobilisations corporelles et incorporelles | 5.22         | (701 913)          | (576 662)         |
| Impôts et taxes                                                                                       | 5.23         | (53 158)           | (130 302)         |
| Autres charges générales d'exploitation                                                               | 5.24         | (1 499 214)        | (1 441 056)       |
| Plus/moins values/cession d'immobilisation                                                            |              | -                  |                   |
| Autres charges                                                                                        | 5.25         | (116 291)          | (13 385)          |
| <b>TOTAL CHARGES D'EXPLOITATION</b>                                                                   |              | <b>(5 498 795)</b> | <b>4 951 778</b>  |
| <b>RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION</b>                                                                   |              | <b>996 173</b>     | <b>2 985 980</b>  |
| Impôt à payer                                                                                         |              | (309 235)          | (950 081)         |
| <b>RESULTAT NET</b>                                                                                   |              | <b>686 938</b>     | <b>2 035 899</b>  |

**Banque Burundaise pour le Commerce  
et l'Investissement:**

La Direction (sé)

**Notaire:**

Maître Donatien NIBITANGA (sé)

---

**C. DIVERS**


---

**UKUMENYESHA URUBANZA**

Jewe MANIRAKIZA Marc intumwa ya sentare y'intango ya Mwumba kubw'itegeko n°1/08 ryo ku wa 17 ntwarante 2005 ryerekeye iringanizwa rya sentare n'ububasha bwazo;

Kubera urubanza RC n°856/2013 rw'abaturanyi CITEGETSE Adelaïde na BIGIRIMANA Joseph rwaciwe kandi rugasomwa na sentare y'intango ya MWUMBA mu ntahe yayo y'icese yo ku wa 30/6/2015

Menyesheje nk'uko bitegetswe umuburanyi CITEGETSE Adelaïde aba Kanyami, Komine Ngozi intara ya Ngozi

Ibikurikira:

- 1) Yakiriye icipfuzo ca CITEGETSE Adelaïde co gusaba Sentare ko yemeza ko umugabo wiwe BIGIRIMANA Joseph yazimiye.

- 2) Sentare iremeje ko BIGIRIMANA Joseph yazimiye.

- 3) Izi ngingo zitangazwe mu kinyamakuru c'ibitegetswe mu Burundi (B.O.B)

Uko niko bishinzwe kandi bitangajwe na sentare y'intango ya Mwumba mu ntahe yayo y'icese yo kuwa 09/09/2015

Kandi waratsinze (waratsinzwe) urashobora kwunguruza urubanza kuwa 23/10/2015

Kugirango wame ubizi ndagusigiye copie y'uyu mutahe ugugwa 300F

Bigiriwe i Buye ku wa 23/10/2015

Bimenyeshejwe:

CITEGETSE Adelaïde (sé)

Umumenyeshamanza:

MANIRAKIZA Marc (sé)

**SIGNIFICATION A DOMICILE INCONNU**

L'an deux mille quatorze, le 8<sup>ème</sup> jour de janvier  
A la requête de Monsieur BARAKIKIZA Baudouin

Je soussigné NIYONGERE Marie Jeanine Huissier (Greffier)

Ai signifié à Monsieur BARAKIKIZA Baudouin, domicilié à .....copie de l'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu le 31/05/2013 par le Tribunal de Résidence Kamenge validant la saisie-arêt que, par exploit requérant a fait soussigné en date du 08/01/2014 nom .....et ordonnant l'exécution provisoire nonobstant opposition ou appel et sans caution.

(Le dispositif):

1. Sentare yakiriye urubanza RCF 360/2013 nkuko yarushikirijwe na BARAKIKIZA Baudouin ivuze ko rudashemeye.
2. BARAKIKIZA Baudouin arahebujwe ku nzu yarike arasaba mu rupangu rwa Ndjali Prosper ruri muri Q. Kavumu 5è AV n°247.
3. Urupangu rushikirijwe Ndjali MOMA Prosper na Oyonda Patrice abasirwa na Ndjali Prosper na MUKARUBANGO Assinati.
4. Urupangu ruri muri Komine Kinama bivurwa ko rwakomotse muri Komine Cibitoke, Oyonda ashatse azokurikirana

urwo rubanza rw'iyo parasera ikomoka k'urupangu rwo mu CIBITOKE muri sentare ibifitiye ububasha.

5. Ndjali Moma Prosper na Oyonda Patrice bashatse bazoshengeza BARAKIKIZA Baudouin n'abo bavukana muri sentare ibifitiye ububasha mu gihugu c'Urwanda k'ubw'urupangu rusirwa na Asinati MUKARUBANGO.

Amagarama atangwa na BARAKIKIZA Baudouin 16.900 F.

Uko niko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe y'icese yo ku wa 31/05/2013

Hashashe

Umukuru w'intahe

MUNGANYINKA Aline (sé)

Abacamanza

RUPANDE Liévin (sé)

Umwanditsi

NIBOGORA Christine (sé)

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni Résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Résidence de Kamenge et envoyé une copie au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques au fin d'insertion au prochain numéro

du Bulletin Officiel du Burundi (BOB).  
Dont acte  
Coût 300 Francs.

Plus le frais d'insertion (.....Francs)  
L'Huissier (Greffier)

**DECISION N°553/67/26/2016 DU 12/05/2016  
PORTANT AUTORISATION DE  
CHANGEMENT DE NOM.**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du  
Contentieux,  
Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme  
du code de la nationalité;  
Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant  
réforme du code des personnes et de la famille,  
spécialement en son article 17;  
Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant  
réglementation de changement de nom;  
Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du  
27 mars 1978 instituant la carte nationale  
d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;  
Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du  
27 novembre 1984 portant délégation de  
pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et  
du Contentieux en matière de changement de  
nom;  
Vu la requête en changement de nom introduite  
par IRAKOZE Inès en date du 12/02/2016;  
Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette  
requête;

Décide

**Article 1**

La nommée IRAKOZE Inès, fille de  
MBONIZANA Boniface et de GAKOBWA  
Emma née à Bujumbura le 18/10/1990 de  
nationalité burundaise est autorisée à changer le  
nom d'IRAKOZE figurant sur l'extrait d'acte de  
naissance n°d'acte 104, volume 25 (Bureau  
d'Etat Civil Zone BUYENZI) pour porter le  
nom et prénom d'INEZA Inès figurant sur sa  
carte de baptême, sur ses documents scolaires et  
sur certains documents administratifs.

**Article 2**

Ce changement de nom sera publié aux frais de  
l'intéressée au Bulletin Officiel du Burundi. Il  
n'aura son entier plein effet qu'après un délai de  
six mois compté à partir du jour de cette  
publication et si aucune opposition aux fins de  
révocation de la présente autorisation de  
changement de nom n'aura été faite.

**Article 3**

La présente décision entre en vigueur le jour de  
sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12/05/2016

Le Directeur des Affaires Juridiques et du  
Contentieux,

Maître NIMUBONA Claude (sé)

Dont coût de 4.400 FBU

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU**

L'an deux mille seize, le 21<sup>ème</sup> jour du mois de  
juillet,  
À la requête de NDIKUMANA Aloys, résidant  
à KINAMA,  
Je soussigné NININAHZWE V., huissier  
assermenté près le Tribunal de Résidence  
CIBITOKÉ.  
Ai donné assignation à domicile inconnu à  
UWIMANA Nadia.  
A comparaître devant le Tribunal de Résidence  
CIBITOKÉ séant à CIBITOKÉ et y siégeant en  
matière civile au premier degré en date du  
30/11/2016 à 9heures du matin au local

ordinaire de ses audiences.

Succession de NAHIMANA Germaine-Russi

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il  
n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors  
de la République du Burundi j'ai affiché au  
Tribunal de Résidence CIBITOKÉ et envoyé  
une copie au Centre d'Etudes et de  
Documentations Juridiques pour insertion au  
Bulletin Officiel du Burundi (B.O.B).

Coût....Francs

Dont acte

Huissier (sé).

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU**

L'an deux mille seize, le 21<sup>ème</sup> jour du mois de juillet, à la requête de NDIKUMANA Aloys, résidant à KINAMA, Je soussigné NININHAZWE V., huissier assermenté près le Tribunal de Résidence CIBITOKÉ.

Ai donné assignation à domicile inconnu à Faiza Christella.

A comparaître devant le Tribunal de Résidence CIBITOKÉ séant à CIBITOKÉ et y siégeant en matière civile au premier degré en date du 30/11/2016 à 9heures du matin au local ordinaire de ses audiences.

Succession de NAHIMANA Germaine-Russi

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché au Tribunal de Résidence CIBITOKÉ et envoyé une copie au Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques pour insertion au Bulletin Officiel du Burundi (B.O.B).

Coût....Francs

Dont acte

Huissier (sé).

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU**

L'an deux mille seize, le 21<sup>ème</sup> jour du mois de juillet,

à la requête de NDIKUMANA Aloys, résidant à KINAMA,

Je soussigné NININHAZWE V., huissier assermenté près le Tribunal de Résidence CIBITOKÉ.

Ai donné assignation à domicile inconnu à NZEYIMANA Ferdinand.

A comparaître devant le Tribunal de Résidence CIBITOKÉ séant à CIBITOKÉ et y siégeant en matière civile au premier degré en date du

30/11/2016 à 9heures du matin au local ordinaire de ses audiences.

Succession de NAHIMANA Germaine-Russi

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché au Tribunal de Résidence CIBITOKÉ et envoyé une copie au Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques pour insertion au Bulletin Officiel du Burundi (B.O.B).

Coût....Francs

Dont acte

Huissier (sé).

**DECISION N°540/92/CDA/03/992/GS/2016  
DU COMMISSAIRE DES DOUANES ET  
ACCISES RELATIVE A  
L'ETABLISSEMENT DE LA  
RESPONSABILITE CIVILE ET/OU D'UNE  
INFRACTION DOUANIERE AINSI QUE  
LES PENALITES Y AFFERENTES A  
CHARGE DE L'AIGLE DU NORD**

L'an deux mille seize, le 1<sup>er</sup> jour du mois d'Août, nous, Gérard SABAMAHORO, Commissaire des Douanes et Accises, instrumentant en cette qualité et en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par la loi sur la Gestion des Douanes de l'EAC, avons établi à charge de AIGLE DU NORD, NIF: 2350180123, un montant de Cinq Cent Soixante Quatre Millions Deux Cent Vingt Huit Mille Quatre Cent Soixante Huit Francs burundais (564 228 468 fbu) représentant les droits, taxes exonérés et amendes pour une infraction et/ou responsabilité civile, tel que ressorti du rapport établi par les experts de la Commission ad hoc chargée d'établir la liste des entreprises qui

n'ont pas honoré leurs engagements dans le cadre des exonérations du code des Investissements, ci-annexé.

Ce montant est exigible sans délais dès la réception de la présente notification et est à verser au compte n°201-0005350-62 du Receveur des Douanes du Port de Bujumbura ouvert à la BCB.

Entretemps, en attendant la régularisation effective de votre dette douanière, les mesures suivantes sont prises à votre rencontre:

- Suspension des avantages fiscaux et douaniers qui vous avaient été accordés, aussi longtemps que vous n'auriez pas encore régularisé votre situation;
- Suspension de continuer à vous accorder les exonérations en attendant la fin du contentieux et aussi longtemps que vous n'auriez pas encore régularisé votre situation;

- Ne plus vous accorder les attestations fiscales de non redevabilité aussi longtemps que vous n'auriez pas encore régularisé votre situation;
- Interdiction de vente, de cession et de constitution d'hypothèque de tout immeuble concerné par l'exonération et/ou matériel exonéré détourné.

La quittance de régularisation doit être produite devant le Commissaire des Douanes et Accises pour preuve de paiement et opération de la mainlevée de la suspension de ces mesures de jouissance de vos droits.

Fait à Bujumbura, le 01/08/2016

Le Commissaire des Douanes et Accises  
Gérard SABAMAHORO (sé).

C.P.I à:

- Monsieur le Commissaire Général;
- Monsieur le Commissaire des Enquêtes, Renseignements et Gestion du Risque;
- Madame le Commissaire des Taxes Internes et Recettes Non Fiscales;
- Monsieur le Directeur de l'API;
- Monsieur le Directeur des Affaires Juridiques et Gestion du Contentieux.

#### **SIGNIFICATION DE JUGEMENT A DOMICILE INCONNU**

L'an deux mille seize, le 1<sup>er</sup> jour du mois de Août

A la requête de M A.D de MISAGO Frédéric

Je soussigné (e), MANDI Marcien

Ai signifié à BARANYEDETSE Pontien domicilié (e) à.....copie de l'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu le 25/5/2016 par le tribunal de Grande instance Kayanza validant la saisie-arrêt que, par exploit de l'Huissier soussigné en date du 1<sup>er</sup>/08/2016

Mon requérant a fait pratiquer à charge du signifié entre les mains de BARANYEDETSE Pontien et ordonnant l'exécution provisoire,

nonobstant opposition ou appel et sans caution.

Et pour que le (la) signifié (e) n'en ignore, attendu qu'il (elle) n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance Kayanza et en ai fait parvenir un extrait au Directeur du centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte

Coût francs

Plus les frais d'insertion ( francs)

L'Huissier (sé).

#### **SIGNIFICATION DU JUGEMENT A DOMICILE INCONNU**

L'an deux mille seize, le 2<sup>ème</sup> jour du mois de Août

A la requête de HABONIMANA Tryphon,

Je soussigné TUGIRIMANA Concilie, huissier assermenté près le Tribunal de Résidence GIHOSHA y résidant.

Ai signifié à UWIMANA Francine domicilié à inconnu copie de l'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu le 25/05/2016 par le Tribunal de Résidence GIHOSHA validant la saisie arrêt par exploit de l'Huissier soussigné en date du 02/08/2016 mon requérant a fait pratiquer à charge du signifié entre les mains de HABONIMANA Triphon et ordonnant l'exécution provisoire, nonobstant opposition ou appel et sans caution.

Dispositif (Ishinze ko):

1. Irahukanishije HABONIMANA Triphon na UWIMANA Francine ku makosa ya bose.
2. Iyo ngingo ya mbere yandikwe iruhande y'urwandiko rw'amavuka y'umwumwe murabo bahukanye n'iruhande y'ahanditse amasezerano yabo yo kwabirana no mu bitabo ndangamuntu vyabo abahukanye baheruka kuba bakiri kumwe bice bitangazwa mu kinyamakuru c'ibitegekwa mu Burundi (B.O.B).
3. Abana HABONIMANA Stéphanie, KIMANA Joane, KEZIMANA Mika na BUCUNGU Béni Prince Antonio barerwe na se wabo HABONIMANA Tryphon.
4. UWIMANA Francine arahawe uburenganzira bwo kubaramutsa mu gihe cose abishakiye.

5. Pension alimentaire yahora ihabwa UWIMANA Francine irahanaguwe.
6. Amagarama atangwa na bose kurugero rungana.

Uko niko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe y'icese yo ku wa 25/5/2016

Hashashe:

Umukuru w'intahe:

KAMIKAZI Médiatrice (sé)

Abacamanza:

NTAKARUTIMANA Croella (sé)

NTAKARUTIMANA Jacques (sé)

Umwanditsi:

MUGISHA Aliane (sé)

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence GIHOSHA et en ai fait parvenir un extrait au Directeur du centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion et publication dans le journal du Bulletin Officiel du Burundi (B.O.B).

Dont acte,

L'Huissier (sé).

#### **ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU**

L'an deux mille seize, le 4<sup>ème</sup> jour du mois d'Août;

A la requête de l'Institut des Sœurs BENE-TEREZIYA;

Je soussigné MVUKIYE Ancilla, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Rohero;

Ai assigné à domicile inconnu le KABURA Jean à comparaître devant le Tribunal de Résidence, siégeant en matière civile en date du 14/09/2016 à 9heures au local ordinaire de ses audiences à Bujumbura.

Objet de la demande: Expulsion + saisie conservatoire.

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché la copie du présent exploit à la porte principale de l'audition du Tribunal de Résidence Rohero, et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques à Bujumbura.

Dont acte,

L'Huissier (sé).

#### **ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU**

L'an deux mille seize, le 4<sup>ème</sup> jour du mois de Août

A la requête de MUHORAKEYE Angélique résidant à

Je soussigné MUGISHA Aliane Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence GIHOSHA Y résidant.

Ai donné assignation à NGENDAKUMANA Pamphile à comparaître devant le Tribunal de Résidence GIHOSHA siégeant en matière civile au premier degré en date du 12/10/2016 à 8 heures du matin au local ordinaire de ses

audiences à GIHOSHA en Mairie de Bujumbura.

Du chef de: Divorce pour cause déterminé

Attendu que l'assigné n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai huissier affiché l'extrait du prochain exploit à la porte principale du Tribunal de Résidence GIHOSHA et en ai fait publié la copie dans le journal du Bulletin Officiel du Burundi (B.O.B).

Dont acte,

L'Huissier (sé).

#### **ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU**

L'an deux mille seize, le 4<sup>ème</sup> jour du mois de Août

A la requête de MUKUBWA Joseph résidant à Bwiza,

Je soussigné NDAYIZEYE Léonard, huissier assermenté près la Cour d'Appel de Bujumbura, y résidant a donné assignation à KAVAKURE John Chris à comparaître le 17/10/2016 à 8h30 du matin au local habituel de ses audiences pour:

- Recevoir le présent appel sur renvoi

- Le déclarer totalement fondé
- Confirmer MUKUBWA Joseph à la représentation légale de l'association des parents pour Education de l'école primaire et secondaire de la charité de MIRANGO I.
- Mettre les frais à charge de KAVAKURE John Chris.

Attendu que l'intéressé n'a ni domicile ni

résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai huissier soussigné, affiché l'extrait du présent exploit à la porte principale de la Cour d'Appel et l'ai fait publier dans le journal du Bulletin Officiel du Burundi (B.O.B).

Visa du Président (sé)

Dont acte,

L'Huissier (sé).

#### **ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU**

L'an deux mille seize, le 10<sup>ème</sup> jour du mois de Août à la requête de METALUBIA représenté par Me GAHIMBARE Aline,

Je soussigné NDAYISENGA Marie, huissier assermenté près le Tribunal de Résidence ROHERO,

Ai assigné à domicile inconnu la nommée Jeanne SPILIOPOULOS, à comparaître devant le Tribunal de Résidence Rohero le 12/9/2016 à 9 heures du matin au local ordinaire de ses audiences à Bujumbura.

Objet de la demande: Demande de prolongation de préavis

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence ROHERO et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques à Bujumbura.

Dont acte,

L'Huissier (sé).

#### **CITATION A DOMICILE INCONNU**

L'an deux mille seize, le 18<sup>ème</sup> jour du mois d'août;

À la requête de Monsieur l'Officier du Ministère Public,

Je soussigné SINZOBAKWIRA Serges greffier demeurant à Gihanga,

Ai cité à domicile inconnu le nommé NTAKIRUTIMANA Vijey, fils de NTAKIRUTIMANA et de NIKUZA, né en 1987 à CIBITOKÉ 10<sup>ème</sup> Avenue n°113 en Mairie de Bujumbura, burundais, célibataire, chauffeur à comparaître en audience publique du 22/12/2016 à 9h30 du matin devant le Tribunal de Résidence GIHANGA, séant en matière civile répressive au local ordinaire de ses audiences publiques.

Pour avoir (prévention): En date du 27/1/2015 à KIZINA commune GIHANGA, Province

BUBANZA violé l'article 119 du code de la route.

Faits prévus et réprimés par l'article 199 et 548 du code de la route.

Y présenter ses moyens de dépense et entendre prononcer le jugement à intervenir.

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché copie de mon présent exploit judiciaire à la porte principale du Tribunal de Résidence Gihanga et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi (B.O.B).

Dont acte

Huissier:

SINZOBAKWIRA Serges (sé).

#### **ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU**

L'an deux mille seize, le 23<sup>ème</sup> jour du mois d'août,

À la requête de succession de GAHIMBIRI Bernard, résidant à NGAGARA,

Je soussigné NIBOGORA Christine, huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Kamenge y résidant.

Ai donné assignation à NDAYIZEYE Samuel de nationalité burundaise ayant résidé à MIRANGO I à comparaître devant le Tribunal de Résidence Kamenge siégeant à Kamenge en matière civile au premier degré en date du 26/09/2016 à 9 heures du matin au local ordinaire de ses audiences à KAMENGE.

Du chef de la parcelle sise à MIRANGO I

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence

KAMENGE et envoyé une copie au Bulletin Officiel du Burundi (B.O.B) pour insertion.

Dont acte  
L'Huissier (sé).

#### **ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU**

L'an deux mille seize, le 23<sup>ème</sup> jour du mois d'août;

À la requête de succession GAHIMBIRI Bernard, résidant à NGAGARA;

Je soussigné NIBOGORA Christine, huissier assermenté près le Tribunal de Résidence KAMENGE y résidant;

Ai donné assignation à domicile inconnu à RUTERAKAGAYO Juvénal de nationalité burundaise ayant résidé à MIRANGO I à comparaître devant le Tribunal de Résidence KAMENGE siégeant en matière civile au premier degré en date du 26/09/2016 à 9heures

du matin au local ordinaire de ses audiences à KAMENGE.

Du chef de: Parcelle sise à MIRANGO I BC52

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence KAMENGE et envoyé une copie au Bulletin Officiel du Burundi (B.O.B) pour insertion.

Dont acte  
L'Huissier (sé).

#### **ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU**

L'an deux mille seize, le 31<sup>ème</sup> jour du mois d'août,

À la requête de l'Officier du Ministère public+Iddy-Ngoy MALEMBA,

Je soussigné MISAGO Euphémie, huissier assermenté près le Tribunal de Résidence KANYOSHA,

Ai cité le (la) nommé(e) NIZIGIYIMANA Jolis à comparaître le 02/10/2016 à 9heures du matin devant le Tribunal de Résidence KANYOSHA au local ordinaire de ses audiences.

Prévention:

- 1) Avoir à Bujumbura en date du 06/01/2016, étant au volant d'une MOTO DA 5226, enfreint les dispositions de l'article 319 du code de la route qui prévoient: « Tout conducteur doit régler sa vitesse dans la mesure requise par la disposition des lieux, leur encombrement, le champ de visibilité pour qu'elle puisse être ni une gêne ni une cause d'accident. Il doit en toute

circonstance pouvoir s'arrêter devant obstacle prévisible ».

- 2) Avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieux par défaut de prévoyance ou de précautions mais sans intention d'attenter à la vie d'autrui, donner la mort à ASSINA UWIMANA, faits prévus et punis par les articles 225 et 226 du CPL II.

Y présenter se dire et moyens de défense et attendre prononcer le jugement à intervenir.

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence KANYOSHA et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques à Bujumbura pour insertion au Bulletin Officiel du Burundi (BOB).

Dont acte  
L'Huissier (sé).

#### **COMMANDEMENT PREALABLE A LA SAISIE-EXECUTION A DOMMICILE INCONNU**

L'an deux mille seize, le 31<sup>ème</sup> jour du mois de Août

A la requête de BOLLORE AFRICA LOGISTICS

Je soussigné NDAYISHIMIYE Juliette, huissier au Tribunal de commerce;

Ai signifié à AFROSIA VENTURES LTD le jugement dont l'expédition ci-contre rendu entre les parties par le tribunal de commerce y siégeant, en date du 30/11/2015

La présente signification faisant pour information et direction du signifié, et d'un même contexte, j'ai moi, NDAYISHIMIYE Juliette huissier soussigné, résident à Bujumbura, faite commandement à AFROSIA VENTURES LTD n'ayant pas un domicile connu ou résidence au Burundi, payer au requérant ou immédiatement à moi huissier porteur des pièces :

1. la somme de francs 16.282 Dollars+167.047 Fbu condamnation prononcé par le jugement précité;
2. la somme de francs 1700 FBU montant des dépens taxés audit jugement;
3. la somme de francs 2560 FBU montant du coût de l'expédition du jugement;
4. la somme de francs 300 FBU montant du coût de la signification de ce jugement;
5. la somme de francs 651,28 dollars + 6 681,88 FBU montant de droit

proportionnel de 4% prélevé sur toutes sommes allouées;

6. la somme de francs 1302,56 dollars + 13 364 FBU montant des intérêts alloués et calculés à 8% l'an sur la condamnation principale depuis le 03/07/2015 jusqu'au jour de la présente;
7. la somme de 300 FBU montant du coût du présent exploit;

TOTAL de 18 255,84 dollars + 185.571 FBU

Attendu que AFROSIA VENTURES LTD n'a pas d'adresse connue dans et hors du Burundi, j'ai fait publier le présent exploit dans le bulletin officiel le « BOB » le signifiant ainsi à domicile inconnu et j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale des audiences publiques.

Le coût du présent exploit est de 300FBU

Visa du Président

Du Tribunal de Commerce (sé)

Dont acte

L'Huissier (sé)

#### **SIGNIFICATION DU JUGEMENT ET COMMANDEMENT PREALABLE A LA SAISIE-EXECUTION**

L'an deux mille seize, le 7<sup>ème</sup> jour du mois de septembre

A la requête de NZEYIMANA Nadia résidant à .....

Je soussigné, NDAYISABA Claudette Huissier du Tribunal de Grande Instance de Mukaza;

Ai signifié NDIKUMASABO Aline le jugement dont expédition ci-contre rendu entre parties par le Tribunal de Grande Instance de Mukaza direction du signifié et d'un contexte, j'ai NDAYISABA Claudette Huissier soussigné résidant à Bujumbura, fait commandement à NDIKUMASABO Aline et y partant .....

Dans les vingt-quatre-heures pour tout délais à dater de la présente, de payer au requérant ou immédiatement à moi huissier porteur des pièces:

1. La somme de 20.000.000 FBU montant de condamnation prononcé par le jugement précité;
2. La somme de 30.000 FBU montant des dépens taxés audit jugement;
3. La somme de 960 FBU montant du coût de l'expédition du jugement;

4. La somme de 400 FBU montant de la signification du jugement;

5. La somme de 800.000 FBU montant du droit proportionnel de 4% prélevé sur toutes sommes allouées;

6. La somme de 590.000 FBU montant des intérêts alloués et calculés à 6%;

L'an depuis le 10/03/2016 jusqu'au 07/09/2016 jour des présentes;

7. Amende de: 500.000 FBU.

SOIT AU TOTAL: 20.000.000 FBU + 800.000 FBU + 590.000 FBU + 4360 FBU + 500.000 FBU = 21.894.360 FBU (vingt et un million huit cent nonante quatre mille trois cent soixante francs Bu.

Sans préjudice aux autres dus, la mise en exécution, lui déclarant que faute de satisfaire au présent commandement, il y sera contraint par toutes les voies notamment la saisie-exécution de son immeuble ou effet sur l'immeuble et terrain construit sur la parcelle.

Enregistrée.....volume.....

immeuble et terrain dont le signifié est propriétaire et je lui ai, partant comme ci-dessus, laissant copie du présent exploit.

Reçu copie le

Dont acte

L'Huissier (sé).

## **Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi.**

### **VENTE ET ABONNEMENT**

| <b>1. Voie ordinaire</b>                       | <b>Fbu/an</b> | <b>Fbu/N°</b> |
|------------------------------------------------|---------------|---------------|
| Au Burundi:                                    |               |               |
| - retrait par l'abonné lui-même                | 120.000 Fbu   | 9.000 Fbu     |
| - livraison à domicile ou au bureau            | 150.000 Fbu   | 9.000 Fbu     |
| Autres pays:                                   |               |               |
| - livraison à l'agence ou au bureau de liaison | 150.000 Fbu   | 9.000 Fbu     |
| <b>2. Voie aérienne</b>                        |               |               |
| République Démocratique du Congo               |               |               |
| et République du Rwanda                        | 134.000 Fbu   | 9.750 Fbu     |
| Afrique                                        | 136.800 Fbu   | 9.875 Fbu     |
| Europe, Proche et Moyen Orient                 | 176.400 Fbu   | 12.250 Fbu    |
| Amérique, Extrême Orient                       | 199.200 Fbu   | 13.125 Fbu    |

Le coût d'insertion est calculé comme suit: 6.000 FBU par douze lignes indivisibles et moins de douze lignes.

Sauf exception, l'acquisition d'un ou plusieurs numéros du Bulletin Officiel du Burundi ainsi que l'abonnement à ce périodique sont à titre onéreux. Le paiement est préalable à la livraison et s'effectue au moyen d'un simple versement de 70% à l'OBR et de 30% au compte du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques "C.E.D.J." tel que fixé par l'Ordonnance Conjointe n°550/540/1090 du 18 Août 2015.

### **3. Insertion**

Outre les actes du Gouvernement, sont Insérés au Bulletin Officiel du Burundi: Les publications légales, extraits et modification des actes ainsi que les communications ou avis des Cours et Tribunaux. Les assignations et les significations à domicile inconnu des Cours et Tribunaux sont publiées à titre onéreux.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques accompagnées du paiement du coût indiqué ci-dessus.

### **4. Bulletin objet d'un code: 15.000 FBU**

Pour tout renseignement relatif au Bulletin Officiel .du Burundi, adressez-vous au Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques, Avenue de Luxembourg n°4, B.P. 7379 Bujumbura, téléphone 22252637.

O.M. N°550/540/1090 du 18 Août 2015

Imprimé au Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques